DOSSIERS PRATIQUES

FRANCIS LEFEBVRE

Auto-entrepreneur

Fiscal
Social
Juridique
Comptable

DOSSIERS PRATIQUES
FRANCIS LEFEBVRE

Auto-entrepreneur

Fiscal
Social
Juridique
Comptable

A jour au 31 mars 2009

Avant-propos

Le statut d'auto-entrepreneur s'applique depuis le **1er janvier 2009**. Il a été institué par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et ses décrets d'application 2008-1348 et 2008-1349 du 18 décembre, 2008-1405 du 19 décembre et 2008-1488 du 30 décembre 2008.

Ce statut procure aux **personnes qui souhaitent se mettre « à leur compte »** divers avantages et simplifications en termes de création, de gestion et de prélèvements sociaux et fiscaux.

Ces **avantages et simplifications** consistent notamment en un dispositif de versement forfaitaire libératoire social et fiscal pour les petits entrepreneurs individuels : ils peuvent désormais, sur option, s'acquitter auprès d'un seul interlocuteur de l'impôt sur le revenu et de l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale, chaque mois ou chaque trimestre, par des versements libératoires, égaux à un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés le mois ou le trimestre précédent.

Les auto-entrepreneurs sont affiliés à la sécurité sociale des indépendants ; ils valident des trimestres de retraite. On l'a dit, ils s'acquittent forfaitairement de leurs charges sociales et de leurs impôts sur ce qu'ils encaissent. **S'ils n'encaissent rien, ils ne paient rien et ne déclarent rien !**

Ce statut de l'auto-entreprise est donc très simple.

Quelles que soient la virulence de certaines critiques et les **limites** de ce statut, force est de constater que plusieurs centaines d'auto-entreprises se créent chaque jour (**100 000 auto-entrepreneurs** se sont **déjà inscrits** entre le 1er janvier et fin mars 2009), alors que le régime est seulement en phase de démarrage.

Notre ouvrage est construit pour **faciliter au maximum la prise de décision**, puis **gérer le projet « en vitesse de croisière »**.

Il s'ouvre avec un **guide pratique** de la déclaration de début d'activité avec des renvois ciblés aux autres chapitres.

Grâce à un **traitement ordonné et pluridisciplinaire**, le créateur ou le conseil prend conscience de ce que :
- l'auto-entrepreneur doit se situer dans le champ d'application du régime des micro-entreprises (chapitre I) ;
- l'auto-entrepreneur déclare son activité avec un formulaire unique et simplifié qui permet notamment d'opter pour le versement libératoire social des cotisations et contributions sociales (micro-social) et pour le versement libératoire fiscal (chapitre II) ;
- l'auto-entrepreneur déclaré doit bien apprécier les conséquences juridiques, comptables et patrimoniales de son choix et respecter diverses obligations (chapitre III) ;
- l'auto-entrepreneur doit maîtriser les conditions de sortie du régime (chapitre IV).

Le chapitre V est réservé aux conseils pratiques pour auditer le projet au regard des avantages et inconvénients du nouveau statut par rapport aux **solutions alternatives**.

Illustré de **nombreux exemples, simulations et conseils**, le présent guide, **à jour au 31 mars 2009**, répond concrètement aux préoccupations de l'auto-entrepreneur et éclaire les conseils de l'entreprise (experts-comptables notamment). Il permet ainsi de tirer parti des **opportunités** offertes par le nouveau statut, tout en exposant ses **limites, contraintes et risques**.

Un livre à lire de près avant de se lancer ! Un livre à consulter après !

© Ed. Francis Lefebvre

Principales abréviations

ACCRE : Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise.
Cette aide consiste en une exonération de charges sociales pendant un an.

ACOSS : Agence centrale des organismes de sécurité sociale.
Elle assure la gestion financière du régime général de sécurité sociale (régime des salariés) et coordonne les activités des 115 centres de recouvrement répartis sur le territoire français.

APE : Code composé de 4 chiffres correspondant au type d'activité principale de l'entreprise.
Il est attribué par l'INSEE à chaque entreprise en référence à la nomenclature des activités françaises (NAF). Il permet notamment le classement statistique de l'entreprise, l'adhésion à un syndicat professionnel, etc.

BIC : Bénéfices industriels et commerciaux.
Bénéfices réalisés par des personnes physiques (particuliers) ou des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, provenant de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

BNC : Bénéfices non commerciaux.
Bénéfices réalisés par des personnes physiques (particuliers) ou des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, provenant de l'exercice d'une activité libérale.

CA : Chiffre d'affaires.
Montant total des factures émises par une entreprise. Il correspond au total des ventes de biens ou de prestations de services effectuées au cours d'une période donnée.

C. com. : Code de commerce.

CIPAV : Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse.

CFE : Centre de formalités des entreprises.
Lieu de passage obligatoire (guichet unique) auprès duquel les créateurs déposent, en une seule fois et avec un seul formulaire (« liasse unique »), les déclarations qu'ils sont tenus d'effectuer lors de la création, de la modification ou de la cessation de leur activité.

CGI : Code général des impôts.

CSS : Code de sécurité sociale.

C. trav. : Code du travail.

EDEN : Encouragement au développement d'entreprises nouvelles.
Il s'agit d'un dispositif d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise à destination de certains bénéficiaires de l'Accre, prenant la forme d'une prime, et de mesures d'accompagnement et de suivi personnalisé.

EI : Entreprise individuelle.

© Ed. Francis Lefebvre

EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

INPI : Institut national de la propriété industrielle.
Etablissement public chargé, notamment, de délivrer des titres de propriété industrielle et de mettre à la disposition du public des informations officielles dans le domaine de la propriété industrielle.

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques.

IR : Impôt sur le revenu.

K bis : Extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce à toute personne souhaitant obtenir des informations juridiques et financières sur une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS).
Pour une entreprise individuelle il s'agit de l'extrait K.

LME : Loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008)

LPF : Livre des procédures fiscales.

MDA : Maison des artistes.
Organisme agréé par l'Etat pour la gestion de la branche des arts graphiques et plastiques du régime obligatoire de sécurité sociale des artistes auteurs.

RCS : Registre du commerce et des sociétés.
Fichier tenu par chaque tribunal de commerce ou de grande instance statuant commercialement, ayant pour fonction l'immatriculation sur déclaration des commerçants.

Rép. : Réponse ministérielle faite par un parlementaire et publiée au Journal officiel (JO) de l'Assemblée nationale (AN) ou du Sénat (Sén.).

RM : Répertoire des métiers.
Fichier d'immatriculation des artisans tenu à la chambre des métiers.

RSAC : Registre spécial des agents commerciaux.

RSI : Régime social des indépendants.

s. (précédé d'un numéro de paragraphe) : L'étude de la question se prolonge sur le ou les numéros suivants.

SIREN : Système informatique pour un répertoire des entreprises et des établissements.
Numéro composé de 9 chiffres, attribué par l'INSEE lors de l'inscription de l'entreprise au répertoire national des entreprises, servant à identifier cette entreprise.

SIRET : Numéro composé de 14 chiffres, attribué par l'INSEE et identifiant un établissement de l'entreprise. Il se compose du numéro SIREN, suivi du numéro NIC comportant 5 chiffres.

© Ed. Francis Lefebvre

TP : Taxe professionnelle.
Impôt local, à la charge des entreprises, contribuant au financement des charges des collectivités locales. Son assiette est en grande partie constituée par la valeur locative des immobilisations corporelles de l'entreprise et, pour certaines professions, par un pourcentage soit des salaires versés, soit des recettes réalisées.

TPE : Très petites entreprises.
La TPE correspond à une entreprise employant moins de 10 salariés.

TS : Traitements et salaires.
Catégorie dont relèvent pour l'impôt sur le revenu les retraités, les salariés, les chômeurs…

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée.
Impôt indirect sur la consommation touchant presque tous les biens et services consommés ou utilisés en France.

SARL : Société à responsabilité limitée.

SEL : Société d'exercice libéral.

URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

© Ed. Francis Lefebvre

Plan général de l'ouvrage

		Pages
	Avantages et limites de l'auto-enteprise, en bref	10
Chapitre préliminaire	**Comment se déclarer auto-entrepreneur ? Le formulaire rubrique par rubrique**	13
Chapitre 1	**Champ d'application du régime des micro-entreprises**	27
Section I	Conditions relatives aux personnes	27
Section II	Conditions relatives à l'activité	34
Chapitre 2	**Versements libératoires**	43
Section I	Versement libératoire social (micro-social)	43
Section II	Versement fiscal libératoire (VFL)	54
Chapitre 3	**Conséquences juridiques, comptables et patrimoniales**	67
Section I	Conséquences juridiques	67
Section II	Conséquences comptables	70
Section III	Conséquences patrimoniales	73
Chapitre 4	**Sortie du régime de l'auto-entrepreneur**	79
Chapitre 5	**Pistes pour un audit du projet et statuts alternatifs**	83
Section I	Tableau récapitulatif des taux globaux des versements libératoires	83
Section II	Choix du régime	84
Section III	Comparatif auto-entrepreneur et EURL	95
Section IV	Comparatif entreprise individuelle / EURL / SARL / SA / SAS / SNC / Association	95
Section V	Autres structures possibles	102
Chapitre 6	**Informations pratiques**	105
Annexe I	**Textes**	111
Annexe II	**Questions/Réponses sur la déclaration et le paiement en ligne**	137
	Sommaire analytique	145

© Ed. Francis Lefebvre

Avantages et limites de l'auto-entreprise, en bref

Quels avantages et quelles limites pour le nouveau statut de l'auto-entreprise ?

Voici un inventaire synthétique et objectif qui renvoie aux développements figurant dans l'ouvrage.

Avantages de l'auto-entreprise

Le **principal avantage** est le suivant : **les auto-entrepreneurs s'acquittent forfaitairement de leurs charges sociales et de leurs impôts** et uniquement **sur ce qu'ils encaissent** : s'ils n'encaissent rien, ils ne paient rien et ne déclarent rien.

Bien d'autres avantages existent :

Simplicité

Déclaration d'activité : voir **chapitre préliminaire**
Paiement des versements libératoires sociaux et fiscaux : voir **n° 60 et n° 94**
Comptabilité : voir **n° 130 et suivants**
Facturation : voir **n° 138 et suivants**
Dénonciation du statut : voir **n° 101**
Sortie du régime : voir **n° 158 et suivants**

Clarté

Seuils de chiffres d'affaires ou de recettes : voir **n° 32 à n° 40**
Calcul des versements libératoires sociaux et fiscaux : voir **n° 58 et suivants et n° 93 et suivants**
Pas de travail dissimulé : voir **n° 79 et suivants**

Par rapport à la création d'une entreprise individuelle ou d'une société

Cotisations sociales « attrayantes » sur le chiffre d'affaires ou les recettes : voir **n° 170 et suivants**
Imposition à l'impôt sur le revenu « attrayante » : voir **n° 170 et suivants**
Dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers : voir **n° 120**
Pas de formalisme (statuts, publicité légale, comptabilité, déclarations TVA…) : voir **n° 49 et suivants**

Sont principalement concernés par le nouveau statut :

Les personnes à la recherche d'un complément de ressources : retraités, salariés, fonctionnaires, étudiants…
Les demandeurs d'emploi pour lesquels la création d'entreprise est une solution dans la recherche d'une activité professionnelle
Les créateurs d'entreprise qui souhaitent tester leur idée

© Ed. Francis Lefebvre

Limites de l'auto-entreprise

Trois limites essentielles :

- la perte du régime des **Assédic** pour les auto-entrepreneurs se consacrant exclusivement à leur activité (voir **n° 23, n° 144, n° 176 et n° 210**),
- la **responsabilité** illimitée pour les dettes contractées lors de l'activité professionnelle (voir **n° 140 et suivants**)
- et le plafond relativement bas des revenus du foyer fiscal à ne pas dépasser pour bénéficier du prélèvement fiscal libératoire de l'**impôt sur le revenu** (voir **n° 85 et suivants**).

D'autres risques, limites et contraintes doivent être signalés :

Risques

Salariat déguisé si l'auto-entrepreneur a un seul client : voir **n° 13**
Requalification en société de fait (on ne peut pas s'associer) : voir **n° 5**
Concurrence déloyale avec l'employeur : voir **n° 15 et suivants**
Exercice d'activités exclues du statut : voir **n° 41 à n° 45**

Limites

Dépassement des seuils de chiffres d'affaires et de recettes : voir **n° 165 et suivants**
Calcul de l'impôt sur le revenu en cas de revenus hors auto-entreprise : voir **n° 107 et suivants, n° 187 à n° 190**
Confusion d'activités commerciales et libérales : voir **n° 37 à n° 40, n° 26.**
Pas de décalage entre la perception des revenus et leur imposition : voir **n° 107 et n° 184**

Contraintes

Franchise de TVA et absence de n° de TVA intracommunautaire (c'est plutôt mal vu par certains fournisseurs) : voir **n° 118 et n° 194**
Qualification professionnelle exigée pour certaines professions (activités artisanales…) : voir **n° 46 et suivants**
Non-immatriculation au registre du commerce et/ou au répertoire des métiers (ce qui ne présente pas que des avantages) : voir **n° 120 et suivants**
Pas de déduction des charges réelles du fait de l'abattement du régime micro (voir **n° 173**), dont notamment : cotisation retraite du conjoint-collaborateur (voir **n° 11**), cotisations supplémentaires de prévoyance et de retraite non obligatoires (voir **n° 65**).

Sont donc à examiner avec attention les projets dans lesquels :

Les activités entraînent des charges réelles importantes
Les activités comportent des risques en termes de responsabilité
Les personnes sont à la recherche de revenus significatifs.

© Ed. Francis Lefebvre

Comment se déclarer auto-entrepreneur ? Le formulaire rubrique par rubrique

Ce qu'il faut avoir à l'esprit

Pour bénéficier du statut d'auto-entrepreneur, il faut :

Être un particulier et développer une activité sous forme individuelle : voir n° 2.

Exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale. Attention, plusieurs activités sont exclues du régime de l'auto-entrepreneur : voir **n° 41 et suivants**.

Relever du régime fiscal micro, c'est-à-dire ne pas dépasser annuellement des recettes de 80 000 euros pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et la fourniture de logement (à l'exception en principe des locations meublées) ou de 32 000 euros pour les autres activités de prestations de services : voir **n° 32 et suivants**.

Il est nécessaire d'abord d'opter pour le régime micro-social simplifié ; ce n'est qu'ensuite que l'on peut choisir le versement libératoire fiscal : voir **n° 53 et suivants** et **n° 83 et suivants**.

Dès lors que l'auto-entrepreneur crée une entreprise individuelle artisanale ou commerciale et qu'il opte pour le régime micro-social simplifié, il est automatiquement dispensé de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) : voir **n° 120 à n° 129**.

Ce chapitre a pour objet de vous expliquer comment **remplir le formulaire de déclaration** de début d'activité en tant qu'auto-entrepreneur, en renvoyant à chaque étape aux exposés figurant dans l'ouvrage.

Le formulaire décrypté pour vous est celui mis en ligne sur le portail officiel d'auto-entrepreneur : http://www.auto-entrepreneur.fr/ dans la rubrique « Déclaration de début d'activité » : http://www.auto-entrepreneur.fr/inscription-en-ligne.php

© Ed. Francis Lefebvre

Vous accédez au formulaire en ligne par un simple clic sur l'illustration, qui vous enverra sur la page du CFE Urssaf : https://www.cfe.urssaf.fr/autoentrepreneur/CFE_Declaration

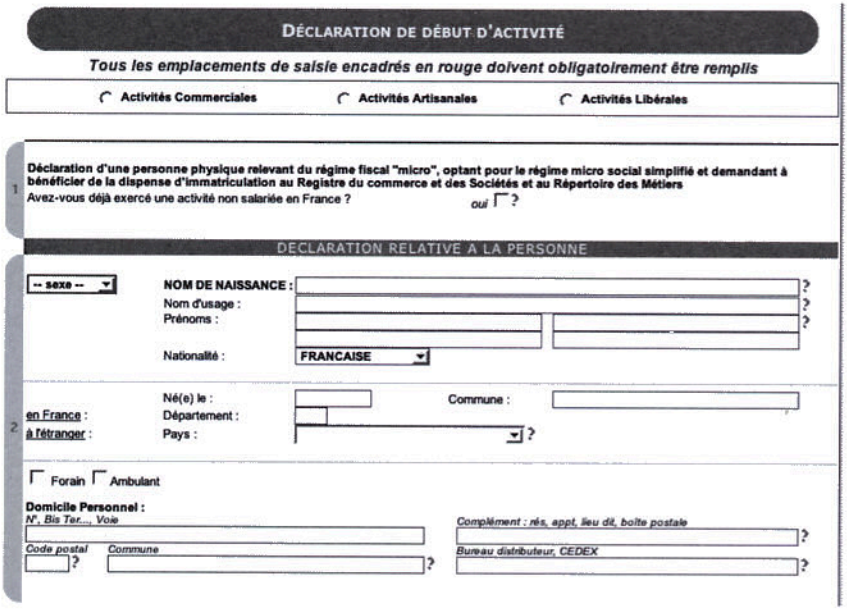

DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Tous les emplacements de saisie encadrés en rouge doivent obligatoirement être remplis

○ Activités Commerciales ○ Activités Artisanales ○ Activités Libérales

1 **Déclaration d'une personne physique relevant du régime fiscal "micro", optant pour le régime micro social simplifié et demandant à bénéficier de la dispense d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés et au Répertoire des Métiers**
Avez-vous déjà exercé une activité non salariée en France ? oui ☐ ?

DÉCLARATION RELATIVE À LA PERSONNE

2 -- sexe -- NOM DE NAISSANCE : ?
Nom d'usage : ?
Prénoms : ?
Nationalité : FRANCAISE
Né(e) le : Commune :
en France : Département :
à l'étranger : Pays : ?

☐ Forain ☐ Ambulant

Domicile Personnel :
N°, Bis Ter..., Voie
Complément : rés, appt, lieu dit, boite postale ?
Code postal ? *Commune* ?
Bureau distributeur, CEDEX ?

Examinons rubrique par rubrique les éléments d'information à fournir dans le modèle du CFE Urssaf.

En cliquant sur les **points d'interrogation** (?) placés dans le formulaire CFE Urssaf, des indications utiles vous sont apportées au cas par cas sur le portail.

Attention Seules les déclarations pour lesquelles l'**activité commence dans les 30 jours** sont recevables sur ce site.

Au-delà, l'auto-entrepreneur doit s'adresser au Centre de Formalités des Entreprises compétent (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou l'URSSAF).

© Ed. Francis Lefebvre

Auto-Entrepreneur

Centre de Formalités des Entreprises
Régime micro social

DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Tous les emplacements de saisie encadrés en rouge doivent obligatoirement être remplis

○ **Activités Commerciales**	○ **Activités Artisanales**	○ **Activités Libérales**

Activités commerciales = ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées (aliments…) à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (à l'exception des locations meublées) et prestations de services à caractère commercial : voir n° 32 à n° 40.
Les **activités artisanales** sont présentées aux n° 46, n° 47 et n° 129.
Qu'ils aient des activités commerciales ou artisanales les auto-entrepreneurs remplissent le même modèle de déclaration.
Les **professionnels libéraux** doivent sélectionner précisément leur activité (voir ci-après).

© Ed. Francis Lefebvre

Auto-Entrepreneur — *Centre de Formalités des Entreprises* — *Régime micro social*

DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Tous les emplacements de saisie encadrés en rouge doivent obligatoirement être remplis

☐ **Activités Commerciales** ☐ **Activités Artisanales** ☑ **Activités Libérales**

Vous débutez une activité de :

◉ *Profession libérale rattachée à la CIPAV pour le régime vieillesse (architecte, conseil, expert, psychologue,....)* ?

○ *Profession assimilée libérale rattachée au RSI pour le régime vieillesse (exploitant auto-école, médecine chinoise, etc.)* ?

Les activités libérales pouvant relever du statut de l'auto-entrepreneur sont celles :
- des **professions libérales** rattachées à la CIPAV pour le régime vieillesse (architecte, conseil, expert, psychologue,…) : voir la liste complète au n° 215 ;
- des **professions assimilées** rattachées au régime social des indépendants (RSI) pour le régime vieillesse (exploitant d'auto-école, médecine chinoise, cartomancien, tarologue, médium magnétiseur, etc.) : voir n° 25.

© Ed. Francis Lefebvre

Déclaration d'une personne physique relevant du régime fiscal "micro", optant pour le régime micro social simplifié et demandant à bénéficier de la dispense d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés et au Répertoire des Métiers

1 Avez-vous déjà exercé une activité non salariée en France ? *oui* ☐ ?

Dans le cas où une activité non salariée a déjà été exercée en France, il convient d'indiquer dans la rubrique 6 le numéro d'identification qui avait été attribué (n° SIREN). Cela évitera de ressaisir des données et facilitera la gestion du dossier, notamment pour les droits à retraite.

© Ed. Francis Lefebvre

Rubrique 2 : Identité

DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE

2

-- sexe --

NOM DE NAISSANCE :

Nom d'usage :

Prénoms :

Nationalité : **FRANCAISE**

Né(e) le : Commune :

en France : Département :

à l'étranger : Pays :

☐ Forain ☐ Ambulant

Domicile Personnel :

N°, Bis Ter..., Voie

Complément : rés, appt, lieu dit, boîte postale

Code postal *Commune*

Bureau distributeur, CEDEX

Le nom d'usage est à indiquer s'il est différent du nom de naissance (il s'agira par exemple du nom du conjoint). L'adresse à fournir est celle du domicile et non celle de l'activité si elle est différente car cette dernière sera portée dans la rubrique 5.
Les forains doivent indiquer la commune de rattachement administratif.

© Ed. Francis Lefebvre

Rubrique 3 : L'auto-entrepreneur travaille-t-il avec son conjoint ou partenaire de PACS ?

CONJOINT

3

CHOIX D'UN STATUT POUR LE CONJOINT OU LE PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE TRAVAILLANT REGULIEREMENT DANS L'ENTREPRISE

☐ Conjoint ou pacsé salarié ☐ Conjoint ou pacsé collaborateur

Attention ! Le conjoint ou le compagnon (ou la compagne) pacsé du chef d'une entreprise individuelle qui exerce de manière régulière avec ce dernier une activité professionnelle peut opter pour le statut de « conjoint ou pacsé collaborateur ».
Il est alors affilié personnellement à l'organisation autonome d'assurance vieillesse auquel le chef d'entreprise est affilié. L'auto-entrepreneur doit indiquer si son conjoint ou son partenaire pacsé travaille régulièrement avec lui (voir n° 11).
Si le conjoint ou partenaire est collaborateur, le formulaire permet de l'affilier à la caisse vieillesse de l'auto-entrepreneur (Article L 622-8 du Code de la Sécurité Sociale), ce qui n'est pas neutre en termes de cotisations hors versement libératoire.
Si le conjoint ou partenaire est salarié, il convient d'effectuer une déclaration unique d'embauche (attention ce choix semble pénalisant « par principe » dans la mesure où, étant obligatoirement soumis au régime fiscal de la micro-entreprise, l'auto-entrepreneur ne pourra pas déduire les charges liées à la rémunération d'un salarié).

© Ed. Francis Lefebvre

Rubrique 4 : L'auto-entrepreneur est-il demandeur d'emploi et dépose-t-il une demande d'ACCRE ?

DEMANDE D'ACCRE

AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)

4 ☐ Une demande d'ACCRE est déposée avec cette déclaration, dans ce cas, vous devez remplir l'imprimé spécifique. ?

L'auto-entrepreneur demandeur d'emploi peut bénéficier de l'Accre, qui consiste en une exonération des charges sociales obligatoires personnelles du créateur ou repreneur d'entreprise, dans la limite d'un revenu égal à 120 % du SMIC, pour une durée d'un an : voir n° 69.
L'auto-entrepreneur doit alors joindre par courrier le formulaire, ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires.

© Ed. Francis Lefebvre

Rubriques 5 et 6 : Lieu d'exercice et choix de l'activité

DECLARATION RELATIVE AU LIEU D'EXERCICE OU A L'ETABLISSEMENT

5 **Vous exercez votre activité :** ◉ *à votre adresse personnelle* ○ *à une adresse professionnelle*

ACTIVITE : Date de début d'activité : ?

Vous exercez une activité saisonnière : ○ Oui ◉ Non

6 Indiquez l'activité la plus importante : ?

Indiquez l'ensemble des activités exercées : ?

Sa nature ------ SELECTIONNER UNE NATURE ------

Son lieu d'exercice -------- SELECTIONNER UN LIEU --------

L'auto-entrepreneur indique éventuellement le lieu d'exercice de son activité s'il est différent de son domicile. Pour l'activité au domicile, voir n° 147 à n° 151.
Le choix de l'activité principale est fondamental car il va déterminer le code APE (Activité Principale Exercée) attribué par l'INSEE et il va déterminer le taux des versements libératoires et les seuils de recettes à ne pas dépasser pour bénéficier du statut d'auto-entrepreneur : voir n° 32 à n° 36 et n° 170.
Pour le cas de cumul d'activités, voir n° 37 à n° 40.

© Ed. Francis Lefebvre

© Ed. Francis Lefebvre

Rubrique 7 : L'option pour le micro-social simplifié

DECLARATION SOCIALE
Informations strictement confidentielles adressées uniquement aux organismes sociaux

Vous avez choisi l'option micro-social simplifié

Option de versement ☑ trimestriel ☐ mensuel des cotisations

Seule la périodicité trimestrielle de versement des cotisations est possible à ce jour. Le choix du versement mensuel sera opérationnel au 1er Juillet 2009

Votre n° de sécurité sociale (15 chiffres) : ☐ ? ☐ Ce numéro ne m'a jamais été attribué

Votre conjoint est-il couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie ? ☐ *Oui* ☐ *Non*

Votre régime d'assurance maladie actuel :
Régime général des salariés

7 Organisme d'assurance maladie choisi :
--VEUILLEZ D'ABORD SAISIR L'ADRESSE DE VOTRE DOMICILE PERSONNEL--

Resterez-vous simultanément :
Sans autre activité

Cette option pour le micro-social simplifié permet le versement libératoire des cotisations sociales ; elle est soumise à un certain nombre de conditions : voir les précisions et les exemples n° 53 à n° 65 et n° 66 à n° 74.

PERSONNES DEMANDANT A BENEFICIER DE VOTRE ASSURANCE MALADIE
(Une fois les bénéficiaires ajoutés, cliquer sur un de ces bénéficiaires pour modifier les informations le concernant)

Nom de naissance et prénom	N° de Sécurité sociale ou, à défaut, date, lieu de naissance et sexe	Lien de parenté	Enfant scolarisé	Nationalité	Pour les étrangers de plus de 18 ans (sauf Union Européenne)		
					titre de séjour n°	Délivré à	Expirant le

Déclarer un bénéficiaire de votre assurance maladie

Rubrique 8 : Option pour le régime fiscal micro

OPTION(S) FISCALE(S)

Vous relevez du régime fiscal micro (BIC ou spécial BNC)

8 Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu calculé sur le chiffre d'affaires ou les recettes ? ○ oui ○ non

Dans tous les cas cette option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu doit être précédée par l'option au micro-social simplifié dans la rubrique 7.
En cas d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, l'auto-entrepreneur déclare et paie son impôt sur le revenu en fonction de son chiffre d'affaires ou de ses recettes, en même temps que ses cotisations et contributions sociales ; il bénéficie d'une exonération temporaire de taxe professionnelle.
Pour plus de détails et des exemples : voir n° 83 et suivants.

© Ed. Francis Lefebvre

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

9 **OBSERVATIONS**

Nombre de caractères restants : 200

ADRESSE de correspondance : ?

10 ◉ *Domicile personnel* ○ *Adresse Professionnelle* ○ *Autre*

Téléphone fixe : ? Portable : ? Fax: ? E-Mail : ?

SIGNATAIRE

Le présent document constitue une déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE, s'il y a lieu à l'inspection du travail. Quiconque donne de mauvaise foi, des informations inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales.

11 ◉ *Le déclarant désigné au cadre 2* ○ *Le mandataire (ou autre personne justifiant d'un intérêt)*

fait à : ? le : 12/03/2009 ?

Adresse électronique où vous seront envoyés le numéro de dossier, le mot de passe et des informations de suivi de votre dossier :

CHOIX DE DECLARATION 1 : Vous souhaitez faire une **télédéclaration** (c'est à dire ne pas envoyer votre formulaire au format papier).

CHOIX DE DECLARATION 2 : Vous souhaitez ne pas faire de télédéclaration et envoyer votre formulaire au **format papier**.

Télédéclaration | Format papier

Retour

© Ed. Francis Lefebvre

© Ed. Francis Lefebvre

Chapitre 1

Champ d'application du régime des micro-entreprises

1 L'auto-entrepreneur doit se situer dans le champ d'application du régime des micro-entreprises : micro-BIC (prévu à l'article 50-0 du CGI ⌬ 1000) ou micro-BNC (prévu à l'article 102 ter du CGI ⌬ 1000), ce qui suppose le respect de conditions tenant à la fois aux personnes (n° 2 s.) et à leurs activités (n° 29 s.).

Section I

Conditions relatives aux personnes

I. Personnes concernées par l'auto-entreprise

A. Particulier

2 L'auto-entrepreneur est obligatoirement une personne physique, c'est-à-dire un particulier. Il doit exercer son activité sous **forme individuelle** : il ne peut jamais déclarer une société comme auto-entreprise. L'auto-entrepreneur ne peut donc pas exercer son activité avec un associé.

3 Une même personne ne peut avoir qu'une seule entreprise individuelle et donc qu'une seule auto-entreprise, avec un seul numéro Siren. Mais cette entreprise peut avoir **plusieurs activités**, accessoires ou distinctes de son activité principale (voir n° 37).

4 Dans un **foyer fiscal**, il est possible d'avoir autant d'auto-entrepreneurs que de membres majeurs de la famille. Un mari, son épouse et leurs enfants (de 18 ans et plus) peuvent donc chacun être auto-entrepreneur.

5 Un auto-entrepreneur peut partager un **local avec d'autres auto-entrepreneurs** et **travailler** ponctuellement **avec eux** sur certains contrats. Toutefois, si cela devient habituel, l'administration fiscale peut requalifier la

© Ed. Francis Lefebvre

situation en société de fait, ce qui est exclusif du régime de l'auto-entrepreneur. Dans cette situation, chaque associé de fait agit en son nom, pour le compte de tous ; autrement dit, les associés de fait assument la responsabilité solidaire et l'exécution des engagements souscrits auprès de tiers par la société de fait.

6 L'auto-entrepreneur qui souhaite proposer des **prestations de formation** peut recevoir un numéro d'agrément comme toute autre entreprise.

7 On ne peut pas être à la fois **dirigeant d'une société** (par exemple gérant majoritaire de SARL, gérant-associé d'EURL) **et entrepreneur individuel pour la même activité**.

En revanche, on peut être gérant majoritaire dans une SARL et auto-entrepreneur pour exercer une **activité totalement différente**, sous réserve de respecter le plafond de chiffre d'affaires pour l'activité d'auto-entrepreneur (voir n° 32 s.). Dans ce cas, les charges sociales liées à l'exercice de l'activité d'auto-entrepreneur peuvent être calculées selon les règles du régime micro-social simplifié.

8 Il est possible de **transformer une SARL ou EURL** en auto-entreprise. L'auto-entrepreneur exercera alors son activité en entreprise individuelle sous le régime fiscal de la micro-entreprise. Cette transformation n'est pas un simple changement de la forme juridique de l'entreprise par décision du ou des associés mais un changement de nature ; par conséquent les démarches suivantes devront être accomplies : dissolution de la société puis création d'une entreprise individuelle avec reprise d'activité de la société.

9 Un **micro-entrepreneur** peut devenir auto-entrepreneur en se plaçant sous le régime social simplifié de l'auto-entrepreneur, et en optant pour le versement fiscal libératoire, sans avoir à cesser son activité actuelle (option qui était à formuler avant le 31 mars 2009 pour une application dès 2009).

10 Un auto-entrepreneur peut fort bien **embaucher des salariés**. Ce n'est pas interdit par la loi. Mais, étant obligatoirement soumis au régime fiscal de la micro-entreprise, l'auto-entrepreneur ne pourra pas déduire les charges réelles engendrées par l'embauche de ses salariés.

11 Un auto-entrepreneur peut avoir un **conjoint-collaborateur** ou un pacsé-collaborateur (C. com. art. R 121-1). L'adhésion au statut de conjoint collaborateur ou de **pacsé-collaborateur** impose une obligation de mention dans la déclaration d'activité (C. com. art. R 121-5) et surtout une obligation d'affiliation personnelle du collaborateur à la caisse vieillesse de l'auto-entrepreneur (CSS art. L 622-8), ce qui n'est pas neutre en termes de cotisations.

12 L'auto-entrepreneur peut **sous-traiter certaines activités**.

Les dispositions légales relatives à la sous-traitance (Loi 75-1334 du 31-12-1975) n'exigent pas l'immatriculation du sous-traitant à un registre de publicité légale.

© Ed. Francis Lefebvre

Par ailleurs, en vertu de la règle d'égalité d'accès à la commande publique, l'auto-entrepreneur peut également être **sous-traitant d'un marché public** comme tout autre entrepreneur (Rép. Grosperrin : AN 30 septembre 2008 p. 8368 n° 29025).

13 Un auto-entrepreneur peut **avoir comme client son ancien employeur.**

Il faut bien préciser que l'auto-entrepreneur n'ayant qu'un seul client peut être requalifié comme salarié de cet unique client dès lors qu'un **lien de subordination** est constaté. Pour autant, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a étendu aux personnes dispensées d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) la présomption de non-salariat, parce qu'elles bénéficient du régime micro-social simplifié (voir C. trav. art. L 8221-6 et L 8221-6-1 ▶ 1015). En cas de contrôle Urssaf du donneur d'ordre, c'est à l'Urssaf de prouver qu'il y a **salariat déguisé**.

14 Les **étrangers** qui résident en France peuvent devenir auto-entrepreneurs s'ils ont une carte de résident leur permettant d'exercer une activité non-salariée (voir Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile art. L 314-15).

> Précisons que pour exercer une activité il existe une différence de procédure d'établissement entre les ressortissants de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'Espace économique européen ou ceux de la Confédération suisse (C. étrangers art. L 121-1, L 121-2, R 121-5 et R 621-1 ; C. pén. art. 131-13) et les ressortissants d'autres pays (C. étrangers art. L 311-2 et L 314-8).

B. Salarié

15 L'auto-entrepreneur salarié n'est normalement pas tenu de demander l'**autorisation de son employeur** pour prendre le statut d'auto-entrepreneur. En revanche, il lui est interdit d'exercer l'**activité professionnelle prévue par son contrat de travail** auprès des clients de son employeur sans l'accord de ce dernier (C. com. art. L 123-1-1 ▶ 1020).

16 L'activité d'auto-entrepreneur doit s'effectuer **en dehors des heures de travail** chez l'employeur (en règle générale, le soir et le week-end pour les salariés à temps complet).

L'activité indépendante n'est pas conditionnée à une limite horaire, comme c'est le cas dans le cadre d'un contrat de travail.

17 Lorsque le **contrat de travail prévoit des interdictions ou des restrictions** limitant le droit de créer une autre entreprise dans un souci de protection de l'employeur, l'auto-entrepreneur doit en tenir compte pour ne pas être poursuivi pour concurrence déloyale.

© Ed. Francis Lefebvre

18 Une salariée en **congé maternité** peut, à notre avis, se déclarer auto-entrepreneur. L'interdiction posée par l'article L 331-3 du Code de la sécurité sociale quant à l'exercice d'une activité pendant le congé maternité ne concerne que l'activité salariée. Ainsi, la Cour de cassation a pu en conclure que la salariée pouvait exercer une activité non salariée pendant le congé maternité (Cass. ass. plén. 20 mars 1992 n° 88-17.028 (n° 338) : RJS 5/92 n° 675).

19 Une salariée en **congé parental d'éducation** à temps complet ne peut pas se déclarer auto-entrepreneur. Son contrat de travail est suspendu et elle perçoit une allocation pour congé parental d'éducation : elle ne peut pas exercer une activité professionnelle, à l'exception de celle d'assistante maternelle (C. trav. art. L 1225-53).

Si la salariée prend un congé parental d'éducation à temps partiel, elle perçoit alors une allocation pour congé parental à taux partiel et peut exercer en même temps une activité professionnelle à temps partiel (CSS art. L 531-4). Cette **activité professionnelle à temps partiel** peut alors être exercée en tant qu'auto-entrepreneur. Dans ce cas, le **montant de l'allocation** est égal à :
- soit 62,46 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (c'est-à-dire en 2009 un montant égal à 243,09 euros) lorsque l'activité est au plus égale à 50 % de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente (CSS art. D 531-4, II-1°) ;
- soit 36,03 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (c'est-à-dire en 2009 un montant égal à 140,23 euros) lorsque l'activité est au plus égale à 80 % de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente (CSS art. D 531-4, II-2°).

De plus, le bénéfice du complément de libre choix d'activité à taux partiel est ouvert aux personnes exerçant une activité non salariée si (CSS art. D 531-9):
- le nombre d'heures de travail mensuel à temps partiel déclaré sur l'honneur par le demandeur est au plus égal à 50 % de la durée légale du travail ;
- et si cette activité à temps partiel procure un revenu professionnel tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu divisé par douze n'excédant pas 106,25 % du salaire minimum de croissance.

20 Le salarié auto-entrepreneur doit déclarer ses **deux revenus professionnels** : les revenus salariés dans la catégorie des traitements et salaires et les revenus non salariés dans la partie « revenus industriels et commerciaux » ou « revenus non commerciaux », sauf si le versement libératoire de l'impôt sur le revenu a été choisi (déclaration du chiffre d'affaires chaque mois ou chaque trimestre et règlement de l'impôt sur le revenu correspondant) (voir n° 83 s.).

© Ed. Francis Lefebvre

C. Fonctionnaire

21 Les agents publics, même s'ils sont soumis à une règle leur interdisant d'exercer une activité privée lucrative et ce pour préserver le fonctionnement normal du service public (Loi 83-634 du 13-7-1983 art. 25 portant droits et obligations des fonctionnaires, Décret 2007-658 du 2-5-2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et Circulaire du 11-3-2008 n° 2157), peuvent déroger à cette règle et **bénéficier du statut de l'auto-entrepreneur selon trois régimes différents**.

Le **non-cumul d'activités** concernant les fonctionnaires, les agents non titulaires et les ouvriers a fait l'objet d'une **réforme** en 2007 (Loi 2007-148 du 2-2-2007 modifiant la loi 83-634 art. 25, II précitée). Tout en maintenant l'interdiction du cumul avec une activité privée lucrative, la nouvelle réglementation assouplit les possibilités de dérogation pour l'exercice d'activités accessoires, soumises à autorisation, et ouvre ces possibilités aux agents à temps partiel. Les agents à temps complet ou incomplet continuent à bénéficier d'un dispositif de cumul moins contraignant.
Le Gouvernement prépare actuellement des évolutions juridiques qui permettront de progresser encore sur la voie de l'assouplissement du régime des cumuls d'activités.

Un **agent public à temps plein ou à temps partiel** peut être autorisé par sa hiérarchie à exercer une activité accessoire sous statut d'auto-entrepreneur, sans limitation a priori dans le temps, dans l'un des secteurs d'activité suivants : expertises ou consultations, enseignement ou formation, travaux effectués chez des particuliers.

Dans toutes les autres situations, l'agent public peut créer une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, ou encore une activité libérale, sous le statut d'auto-entrepreneur, sans limitation de l'objet de cette entreprise, pour une durée d'une année renouvelable une fois, après avis de la commission de déontologie. Dans le cas de cumul pour création d'entreprise, le temps partiel est de droit s'il est demandé.

Sans limitation a priori dans le temps, un **agent public à temps incomplet ou non complet** peut exercer une activité privée lucrative, quel que soit l'objet de celle-ci, après en avoir informé l'autorité dont il relève.

Dans tous les cas (agent public à temps plein ou partiel, à temps incomplet ou non complet), l'administration peut s'opposer à la poursuite de l'activité d'auto-entrepreneur s'il s'avère que celle-ci perturbe le **fonctionnement normal du service** ou porte atteinte à la dignité des fonctions exercées par l'agent dans l'administration.

Les **militaires** sont des fonctionnaires, ils sont donc soumis aux mêmes règles, sous réserve des spécificités de leurs statuts particuliers.

© Ed. Francis Lefebvre

D. Etudiant

22 Tout étudiant peut se déclarer auto-entrepreneur sous réserve d'avoir **au moins 18 ans** (C. com. art. L 121-2 a contrario).

Les enfants **mineurs** de plus de 16 ans, qu'ils soient émancipés ou non, ne peuvent avoir la qualité de commerçant. Ils ne peuvent donc pas créer une entreprise individuelle commerciale (voir C. com. art. L 121-2).

Par contre, ils peuvent créer une entreprise individuelle artisanale s'ils sont émancipés ou exercer une activité libérale, mais dans ce dernier cas, si l'activité est réglementée, ils doivent réunir toutes les conditions d'accès. Si l'activité libérale n'est pas réglementée, le mineur peut, a priori, l'exercer (voir www.apce.com).

E. Demandeur d'emploi

23 Un demandeur d'emploi peut reprendre une activité en devenant auto-entrepreneur et conserver une partie de l'allocation chômage pour une **période pouvant aller jusqu'à 15 mois** (limite non opposable aux chômeurs de plus de 50 ans) si son auto-entreprise lui octroie des revenus ne dépassant pas 70 % de son ancien salaire (pour l'Accre, voir n° 69).

Remarque Tout demandeur d'emploi bénéficiant de l'Accre et créant son auto-entreprise à partir du **1er mai 2009** profitera d'un **allégement substantiel** sur ses **cotisations** sociales d'auto-entrepreneur au cours de ses trois premières années d'activité (voir n° 70).

F. Retraité

24 Un retraité peut se déclarer auto-entrepreneur, mais il devra payer des cotisations vieillesse au titre de son activité d'auto-entrepreneur.

En termes de prestations, ces cotisations vieillesse peuvent ou non ouvrir des droits supplémentaires pour la pension de retraite (voir n° 155 s.) :

1. Si **l'activité créée relève du régime qui verse la pension de retraite** :

- **Artisans, commerçants et industriels** : pas de droits supplémentaires pour ce qui concerne la pension de base. En revanche, les cotisations versées créent des droits pour ce qui concerne la retraite complémentaire dont le service est cependant suspendu.
- **Libéraux** : pas de droits supplémentaires pour la pension de base et la pension complémentaire.
- **Salariés** : pas de droits supplémentaires pour ce qui concerne la pension de base et complémentaire.

2. Si **l'activité créée ne relève pas du régime qui verse la pension de retraite** :

- Les cotisations versées auprès des **régimes de base et complémentaires** sont productives de droits.
- En cas de reprise d'activité, le versement de la retraite complémentaire sera maintenu intégralement si la nouvelle activité relève d'un **régime de retraite différent** de l'ancienne. Par exemple, un commerçant à la retraite reprenant une activité commerciale verra le versement de sa retraite complémentaire suspendu. Il en sera différemment s'il reprend une activité artisanale ou libérale.

G. Professionnel libéral

25 Le statut d'auto-entrepreneur est ouvert aux professionnels libéraux relevant de la **Cipav** (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse) (voir n° 62).

Pour la liste des professionnels libéraux relevant de la Cipav, voir n° 215.

Il concerne aussi les personnes relevant fiscalement du **régime micro-BNC** (bénéfices non commerciaux) **et du régime de retraite du RSI** (régime social des indépendants).

II. Personnes exclues

26 Le dispositif ne s'appliquant qu'aux personnes physiques, c'est-à-dire aux particuliers (voir n° 2 s.), sont donc exclus les **personnes morales** et les **groupements**, à savoir :

- les sociétés anonymes, les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés par actions simplifiées ;
- les sociétés en nom collectif ;
- les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) ;
- les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- les groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public et les groupements européens d'intérêt économique visés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C du CGI.
- les sociétés civiles, y compris les sociétés civiles agricoles qui exercent une activité commerciale accessoire ;
- les associations à but lucratif ou non ;
- les copropriétés de navires et des copropriétés de chevaux de course ou d'étalons visées aux articles 8 quater et 8 quinquies du CGI.

© Ed. Francis Lefebvre
© Ed. Francis Lefebvre

Sont aussi exclus du dispositif de l'auto-entreprise pour la **même activité** :
- les TNS (travailleurs non salariés) exerçant déjà une activité sous la forme d'une société (c'est le cas par exemple d'un gérant majoritaire de SARL) ;
- les associés de sociétés en nom collectif (SNC) ;
- les gérants ou l'associé d'une EURL.

27 Les **artistes-auteurs** ne sont pas des travailleurs indépendants au regard du Code de la sécurité sociale ; ils bénéficient d'un régime particulier (régime géré par l'Agessa ou la Maison des artistes : CSS art. R 382-2 et art. L 382-1). Ils ne peuvent pas bénéficier du dispositif de l'auto-entreprise.

28 Les **agents commerciaux** immatriculés et qui dépendent du régime de la micro-entreprise peuvent opter pour le régime micro-social et pour le régime fiscal micro simplifié, sans se radier du RSAC (registre spécial des agents commerciaux), le registre tenu par le greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils sont domiciliés (C. com. art. R 134-6). Ceux qui créent une activité devraient pouvoir opter pour le micro-social après s'être immatriculés.

Section II

Conditions relatives à l'activité

I. Activités possibles

29 Les activités « éligibles » (en clair, admises au régime) sont toutes celles pour lesquelles le régime **micro-BIC** ou **micro-BNC** est applicable et qui bénéficient par conséquent de la **franchise de TVA** (ou qui sont exonérées de cet impôt) (CGI art. 50-0, 102 ter, 293 B ▶1000).

30 L'admissibilité au régime de l'auto-entreprise dépend du **chiffre d'affaires** réalisé.

Les seuils ci-dessous font l'objet à compter du 1er janvier 2010 d'une **actualisation annuelle** dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et sont arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

A. Franchise en base de TVA

31 Dès lors que l'exploitant n'opte pas pour le paiement de la TVA, la franchise en base de droit commun (CGI art. 293 B, I ▶1000), qui **équivaut à une exonération**, s'applique aux personnes qui n'ont pas réalisé l'année précédente un chiffre d'affaires supérieur à :

© Ed. Francis Lefebvre

- **80 000 euros** s'agissant des personnes réalisant des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement,
- **32 000 euros** s'agissant des personnes réalisant d'autres prestations.

Sur le franchissement de ces limites, voir n° 165 s.

Attention **Conséquence** de la franchise : l'entreprise ne facture pas de TVA à ses clients, mais elle ne peut pas récupérer la TVA que lui facturent ses fournisseurs.

B. Micro-entreprises

32 Le régime **micro-BIC** s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors TVA n'excède pas pour les recettes réalisées à compter du 1er janvier 2009 (CGI art. 50-0 et 293 G ▶1000, Loi 2008-776 du 4-8-2008 art. 2, III et VII et art. 3, III et IX) :
- **80 000 euros** pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées (à emporter ou à consommer sur place) ou de fourniture de logement à l'exception en principe des locations meublées ;
- **32 000 euros** pour les autres activités de prestations de services.

33 Le régime **micro-BNC** concerne les contribuables dont les recettes annuelles n'excèdent pas 32 000 euros hors TVA à compter du 1er janvier 2009 (CGI art. 102 ter ▶ 1000).

C. Frontière entre l'achat-revente et les prestations de services

34 Il est **important de distinguer** ces deux types d'activité pour pouvoir identifier les plafonds de chiffre d'affaires à ne pas dépasser dans le régime auto-entrepreneur (80 000 euros ou 32 000 euros : CGI art. 50-0 ▶ 1000).

35 Le **plafond de 80 000 euros** s'applique à :
- l'achat de biens corporels pour les revendre en l'état ;
- la fabrication d'un produit à partir de matières premières (farine, métaux, bois, etc) pour le revendre (boulanger, fabrication de bijoux fantaisie pour les commercialiser, etc.) ;
- la vente à consommer sur place (café, restaurant, brasserie, etc.) ;
- la fourniture de prestations d'hébergement (hôtellerie), à l'exception des locations meublées autres que les gîtes ruraux, les meublés de tourisme au sens de l'arrêté du 28 septembre 1976 et les chambres d'hôtes au sens de l'article L 324-3 du Code de tourisme.

36 Le **plafond de 32 000 euros** s'applique à :

© Ed. Francis Lefebvre

- la réalisation de prestations sur un produit fourni par le client (exemple : réparation d'ordinateurs). Dans ce cas on admet que le prestataire puisse fournir des produits accessoires ou des ingrédients (exemple : le tailleur qui fournit les boutons et le fil, le cordonnier qui fournit le talon qu'il pose) ;
- la revente de biens incorporels (exemple : vente par téléchargement de programmes informatiques) ;
- la réalisation de travaux immobiliers ;
- l'activité de loueur en meublé (à l'exception des gîtes ruraux, des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes, qui relèvent du plafond de 80 000 euros).

Rappelons que les **professions libérales** relèvent aussi du plafond de 32 000 euros.

D. Cumul d'activités

37 Si, au sein d'une **même entreprise**, l'auto-entrepreneur réalise des **activités commerciales mixtes** (vente ou fourniture de prestations d'hébergement et d'autre part prestations de services à caractère commercial ou artisanal), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 80 000 euros et, à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires relatif aux prestations de services ne doit pas dépasser 32 000 euros.

38 Si, au sein d'une **même entreprise** (CGI art. 155 ▷ 1000) l'auto-entrepreneur exerce une **activité commerciale à titre principal** (relevant de la catégorie des BIC) et une **activité non commerciale** (relevant de la catégorie des BNC) **à titre accessoire** (voir CGI art. 155 ▷ 1000), il est fait masse des recettes commerciales et non commerciales et le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 80 000 euros ; à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires réalisé sur les prestations ne doit pas dépasser 32 000 euros.

Cette même règle de cumul du chiffre d'affaires s'applique également si l'auto-entrepreneur exploite à titre individuel des entreprises distinctes relevant respectivement de la catégorie des BIC et des BNC.

En revanche, si l'auto-entrepreneur réalise au sein d'une même entreprise une **activité non commerciale** (relevant de la catégorie des BNC) **à titre principal** et, une **activité commerciale à titre accessoire** (relevant de la catégorie des BIC) : il est fait masse des recettes commerciales et non commerciales et son chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 32 000 euros.

39 Si l'auto-entrepreneur exploite à titre individuel **plusieurs activités de même nature** (BIC ou BNC), il est fait masse des recettes de chacune des activités de même nature pour apprécier le plafond à ne pas dépasser (80 000 euros ou 32 000 euros). Par exemple en activité BNC : être conférencier et conseil en communication.

© Ed. Francis Lefebvre

40 Si **deux membres d'un foyer fiscal** exploitent chacun une entreprise distincte constituant un bien propre, le chiffre d'affaires de chacune des entreprises s'apprécie distinctement pour chaque membre.

II. Activités exclues

A. Activités exclues de la franchise en base de TVA

41 L'exclusion de la franchise en base emporte exclusion du régime micro pour l'imposition des bénéfices (CGI art. 102 ter, 6 ▷ 1000).

La franchise en base ne s'applique ni aux opérations relevant du régime simplifié de l'agriculture, ni aux opérations soumises à la TVA sur option, ni à celles relevant de la TVA immobilière, ni aux livraisons à soi-même de travaux de réhabilitation ou d'entretien des logements sociaux à usage locatif, ni aux livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs.

Sont également exclus du bénéfice de la franchise les redevables qui exercent une **activité occulte** au sens du deuxième alinéa de l'article L 169 du LPF ▷ 1005 ; il en est de même de ceux à l'encontre desquels l'administration a dressé un procès-verbal de **flagrance fiscale**, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel ce procès-verbal a été établi (CGI art. 293 BA ▷ 1000).

B. Activités exclues du régime micro-BIC

42 Sont exclues du dispositif de l'auto-entreprise (CGI art. 50-0 ▷ 1000) :
- les **opérations portant sur des immeubles**, des **fonds de commerce** ou des **actions ou parts de sociétés immobilières** et dont les résultats sont imposables au titre des bénéfices industriels ou commerciaux. Il s'agit des opérations visées à l'article 35, I-1° à 4° du CGI ▷ 1000 (opérations des marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers). Mais l'exclusion ne s'applique ni aux loueurs de fonds de commerce, ni aux entrepreneurs de travaux immobiliers, ni aux loueurs de locaux meublés ou destinés à être meublés ;
- les **opérations de location de matériels** ou de **biens de consommation durable** (y compris le crédit-bail), sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale ;
- les **opérations réalisées à titre professionnel sur les marchés à terme et d'options négociables** ainsi que celles sur bons d'option.

© Ed. Francis Lefebvre

En outre, ne peuvent bénéficier du régime micro les contribuables qui demandent le bénéfice de la réduction d'impôt au titre des **travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration** réalisés dans des meublés de tourisme (CGI art. 199 decies F, 5).

43 Les personnes **redevables de la TVA pour l'avoir à tort mentionnée sur leurs factures** ou qui exercent une **activité occulte** au sens du deuxième alinéa de l'article L 169 du LPF ne peuvent pas bénéficier du micro-BIC.

C. Exclusions du régime micro-BNC

44 Sont exclus du régime micro-BNC, quel que soit le montant des recettes (CGI art. 102 ter ▶ 1000) :

- les **assujettis à la TVA** qui ne sont pas effectivement placés sous la franchise en base en raison d'une exclusion expresse ou de leur option pour le paiement de la taxe, ainsi que les auteurs d'œuvres de l'esprit soumis à la retenue de TVA, y compris l'année de renonciation au dispositif de la retenue si celle-ci intervient en cours d'année. Les redevables qui bénéficient d'une exonération expresse de TVA (exemple : personne qui donne des cours de piano à domicile) sont réputés, en matière de micro, bénéficier de la franchise ;
- les **contribuables imposés selon les règles des traitements et salaires**, notamment les écrivains et compositeurs ainsi que les agents généraux d'assurances ou les associés de sociétés d'exercice libéral ;
- les **contribuables relevant de la déclaration contrôlée à titre obligatoire**.

45 Sont obligatoirement exclus du régime micro-BNC et placés sous le régime de la déclaration contrôlée, même si le montant de leurs recettes annuelles est inférieur à 32 000 euros (CGI art. 102 ter, 6 ▶ 1000) :

- les **officiers publics et ministériels**, pour les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office ;
- les **contribuables** qui réalisent des bénéfices provenant de la **production littéraire, scientifique** ou **artistique** ou de la pratique d'un **sport**, lorsqu'ils ont opté pour le régime spécial d'imposition prévu à l'article 100 bis du CGI ;
- les **contribuables** qui, passibles de la TVA au titre de leur activité non commerciale ou de leur activité commerciale, optent pour l'imposition de leurs recettes commerciales selon un **régime réel** (CGI art. 96 B ▶ 1000) ;
- les **opérateurs** (à titre occasionnel ou à titre habituel) **sur les marchés à terme** et **sur les marchés d'options négociables** ainsi que les personnes effectuant des opérations sur bons d'option.

© Ed. Francis Lefebvre

III. Contraintes professionnelles

A. Qualification professionnelle

46 Pour l'exercice de certaines activités, une **qualification** est **requise par la loi** (Loi 96-603 du 5-7-1996 art. 16 ▶ 1030). C'est ainsi que dans les métiers artisanaux du bâtiment ou de l'alimentaire, la coiffure à domicile, l'esthétique, etc., l'activité doit être exercée ou contrôlée par une personne détenant un **diplôme** de niveau au moins égal au CAP ou bénéficiant d'une **expérience** professionnelle préalable d'au moins trois ans dans le métier.

47 La liste des **métiers concernés** figure ci-dessous (Décret 98-246 du 2-4-1998).

I. Entretien et réparation des véhicules et des machines : réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.

II. Construction, entretien et réparation des bâtiments : métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment.

III. Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.

IV. Ramonage : ramoneur.

V. Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale : esthéticien.

VI. Réalisation de prothèses dentaires : prothésiste dentaire.

VII. Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales : boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.

VIII. Activité de maréchal-ferrant : maréchal-ferrant.

IX. Coiffure : coiffeur.

B. Services à la personne

48 Il est possible d'exercer en tant qu'auto-entrepreneur des activités soumises à la réglementation des services à la personne (voir C. trav. art. L 7231-1 et s. ▶ 1015), mais il faut alors obtenir un **agrément** (C. trav.

© Ed. Francis Lefebvre

art. L 7232-1 ▶ 1015) pour bénéficier des avantages spécifiques offerts par la loi relative au développement des services à la personne du 26 juillet 2005 (C. trav. art. L 7233-1 ▶ 1015).

L'auto-entrepreneur agréé qui exerce des activités de services à la personne peut recevoir une rémunération sous forme de **Cesu** ou chèque emploi service universel (C. trav. art. L 1271-1 ▶ 1015). Il intervient alors en tant que prestataire de services et non en qualité de salarié du particulier bénéficiaire.

IV. Déclaration d'activité

49 L'auto-entrepreneur est dispensé d'immatriculation au registre du commerce ou des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) (sur cette dispense, voir n° 120 s.). Toutefois, comme cette dispense n'est pas de droit, il convient de déposer, au plus tard le dernier jour du 3e mois suivant la création, un **formulaire unique et simplifié de déclaration** propre aux auto-entrepreneurs pour une application immédiate (C. com. art. L 123-1-1 ▶ 1020 ; Loi 96-603 du 5-7-1996 art. 19 ▶ 1030).

Le cas échéant, le demandeur est informé qu'il n'entre pas dans le champ d'application du régime micro-social (voir n° 53 s.).

A. Modalités pratiques

50 Accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité, le **formulaire** rempli et signé doit être **adressé au centre de formalités des entreprises** (CFE) correspondant à l'activité (pour connaître le CFE correspondant, voir le site Internet www.annuaire-cfe.insee.fr) :
- CFE géré par la chambre des métiers et de l'artisanat pour une activité artisanale exercée à titre principal ou accessoire ;
- CFE géré par la chambre de commerce et d'industrie pour les activités commerciales ;
- CFE géré par l'Urssaf pour la plupart des autres services.

Cette déclaration peut également être faite par **Internet** en complétant le formulaire de déclaration en ligne via le site Internet www.lautoentrepreneur.fr (envoi d'une pièce d'identité scannée et d'une mention d'attestation sur l'honneur). Le CFE informera alors les administrations concernées.

L'inscription dans les centres de formalités des entreprises ou sur le site www.lautoentrepreneur.fr est **gratuite**.

© Ed. Francis Lefebvre

B. Conséquences

51 Cette déclaration d'activité d'auto-entrepreneur vaut à la fois :
- déclaration d'activité auprès du **régime social des indépendants** (RSI) comportant l'**option pour le régime du micro-social simplifié** (CSS art. L 133-6-8 et R 133-30-1 ▶ 1010) (voir n° 66) ;
- déclaration d'activité aux **services fiscaux** comportant, le **cas échéant**, l'**option pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu** (voir n° 83 s.) ;
- demande de délivrance par l'INSEE d'un numéro unique d'identification de l'activité le **numéro Siren** (voir n° 120).

© Ed. Francis Lefebvre

Chapitre 2

Versements libératoires

52 Seuls les entrepreneurs individuels en **micro-entreprises** admissibles au statut d'auto-entrepreneur peuvent opter pour le régime du **micro-social** (n° 53 s.) et, ensuite, pour le **versement forfaitaire fiscal** (n° 83 s.).

Un **tableau récapitulatif des taux** de versements libératoires figure au n° 170.

Section I

Versement libératoire social (micro-social)

53 Les **travailleurs indépendants** bénéficiant des régimes des articles 50-0 (micro-BIC) ▶ 1000 ou 102 ter du CGI (micro-BNC) ▶ 1000 peuvent opter pour le versement forfaitaire libératoire de leurs cotisations et contributions sociales, dit micro-social (Loi 2008-776 du 4-8-2008 art. 1er ; Loi 2008-1443 du 30-12-2008 art. 24 ; Décrets 2008-1348 et 2008-1349 du 18-12-2008 art. 1er).

Pour la **maladie**, l'auto-entrepreneur bénéficie alors de **prestations en nature** (c'est-à-dire du remboursement des consultations du médecin, du remboursement des médicaments ; pour la **maternité**, les femmes auto-entrepreneurs et les conjointes collaboratrices bénéficient de **prestations en espèces** : allocations de maternité).

En revanche, pour percevoir des **indemnités journalières** (en cas d'arrêt maladie par exemple), il faut exercer une activité artisanale, industrielle ou commerciale à titre principal ou exclusif avec au moins une année d'affiliation, sauf si l'auto-entrepreneur relevait précédemment à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance maladie en raison de l'exercice d'une activité professionnelle : la période d'affiliation à ce régime peut être prise en compte sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations.

Les **prestations invalidité** dépendent des activités (artisans, commerçants, etc.) et des revenus annuels moyens cotisés.

© Ed. Francis Lefebvre

Un **capital décès** peut être attribué aux ayants droit de l'auto-entrepreneur ; son montant varie selon les activités.

Enfin, pour la **retraite** de l'auto-entrepreneur, les droits dépendent du montant de cotisations versées, mais en principe un trimestre d'assurance vieillesse au moins serait validé par an (n° 153 s.).

54 Les modalités d'application du dispositif micro-social pour les **artisans** et pour les **industriels et commerçants** sont définies comme suit :
- le taux du versement forfaitaire libératoire est précisé par le décret 2008-1349 du 18 décembre 2008 (JO 19 p. 19485) (voir n° 63) ;
- les procédures déclaratives et de paiement des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu sont définies par le décret 2008-1348 du 18 décembre 2008 (JO 19 p. 19484 s.) (voir n° 60).

55 Le dispositif micro-social a été ouvert aux **travailleurs indépendants** qui créent une activité **relevant de la Cipav** (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse) depuis le 19 février 2009 en application :
- du décret 2009-120 du 2 février 2009 fixant le taux de cotisation spécifique applicable aux **professionnels libéraux affiliés à la Cipav** (18,3 %) et ayant opté pour le dispositif du micro-social ;
- et de la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (Loi 2009-179 du 17-2-2009 art. 34 ▶ 1040) : le dispositif du micro-social peut s'appliquer, à titre exceptionnel, aux **travailleurs indépendants** qui créent une activité **relevant de la Cipav**, nonobstant l'**absence de convention** par laquelle cette caisse d'assurance vieillesse délègue aux Urssaf et aux CGSS le calcul et l'encaissement des cotisations qui lui sont destinées.

56 Sont concernés les **seuls ressortissants de la Cipav**, à l'exclusion de ceux des autres sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (Cnapvl) qui sont, par nature, moins intéressés par le régime micro-social. En effet, les travailleurs indépendants rattachés à la Cipav sont ceux dont l'activité n'est pas artisanale, industrielle ou commerciale, et qui ne relèvent pas non plus des autres sections professionnelles de la Cnavpl.

Il s'agit, par exemple, des **conférenciers, consultants, experts, formateurs, guides, interprètes**, etc. (voir la liste n° 215).

Ces activités procurent sauf exception des **revenus peu élevés**, surtout à leurs débuts ou quand elles revêtent un caractère accessoire. Ce n'est pas le cas, en général, pour les ressortissants des autres sections professionnelles de la Cnavpl (médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, pharmaciens, notaires, agents généraux d'assurances, vétérinaires, etc.), qui ne se montrent donc pas, à ce jour, demandeuses d'une mise en œuvre rapide du nouveau régime.

Les ressortissants de la Cipav peuvent donc se déclarer en ligne (comme les commerçants et artisans) via le Portail des auto-entrepreneurs (www.lautoentrepreneur.fr).

© Ed. Francis Lefebvre

Les développements qui suivent prennent en considération tous ces éléments, tout en signalant les « précisions », parfois d'importance, encore attendues, en particulier des décrets à paraître et, surtout, des conventions entre les caisses d'assurance vieillesse des professions libérales et les Urssaf et CGSS pour le calcul et l'encaissement des cotisations.

57 A noter que les dispositions de la **loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés** (Loi 2009-179 du 17-2-2009 art. 34 : JO 18 ▶ 1040) sont entrées en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du 18 février 2009.

Quant à l'article 34, il faut signaler qu'il s'appliquera jusqu'au 1er janvier de l'année suivant la signature de la convention entre la Cipav et les Urssaf et CGSS, et, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2012.

I. Calcul du versement libératoire social

58 Une fois l'option pour le micro-social enregistrée (n° 51), les cotisations et contributions sociales sont calculées en appliquant le taux fixé pour chacune des catégories d'activités au montant du chiffre d'affaires ou des revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent (CSS art. L 133-6-8 ▶ 1010).

A. Paiement des charges sociales des artisans, industriels et commerçants

1. Périodicité

59 L'option permet de payer les charges sociales en fonction des **recettes encaissées** (CSS art. L 133-6-8, al. 1 et 2 et R 133-30-1 ▶ 1010) :
- mensuellement (au dernier jour de chaque mois qui suit celui auquel le paiement se rapporte),
- ou trimestriellement (30 avril – 31 juillet – 31 octobre – 31 janvier).

Pour l'année 2009, la périodicité mensuelle ne sera possible qu'à partir du 1er juillet 2009.

Si **aucun encaissement** n'est intervenu durant la période, rien n'est à déclarer et il n'y a rien à payer.

En **début d'activité**, le premier paiement des cotisations et contributions sociales intervient après un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité.

© Ed. Francis Lefebvre

2. Déclaration et paiement

60 Chaque trimestre ou chaque mois (CSS art. R 133-30-1 ▶ 1010), l'auto-entrepreneur complète le **formulaire** de déclaration en indiquant le montant de son chiffre d'affaires, puis en calculant lui-même le montant dû en appliquant le taux correspondant à chaque type d'activité (CSS art. R 133-30-2 ▶ 1010). L'ensemble des charges sociales personnelles doit alors être réglé par un **versement unique** qu'il est possible de réaliser :
- par télédéclaration et télépaiement à partir du site **www.lautoentrepreneur.fr** ;
- ou par chèque auprès du **centre de paiement RSI**.

61 En l'**absence de chiffre d'affaires ou de recettes**, le travailleur indépendant n'est pas tenu de transmettre le formulaire. Cette disposition déroge donc à la règle selon laquelle les non-salariés doivent souscrire une déclaration annuelle des revenus même si leur revenu est nul, en portant sur ladite déclaration la mention « néant ».

B. Paiement des charges sociales des professionnels libéraux relevant de la Cipav

62 Les cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants créant une activité relevant de la Cipav et optant pour le régime micro-social sont calculées et encaissées, selon le cas, par les Urssaf ou les caisses générales de sécurité sociale.

Les modalités de recouvrement et surtout d'option pour le dispositif du micro-social sont précisées par décret (pour plus de détails voir n° 55 s.).

Les droits des professionnels libéraux sont ouverts auprès des caisses du RSI (régime social des indépendants) propres aux professions libérales (pour la maladie et la maternité) et de la Cipav (pour la retraite et l'assurance invalidité-décès).

Le gouvernement a précisé, au cours des débats parlementaires, que les Urssaf auraient besoin de quelques jours pour adapter leurs chaînes informatiques à la nouvelle situation juridique.

© Ed. Francis Lefebvre

1. Forfait applicable

63 Le forfait micro-social applicable aux encaissements réalisés durant la période (trimestre ou mois) est le suivant (CSS art. D 131-6-1 ▶ 1010 issu du décret 2008-1349 du 18 décembre 2008 art. 1er) :
- 12 % pour les auto-entrepreneurs en micro-BIC dont l'activité principale est de **vendre** des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir des **prestations d'hébergement** à l'exception en principe des locations meublées ;
- 21,3 % pour ceux relevant du **régime fiscal micro-BIC**, mais exerçant d'autres activités ;
- 21,3 % pour ceux relevant fiscalement du **régime micro-BNC** et qui relèvent **du régime de retraite du RSI** (régime social des indépendants) ;
- 18,3 % pour les **professionnels libéraux** qui relèvent du régime d'assurance-vieillesse de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance-vieillesse **(Cipav)**.

64 Un **allégement dégressif** du taux du versement libératoire social sera institué au profit des **demandeurs d'emploi** bénéficiant de l'ACCRE et créant leur auto-entreprise à partir du **1er mai 2009** (voir n° 70).

2. Contenu du forfait

65 Le forfait micro-social **comprend** (voir CSS art. L 133-6-4 ▶ 1010 renvoyant à art. L 133-6) :
- la cotisation d'assurance maladie-maternité et la cotisation supplémentaire d'indemnités journalières ;
- la cotisation d'allocations familiales ;
- la cotisation d'assurance vieillesse du régime de base ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la cotisation au titre du régime complémentaire obligatoire ;
- la cotisation au régime d'invalidité et de décès.

Le forfait **ne comprend pas** la contribution forfaitaire à la formation professionnelle continue.

Ce forfait micro-social **s'applique à tous** les auto-entrepreneurs, même s'ils sont salariés et acquittent déjà de ce fait des cotisations salariales (voir toutefois (n° 71)).

Dès la déclaration d'activité, l'auto-entrepreneur est **affilié** au régime social des indépendants (RSI). Mais, il peut demeurer **ayant droit de son conjoint** au titre de sa mutuelle ou de sa couverture sociale complémentaire.

En cas de faibles ressources, il peut bénéficier de :

© Ed. Francis Lefebvre

- la **couverture complémentaire santé** dans le cadre de la **couverture maladie universelle** (CMU) : CSS art. L 861-1 s., R 861-1 s., D 861-1 s. ;
- de l'**aide complémentaire santé** (ACS) : CSS art. L 863-1 s. et R 863-1.

L'entrepreneur individuel ne bénéficie jamais de l'**assurance-chômage** en cas d'échec.

II. Option pour le micro-social

A. Création d'une nouvelle activité

66 L'auto-entrepreneur ne peut pas faire une déclaration d'activité auto-entrepreneur (n° 49) et choisir plus tard d'opter ou non pour le régime micro-social simplifié car la déclaration d'activité auto-entrepreneur entraîne **de façon automatique** l'option pour le régime micro-social simplifié.

Lors de sa déclaration d'activité, l'auto-entrepreneur n'est pas obligé d'opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

B. Entrepreneur individuel déjà en activité

67 Dès lors qu'il respecte toutes les conditions relatives à la micro-entreprise, l'entrepreneur individuel peut opter pour le régime micro-social simplifié (et pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu) au plus tard le 31 décembre pour une application l'année suivante (CSS art. L 133-6-8 et R 133-30-1 ▶ 1010).

A titre exceptionnel, pour cette première année d'entrée en application du micro-social, les demandes ont été acceptées jusqu'au 31 mars 2009 pour une **application en 2009**.

Les trop-perçus éventuels seront remboursés.

© Ed. Francis Lefebvre

C. Report de l'option pour le micro-social

1. Bénéficiaires d'une exonération pour création d'entreprise

68 Le créateur d'entreprise bénéficiant d'une exonération de cotisations de sécurité sociale peut demander le bénéfice du micro-social au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la création de l'entreprise (CSS art. R 133-30-4, al. 1 ▶ 1010). Dans ce cas, l'option pour le micro-social prend effet à l'issue de la période d'exonération.

Par dérogation aux dispositions de droit commun (voir n° 66 pour la création et n° 67 pour les autres cas), la première déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes et le paiement correspondant portent sur les sommes dues pour la période comprise entre la date de fin du bénéfice de l'exonération et la fin du mois ou du trimestre civil suivant.

2. Bénéficiaires de l'Accre

69 Les **chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise** admis au bénéfice de l'Accre (CSS art. L 161-1-1 ▶ 1010, voir n° 176) peuvent reporter l'option pour le micro-social.

L'Accre consiste en une exonération des charges sociales obligatoires personnelles du créateur ou repreneur d'entreprise, dans la limite d'un revenu de 120 % du SMIC, pour une durée d'un an. Dans ce dispositif, la CSG/CRDS et la retraite complémentaire obligatoire (RCO) restent dues par le créateur ainsi que la cotisation Fnal (Fonds National d'aide au logement), le versement de transport, les contributions d'assurance chômage et les cotisations accident du travail.

L'Accre peut être prolongée d'un ou deux ans pour les personnes relevant du régime fiscal de la micro-entreprise, sous conditions de revenus (100 % d'exonération jusqu'au niveau du RSA et 50 % d'exonération entre ce même niveau de revenus et le SMIC).

L'Accre et le régime de l'auto-entrepreneur se succèdent dans le temps dans les conditions suivantes.

Au moment de la déclaration d'activité d'auto-entrepreneur, la personne concernée doit opter pour le dispositif du micro-social simplifié et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Lors de la déclaration d'activité, ou dans les 45 jours suivant cette déclaration, l'auto-entrepreneur demande à bénéficier de l'Accre en remplissant un formulaire de demande d'aide auprès du centre de formalités des entreprises.

© Ed. Francis Lefebvre

Si la demande est acceptée, l'auto-entrepreneur paye les seules cotisations sociales résiduelles dues au titre de l'Accre (CSG/CRDS et RCO) dans les conditions de droit commun pendant la durée de bénéfice de l'exonération (un an avec possibilité de prolongation d'un ou deux ans sous conditions de ressources). A noter que le paiement de ces cotisations résiduelles peut être différé d'un an et échelonné sur cinq ans si la demande en est faite lors de la déclaration d'activité. Ces cotisations seront appelées selon l'échéancier prévu et les modalités de droit commun (CSS art. L 131-6-1).

A l'issue de cette période, le régime de l'auto-entrepreneur prendra le relais et il faut alors acquitter les charges sociales personnelles et éventuellement l'impôt sur le revenu libératoire tous les mois ou les trimestres.

70 Le gouvernement a annoncé le 12 mars 2009 son intention d'accorder un **taux de cotisation sociale spécifique aux demandeurs d'emploi bénéficiant de l'Accre** et **créant une auto-entreprise à partir du 1er mai 2009**.

Dans la limite des plafonds de chiffre d'affaires fixés dans le régime de l'auto-entrepreneur, ces demandeurs d'emploi bénéficieront d'un taux égal au quart de la cotisation normale la première année, à la moitié du taux normal la deuxième année et aux trois-quarts du taux normal la troisième année.

A partir de la quatrième année, le demandeur d'emploi rentrera dans le droit commun de l'auto-entrepreneur.

Le même principe s'appliquera pour les activités libérales et de services.

Exemple Un demandeur d'emploi qui devient un auto-entrepreneur spécialisé dans la vente et l'achat d'objets sur Internet aura un taux forfaitaire de cotisations sociales de 3 % du chiffre d'affaires la première année, de 6 % la deuxième année et de 9 % la troisième année. Le taux normal de 12 % sera mis en place à partir de la quatrième année.

3. Salariés bénéficiaires de l'exonération pour création ou reprise d'entreprise

71 Les créateurs ou repreneurs d'entreprise ayant conservé une activité salariée ne peuvent, pendant la période d'exonération, bénéficier du régime micro-social (CSS art. L 161-1-2 ▶ 1010).

72 Sont concernés les **salariés d'entreprises privées** (ou publiques si elles cotisent à un régime d'assurance chômage) qui créent une entreprise et qui peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de charges sociales au titre de leur activité indépendante, que celle-ci soit de nature commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale (CSS art. L 161-1-2 ▶ 1010).

Les **salariés créateurs** sont exonérés dès lors qu'ils justifient avoir effectué au moins 910 heures d'activité salariée au cours des douze mois précédant la création d'entreprise et réalisent pendant les douze mois suivant la création au moins 455 heures d'activité salariée.

Restent dus la CSG, la CRDS, la cotisation accident du travail, la cotisation de retraite complémentaire, le Fnal, le versement transport et les contributions d'assurance chômage.

Il en est de même pour les dirigeants d'entreprise, quel que soit leur régime d'affiliation : ils bénéficient pendant un an d'une exonération des cotisations sociales afférentes à leur activité indépendante (CSS art. L 161-1-2 ▶ 1010). L'exonération concerne les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'assurance vieillesse, invalidité-décès et d'allocations familiales.

Pour les dirigeants relevant du régime général de la sécurité sociale, l'exonération concerne les cotisations salariales et patronales.

73 L'exonération est limitée à un **plafond** de revenu ou de rémunération (activité indépendante) égal à 120 % du Smic brut.

74 Les personnes peuvent prétendre à l'exonération dès lors qu'elles remplissent ses conditions d'application. Pour en bénéficier, elles doivent adresser une **demande d'exonération** par courrier simple à chaque organisme social dont elles relèvent au titre de leur activité indépendante :
- pour les commerçants et artisans : au RSI (au titre de la maladie, des allocations familiales et de la vieillesse) ;
- pour les professions libérales : au RSI (au titre de la maladie), à l'Urssaf (au titre des allocations familiales) et à la caisse d'assurance vieillesse dont le professionnel libéral dépend.

Cette demande doit être formulée à l'issue des 90 premiers jours d'activité et avant l'expiration de la période d'exonération. Toutefois, il est recommandé d'effectuer cette démarche dès l'immatriculation de l'entreprise. La demande d'exonération doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur ou des bulletins de paie prouvant que le nombre d'heures d'activité salariée requis a été effectué.

4. Bénéficiaires d'autres exonérations

75 L'option pour le micro-social prend aussi effet à l'issue de la période d'exonération pour les :
- bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation (CSS art. L 161-1-3) ;
- travailleurs indépendants commençant à exercer une activité dans les départements d'outre-mer (CSS art. L 756-5) ;
- artisans, industriels et commerçants exerçant dans une zone franche urbaine (Loi 96-987 du 14-11-1996 art. 14) ;
- artisans, industriels et commerçants exerçant en zone de redynamisation urbaine (Loi 2001-1275 du 28-12-2001 art. 146 modifié).

© Ed. Francis Lefebvre
© Ed. Francis Lefebvre

D. Incidents de paiement

76 En cas de **non-paiement** des sommes dues dans les délais requis, le travailleur indépendant ayant opté pour le régime micro-social est redevable de **majorations de retard**.

Les règles relatives à ces majorations sont celles applicables aux autres travailleurs indépendants : articles R 243-18 ◉ 1010 (taux des majorations), R 243-19 ◉ 1010 (conditions d'application), R 243-19-1 ◉ 1010 (remise automatique) et R 243-20 ◉ 1010 (remise sur demande) du Code de la sécurité sociale (CSS art. R 133-30-6 ◉ 1010).

77 En cas de **recouvrement partiel** des cotisations et contributions sociales et, le cas échéant, de l'impôt sur le revenu, l'affectation des sommes perçues s'effectue en priorité sur l'impôt sur le revenu, puis, le cas échéant, dans les conditions prévues par l'article L 133-6-4, III du Code de la sécurité sociale (CSS art. R 133-30-7 ◉ 1010).

Les articles L 133-6-4, III et D 133-4 du Code de la sécurité sociale ◉ 1010 prévoient le recouvrement, par priorité et dans des proportions identiques, de la CSG et de la CRDS, puis des autres cotisations sociales dans l'ordre suivant :

1. cotisation d'assurance maladie-maternité, de base puis supplémentaire ;
2. cotisation d'assurance vieillesse de base ;
3. cotisation d'assurance invalidité-décès ;
4. cotisation de retraite complémentaire ;
5. cotisation d'allocations familiales ;
6. contribution formation professionnelle.

L'affectation se fait d'abord sur les cotisations de la dernière échéance due, puis sur les plus anciennes.

E. Durée d'application de l'option pour le micro-social

78 L'option pour le micro-social est valable un an ; elle est ensuite reconduite tacitement jusqu'à dénonciation ou exclusion (CSS art. R 133-30-1, al. 4 ◉ 1010).

Les cas dans lesquels le micro-social **ne s'applique plus** sont les suivants :
- **chiffre d'affaires nul** pendant douze mois civils consécutifs ou pendant quatre trimestres civils consécutifs (n° 164) ;
- **dénonciation** de l'option auprès du RSI : cette dénonciation doit intervenir au plus tard le 31 décembre d'une année pour prendre effet le 1er janvier de l'année suivante ;

© Ed. Francis Lefebvre

- **perte du bénéfice du régime fiscal de la micro-entreprise** en cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires ou des recettes : il est important de relever que le **micro-social** demeure cependant applicable au titre des deux premières années au cours desquelles les plafonds de chiffre d'affaires ou de recettes des micro-entreprises sont dépassés (selon l'activité, 80 000 euros ou 32 000 euros en 2009) (n° 165). Toutefois, lorsque les montants « majorés » de chiffre d'affaires ou de recettes du régime de **franchise en base de TVA** sont dépassés (88 000 euros ou 34 000 euros), le micro-social ne s'applique que jusqu'au 31 décembre de l'année civile du dépassement ;
- **option pour le régime fiscal du réel** (n° 163) ;
- **non-paiement des cotisations.**

Sur les causes de sortie du régime de l'auto-entrepreneur, voir n° 158 s.

F. Conséquences du travail dissimulé

79 Les personnes qui achètent régulièrement des biens dans le seul objectif de les revendre et d'en tirer un revenu, même modeste, exercent une activité commerciale : ce type d'activités non déclarées constitue une **infraction pénale** qui tombe sous le coup du délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité (voir C. trav. art. L 8221-1 s.).

Cette infraction est constituée par le défaut d'immatriculation dans un registre professionnel (RCS, RM, RNE), la poursuite d'une activité après refus d'immatriculation ou radiation, le défaut de déclarations fiscales ou sociales, la dissimulation d'emploi salarié (C. trav. art. L 8221-3 et L 8221-5).

80 Les particuliers se rendant coupables de travail dissimulé encourent un **emprisonnement** de 3 ans et une **amende** de 45 000 euros (C. trav. art. L 8224-1) ainsi que des peines complémentaires, le cas échéant : interdiction d'exercer l'activité incriminée, confiscation des outils, stocks et machines, affichage et diffusion du jugement, exclusion provisoire ou définitive des marchés publics.

81 Lorsque l'infraction de travail dissimulé est constatée (voir C. trav. art. L 8221-1 s.), l'**Urssaf** procède (CSS art. R 133-30-9 ◉ 1010), en application des dispositions de l'article L 133-4-2 du Code de la sécurité sociale, au **recouvrement** de la différence entre :
- d'une part, le montant des cotisations et contributions sociales dont le travailleur indépendant aurait été redevable s'il n'avait pas bénéficié du régime micro-social, au titre de l'activité exercée au cours de la période durant laquelle l'infraction a été effectivement constatée,
- d'autre part, le montant des cotisations et contributions calculées en application du régime micro-social (CSS art. R 133-30-9 ◉ 1010).

© Ed. Francis Lefebvre

G. Abrogation de dispositions antérieures

82 Sont abrogés par le décret 2008-1349 du 18 décembre 2008 les anciens dispositifs auxquels le règlement simplifié et le micro-social viennent se substituer, c'est-à-dire :
- la faculté ouverte aux travailleurs indépendants relevant du régime fiscal micro-BIC ou micro-BNC d'opter, pendant leurs trois premières années d'activité, pour un calcul trimestriel de leurs cotisations et contributions sociales sur la base du chiffre d'affaires ou des revenus non commerciaux effectivement réalisés (CSS art. D 133-17 et D 133-17-1) ; cette abrogation a pris effet le 1er janvier 2009 ;
- le bouclier social des petites entreprises (CSS art. D 131-6, D 131-7 et D 131-8 ▶ 1010) sera supprimé à compter du 1er janvier 2010.

Section II

Versement fiscal libératoire (VFL)

83 Il est important de préciser liminairement que seuls les entrepreneurs individuels en **micro-entreprises** (n° 1 s.) admissibles au statut d'auto-entrepreneur et **ayant opté** au préalable **pour le régime du micro-social** (n° 53 s.) peuvent opter ensuite pour le versement forfaitaire fiscal (VFL).

I. Conditions d'application du VFL

A. Conditions liées au régime des micro-entreprises

84 L'entrepreneur qui souhaite bénéficier du versement fiscal libératoire doit être soumis au régime micro-BIC (bénéfices industriels ou commerciaux) prévu à l'article 50-0 du CGI ▶ 1000 ou au régime micro-BNC (bénéfices non commerciaux) prévu à l'article 102 ter du CGI ▶ 1000.

Le régime **micro-BIC** est applicable aux entreprises bénéficiant de la franchise de TVA ou exonérées de cet impôt et dont le chiffre d'affaires en 2009 n'excède pas 80 000 euros pour les activités de vente ou de fourniture de logement à l'exception en principe des locations meublées (n° 35) et 32 000 euros pour les activités de service (n° 31 et n° 32).

© Ed. Francis Lefebvre

Le régime **micro-BNC** concerne les contribuables bénéficiant de la franchise de TVA ou exonérés de cet impôt et qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel n'excédant pas 32 000 euros en 2009 (n° 31 et n° 33).

B. Conditions liées aux revenus

85 L'option pour le versement libératoire (CGI art. 151-0 ▶ 1000) peut être exercée pour une année N lorsque le montant des revenus nets du foyer fiscal perçus en N-2 est inférieur ou égal, **pour une part** du quotient familial, à la **limite supérieure de la troisième tranche du barème** de l'impôt sur le revenu de l'année N-1. Cette limite est majorée de 50 % par demi-part, de 25 % par quart de part supplémentaire.

Pour une option **au titre de 2009**, le montant des revenus de 2007 est à comparer à la limite supérieure de la 3e tranche du barème 2008 (applicable aux revenus de 2007), soit 25 195 euros (la limite est de 25 926 euros pour les revenus de 2008).

86 Les **revenus nets du foyer fiscal** s'entendent de ceux définis à l'article 1417, IV du CGI ▶ 1000 et correspondent au revenu fiscal de référence. Le montant de ce revenu figure sur l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu. La prise en compte du revenu de l'avant-dernière année permet en pratique aux contribuables de se référer à leur dernier avis d'imposition afin de savoir s'ils peuvent opter pour le dispositif du versement fiscal libératoire.

Si le revenu global de référence **dépasse le seuil**, l'exploitant peut toujours bénéficier des autres avantages offerts par le nouveau régime (versement forfaitaire des charges sociales et dispense d'immatriculation).

87 Exemple Un entrepreneur individuel souhaite opter pour le versement fiscal libératoire à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2009. Il doit donc comparer, pour une part de quotient familial, le montant des revenus afférents au revenu fiscal de référence de 2007 à la limite de la troisième tranche du barème 2008 de l'impôt sur le revenu.
Les revenus nets de 2007 de son foyer fiscal (couple sans enfant, soit 2 parts) s'élèvent à 45 000 euros (chiffre figurant sur l'avis d'imposition relatif aux revenus 2007, reçu en 2008).
Ce montant est à comparer à la limite supérieure de la 3e tranche du barème 2008 (applicable aux revenus 2007), soit 25 195 euros, majorée de 50 % par demi-part supplémentaire.
Par conséquent, le montant des revenus du foyer fiscal ne doit pas être supérieur à :
25 195 + (25 195/2 x 2) = 50 390 euros.
L'exploitant est en dessous de cette limite ; il peut donc bénéficier de ce dispositif s'il en respecte les autres conditions.

© Ed. Francis Lefebvre

C. Option préalable au micro-social

88 L'option pour le micro-social prévue à l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ⊙ 1010 est un préalable à l'application du dispositif fiscal : il n'est pas possible d'opter pour le régime du versement libératoire d'impôt sur le revenu si l'option pour le régime micro-social n'a pas été exercée auparavant. Sur ce régime voir (n° 53 s).

II. Modalités d'application

89 Dès lors qu'il respecte les trois conditions exposées ci-dessus (micro-entreprise (n° 84), revenus (n° 85 s.), option préalable pour le micro-social (n° 88), l'entrepreneur individuel peut opter pour le versement fiscal forfaitaire libératoire.

A. Exercice d'une option

90 Dans le cas d'une **création d'entreprise**, l'option doit être notifiée auprès de la caisse du RSI (régime social des indépendants) dont dépend l'auto-entrepreneur, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la date de création ; l'option s'applique dès cette même année (CGI art. 151-0, IV ⊙ 1000).

Exemple Si l'entreprise a été créée en février 2009, l'option peut être exercée jusqu'au 31 mai de la même année et le régime de versement libératoire est applicable dès 2009.

91 Dans le cas d'un **entrepreneur individuel déjà en activité** qui respecte toutes les conditions relatives à la micro-entreprise, l'option peut être réalisée pour le régime micro-social simplifié et pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au plus tard le 31 décembre pour une application l'année suivante (CGI art. 151-0, IV ⊙ 1000).

A titre exceptionnel, les demandes (à adresser à la caisse du RSI dont dépend l'auto-entrepreneur individuel) ont été acceptées jusqu'au 31 mars 2009 pour une application en 2009.

92 Si les **revenus par part de quotient familial dépassent 25 195 euros** (50 390 euros pour un couple sans enfant, 75 585 euros pour un couple avec deux enfants), le contribuable n'a pas accès au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu à la source : il paiera donc son impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Pour autant, il pourra bénéficier de tous les autres aspects du régime de l'auto-entrepreneur et en particulier du paiement unique des cotisations sociales en pourcentage du chiffre d'affaires et de la dispense d'immatriculation.

B. Montant du versement libératoire

93 Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est assis sur le **chiffre d'affaires** encaissé ou sur les **recettes**.

Les taux forfaitaires s'appliquent au chiffre d'affaires et non pas au bénéfice ; en conséquence, il n'y a pas à tenir compte des **charges professionnelles**.

Comme pour les versements libératoires des cotisations et contributions sociales (n° 58 s.), si **aucun encaissement** n'est intervenu, rien n'est à déclarer ni à payer.

94 L'auto-entrepreneur doit payer le versement libératoire fiscal en appliquant à ses encaissements intervenus durant la période (trimestre ou mois), les **taux** suivants (CGI art. 151-0, II ⊙ 1000) :

- 1 % pour les entreprises dont l'activité principale est de **vendre des marchandises**, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir des **prestations d'hébergement** à l'exception en principe des locations meublées (n° 35) ;
- 1,7 % pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des **prestations de services à caractère commercial ou artisanal** ;
- 2,2 % pour les autres prestations de service imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, c'est-à-dire principalement les **activités libérales**.

95 Exemple Un entrepreneur individuel, célibataire et sans personne à charge, qui remplit les conditions pour l'application du régime et exerce une activité de ventes réalise au titre de l'année 2009 un chiffre d'affaires hors taxes de 60 000 euros réparti de la manière suivante :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
2 000 euros	5 000 euros	6 000 euros	4 000 euros	10 000 euros	12 000 euros
Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
3 000 euros	0	5 000 euros	8 000 euros	4 000 euros	1 000 euros

Ce **contribuable opte** pour le régime du versement libératoire forfaitaire avec des échéances trimestrielles. Compte tenu de l'activité exercée, le taux applicable à son chiffre d'affaires hors taxes sera de 1 % :

- au titre du 1er trimestre, il versera à la caisse de sécurité sociale, en même temps que le paiement de ses prélèvements sociaux, un versement forfaitaire libératoire de 130 euros (13 000 euros x 1 %) ;

© Ed. Francis Lefebvre
© Ed. Francis Lefebvre

- au titre du 2e trimestre, son versement sera de 260 euros (26 000 x 1 %) ;
- au titre du 3e trimestre, son versement sera de 80 euros (8 000 x 1 %) ;
- au titre du dernier trimestre, son versement sera de 130 euros (13 000 x 1 %).

Au cours de l'année 2009, il versera donc un versement libératoire total d'un montant de 600 euros.

A titre de comparaison, s'il n'avait **pas opté** et était resté dans le régime micro-BIC, le revenu net de l'exploitant aurait été de 60 000 euros x 29 % = 17 400 euros (après application de l'abattement pour charges de 71 %). L'impôt sur le revenu établi selon le barème applicable aux revenus de 2007 se serait élevé à 1 122 euros (à comparer aux 600 euros en cas de prélèvement libératoire fiscal). Notre contribuable a eu raison d'opter !

96 Cette « **disproportion** » **significative et favorable** aux auto-entrepreneurs a été pointée par le syndicat des agents des impôts Union SNUI – Sud Trésor dans un communiqué du 13 février 2009 (www.snui.fr) qu'il nous paraît intéressant de reproduire même si nous n'en partageons pas les termes.

Le syndicat estime que « c'est un nouveau régime d'imposition à taux proportionnel qui se met en place, alors que la logique voudrait que tous les revenus soient soumis à l'impôt sur le revenu donc au barème progressif, d'où une question légitime : la flat-tax (impôt très libéral à taux proportionnel sur tous les revenus) serait-elle en train de gagner discrètement du terrain en France ?

L'**exemple** suivant permet d'illustrer l'inégalité devant l'impôt et les cotisations sociales :

Une entreprise emploie M. Martin (célibataire) pour un salaire net annuel de 21 600 euros. Ses cotisations salariales s'élèvent à 3 390 euros et les cotisations patronales représentent 10 080 euros. Le total des cotisations sociales est donc de 13 470 euros.

L'impôt sur le revenu de M. Martin s'élèvera à 1 533 euros.

M. Durand (lui aussi célibataire) est auto-entrepreneur. Il réalise un chiffre d'affaire de 50 000 euros (vente de marchandises) et son revenu (charges réelles déduites) est, lui aussi, de 21 600 euros.

Ses cotisations sociales sont calculées sur le chiffre d'affaires et s'élèvent à 6 000 euros, tandis que son impôt sur le revenu dit « libératoire » (bien mal nommé car en réalité, il est calculé – au taux de 1 % – sur le chiffre d'affaires et non sur le revenu en tant que tel, ce mode de calcul étant une « curiosité » juridique et économique) s'élève à 500 euros ».

L'exemple ci-dessus fourni par le syndicat montre bien au lecteur l'intérêt, dans certaines hypothèses, du régime de l'auto-entrepreneur !

© Ed. Francis Lefebvre

C. Recouvrement et contrôle

97 Les **versements** sont effectués de la même façon et selon les mêmes modalités (mensuelle ou trimestrielle) que les cotisations et contributions de sécurité sociale (voir n° 59 s.) :
- par télédéclaration et télépaiement à partir du site www.lautoentrepreneur.fr ;
- ou par chèque auprès du centre de paiement RSI (régime social des indépendants).

98 Le contrôle des versements et le recouvrement des impositions supplémentaires éventuelles sont réalisés selon les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu.

Le **contentieux** relatif à l'assiette des versements libératoires de l'impôt sur le revenu relève de la juridiction administrative et non, comme pour les cotisations sociales, de la juridiction civile.

D. Obligation déclarative annuelle

99 L'auto-entrepreneur doit porter le montant de son chiffre d'affaires ou des recettes annuelles ainsi que le montant des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de la même année dans les rubriques prévues pour ce faire de la **déclaration annuelle de revenus**. Ces informations permettent notamment à l'administration fiscale de tenir compte du revenu professionnel commercial ou non commercial pour la détermination du revenu fiscal de référence du foyer fiscal.

E. Durée d'application de l'option pour le versement libératoire

100 L'option pour le versement libératoire forfaitaire vaut jusqu'à dénonciation (n° 101) ou exclusion (n° 102 s.).

Sur les causes de sortie du régime de l'auto-entrepreneur, voir n° 158 s.

1. Dénonciation

101 L'option pour le versement fiscal libératoire produit en principe ses effets jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée par le contribuable.

© Ed. Francis Lefebvre

Cette dénonciation s'effectue auprès des caisses de sécurité sociale dont l'entrepreneur dépend au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle ce régime ne s'applique plus.

2. Exclusion

102 L'auto-entrepreneur peut être exclu du régime du versement forfaitaire libératoire dès lors qu'il ne respecte plus l'une des **trois conditions** suivantes :

103 L'exploitant cesse de relever du régime micro-BIC ou du régime micro-BNC au cours d'une année civile : il perd le bénéfice du régime du versement libératoire forfaitaire au titre de cette même année.

La **sortie des régimes micro-BIC ou micro-BNC** peut avoir pour origine deux types d'événements :

- un **dépassement du seuil des recettes** : l'exclusion intervient au terme de la deuxième année de franchissement des limites de 80 000 euros ou de 30 000 euros (en 2009). Si le contribuable exerce une activité soumise à la TVA, l'exclusion intervient au titre de l'année au cours de laquelle les seuils de 88 000 euros ou 34 000 euros (en 2009) sont franchis ;
- l'**option de l'exploitant pour un régime réel d'imposition** : en matière de BIC l'option doit être exercée avant le 1er février de la première année d'application du régime réel, alors qu'en matière de BNC l'option peut être exercée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu relative à la première année d'application.

En conséquence, les régimes micro-BNC ou micro-BIC peuvent soit expirer au 31 décembre de l'année de l'événement, soit prendre fin rétroactivement au 1er janvier de l'année de l'événement (dans cette seconde hypothèse, l'exploitant reste placé pendant l'année entière sous le régime du micro-social sans bénéficier, ni du régime du versement libératoire, ni du régime des micro-entreprises).

104 Le contribuable soumis à un régime micro-BIC ou micro-BNC **franchit les seuils de « tolérance » de la franchise en base de TVA**. Dès lors que les seuils de 88 000 euros ou 34 000 euros sont franchis au cours d'une année N, l'auto-entrepreneur est exclu du régime micro pour cette année N (effet rétroactif au 1er janvier N). Mais, l'auto-entrepreneur ayant exercé l'option pour le versement libératoire fiscal a déjà effectué un ou plusieurs versements libératoires ; c'est aussi le cas à la suite de l'option pour un régime réel BIC, qui a un effet rétroactif.

Dans ces deux hypothèses, les versements qui ont été effectués au cours de l'année N ne libèrent pas du paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette année. Les versements qui ont été perçus en N sont imputés en N + 1 sur l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année N. L'excédent éventuel de versements sur l'impôt dû est restitué au contribuable.

© Ed. Francis Lefebvre

105 Le contribuable **cesse d'être soumis au régime micro-social** (voir n° 78). Cette situation peut résulter, par exemple, de la dénonciation de l'option sociale, qui emporte alors les conséquences d'une dénonciation de l'option fiscale.

106 L'auto-entrepreneur dont les **revenus nets du foyer fiscal dépassent la limite supérieure de la 3e tranche du barème de l'impôt sur le revenu** sort automatiquement du régime du versement libératoire au titre de la deuxième année civile suivant celle du dépassement.

III. Conséquences du versement fiscal libératoire

A. Incidence sur l'impôt sur le revenu

1. Suppression du décalage entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt

107 Les **versements** mensuels ou trimestriels sont effectués par le contribuable **au fur et à mesure** de la réalisation de son chiffre d'affaires ou de ses recettes.

Ces versements sont libératoires : l'auto-entrepreneur n'aura qu'à porter le montant de son chiffre d'affaires ou de ses recettes de l'année dans la case créée pour ce faire sur sa déclaration annuelle de revenus.

L'**imposition globale** qui sera alors calculée ne comprendra plus l'impôt sur l'activité déjà payé au cours de l'année civile précédente.

Le régime de l'auto-entrepreneur prévu par l'article 151-0 du CGI ▶ 1000 supprime ainsi l'année de décalage entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt.

2. Plus-values professionnelles

108 Par exception, les plus-values (ou moins-values) relatives à un **bien affecté par nature à l'exploitation** demeurent imposables dans les conditions prévues par le régime des micro-entreprises (CGI art. 50-0 al. 4 et 102 ter, 1-al. 2 ▶ 1000).

© Ed. Francis Lefebvre

Ces plus-values ne sont donc pas prises en compte pour la détermination du résultat d'exploitation, mais elles sont imposées séparément selon le régime des plus-values professionnelles qui concerne exclusivement la cession de biens affectés par nature à l'exploitation.

Notons que, selon nous, les **biens non affectés par nature** à l'activité peuvent être considérés comme faisant partie du patrimoine privé de l'exploitant (n° 137).

Dans de nombreuses situations, les contribuables peuvent cependant se prévaloir de régimes d'exonération de ces plus-values professionnelles :
- le régime d'exonération en fonction du chiffre d'affaires prévu par l'article 151 septies du CGI en faveur des entreprises dont les recettes n'excèdent pas certains seuils ;
- le régime d'exonération en fonction de la valeur des éléments cédés prévu à l'article 238 quindecies du CGI, applicable aux transmissions d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- le régime prévu à l'article 151 septies A du CGI en cas de départ à la retraite ;
- le report d'imposition de l'article 41 du CGI qui prévoit pour les transmissions d'entreprises individuelles à titre gratuit un report d'imposition se transformant en exonération définitive si l'un des bénéficiaires poursuit l'exploitation pendant au moins cinq ans ;
- le régime prévu à l'article 151 octies du CGI permettant l'option pour l'application d'un régime de report d'imposition des plus-values et des profits sur stocks constatés du fait de l'apport en société d'une entreprise individuelle.

3. Règle du taux effectif

109 La loi de modernisation de l'économie (LME) soumet à la règle du taux effectif les autres revenus perçus par les contribuables ayant opté pour le nouveau dispositif du versement libératoire fiscal (CGI art. 151-0 ▶ 1000).

En pratique, l'impôt de ces contribuables est calculé au taux correspondant au total des revenus perçus, y compris ceux soumis au versement libératoire, mais il ne sera dû qu'en proportion de la part des revenus autres que ceux ayant donné lieu au versement libératoire.

Ces dispositions font obstacle à ce que les contribuables optant pour le versement libératoire bénéficient, de la taxation, à taux forfaitaire, de leurs revenus soumis au régime micro et d'une imposition, à taux minoré, de leurs autres revenus.

Elles assurent ainsi une stricte égalité des contribuables soumis au régime micro, qu'ils exercent ou non l'option pour le nouveau régime.

© Ed. Francis Lefebvre

110 Exemple Soit un micro-entrepreneur marié qui a réalisé 65 500 euros de CA BIC ventes.

Il a donc versé 1 % de prélèvement libératoire fiscal, soit 655 euros. S'il n'avait pas opté pour le prélèvement libératoire fiscal, il aurait été imposé sur 65 500 euros x 29 % = 18 895 euros.

Son épouse a perçu 17 780 euros de salaires, soit, après la déduction forfaitaire de 10 %, 16 002 euros de salaires nets imposables.

Sans l'option pour le prélèvement libératoire fiscal, le foyer fiscal aurait été imposé sur 16 002 + 18 895 = 34 997 euros. Le foyer aurait donc payé 2 346 euros d'impôt sur le revenu (sur la base du barème 2007).

La règle du taux effectif consiste à prendre en compte le rapport entre le revenu imposable de l'épouse (16 002 euros) et la totalité des revenus imposables du foyer (34 997 euros).

Soit 16 002/34 997 = 45,72 %. Le salaire imposable de l'épouse représente donc 45,72 % du total des revenus imposables théoriques du foyer.

Il faut donc appliquer ce taux (45,72 %) au montant de l'impôt théorique (2 346 euros), soit 1 072 euros (2 346 x 45,72 %).

L'impôt final sera donc égal à 1 072 euros sur le revenu de l'épouse + 655 euros de prélèvement libératoire pour le micro-entrepreneur.

Sans l'application de cette règle du taux effectif, le couple aurait déclaré seulement 16 002 euros de salaires imposables et aurait donc été exonéré d'impôt.

4. Revenu fiscal de référence

111 Certains avantages fiscaux ou prestations sociales sont réservés aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (CGI art. 1417, IV-1° ▶ 1000) n'excède pas certaines limites.

Le revenu fiscal de référence s'entend du **revenu net imposable** (y compris les plus-values) majoré, le cas échéant, du montant de certaines charges déductibles (notamment les cotisations versées sur un Perp ou régime assimilé), du montant des produits de placement à revenu fixe soumis à prélèvement libératoire et de certains revenus exonérés (notamment la rémunération des salariés détachés à l'étranger, les bénéfices professionnels réalisés dans certaines zones du territoire) et du montant de l'abattement de 40 % applicable sur les revenus distribués (dividendes), pour sa fraction excédant l'abattement fixe. Les revenus exceptionnels ou différés soumis au système du quotient ne sont retenus que pour leur montant imposable après division par le quotient.

112 Pour la détermination du revenu fiscal de référence, sont ajoutés les **revenus soumis au versement libératoire fiscal** pour leur montant diminué

© Ed. Francis Lefebvre

de l'abattement forfaitaire de 71 % (ou de 50 %) du régime micro-BIC ou de la réfaction (en clair « réduction ») forfaitaire de 34 % du régime micro-BNC.

Les contribuables qui optent pour le versement libératoire sont ainsi placés dans la même situation, au regard de la détermination du revenu fiscal de référence, que les contribuables qui n'exercent pas l'option et dont les recettes sont prises en compte (sous déduction des abattements et réfaction susvisés) dans le revenu net imposable.

113 Rappelons que le revenu fiscal de référence (CGI art. 1417, IV-1° ⊙ 1000) est mentionné sur l'**avis d'imposition** de chaque contribuable ; il est pris en compte notamment pour l'application des abattements, exonérations et dégrèvements prévus en matière d'impôts locaux, pour les dispositifs « Besson ancien », « Besson neuf », « Borloo ancien » et « Borloo neuf » (appréciation du montant des ressources des locataires) pour les chèques-vacances, pour les prêts à taux zéro et pour la prime pour l'emploi.

5. Prime pour l'emploi

114 La prime pour l'emploi prévue à l'article 200 sexies du CGI est réservée aux foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites et dont l'un des membres au moins déclare les revenus d'activité professionnelle pour un montant compris entre certaines limites (limites variant selon la situation du foyer fiscal et du déclarant).

Les revenus soumis au versement fiscal libératoire sont retenus pour l'octroi et le calcul de la prime pour l'emploi (Loi 2008-776 du 4-8-2008 art. 1er, V).

Par analogie avec les contribuables qui n'optent pas pour le régime auto-entrepreneur, ces revenus sont retenus pour leur montant diminué de l'abattement forfaitaire et de la réfaction forfaitaire prévus respectivement par les articles 50-0 et 102 ter, 1 du CGI ⊙ 1000.

6. Cotisations d'épargne retraite individuelle (Perp)

115 Les revenus soumis au versement forfaitaire libératoire, diminués de l'abattement ou de la réfaction forfaitaire, sont à retenir en tant que revenus professionnels pour le calcul des plafonds de déduction des cotisations sociales versées sur le Perp (CGI art. 163 quatervicies).

© Ed. Francis Lefebvre

B. Incidence sur la taxe professionnelle

116 Une mesure d'**exonération temporaire** de taxe professionnelle est prévue en ce qui concerne les micro-entreprises de création récente (art. 1464 K du CGI ⊙ 1000 issu de la loi 2008-776 du 4-8-2008 art. 3, VIII).

Ainsi, en optant pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, l'auto-entrepreneur exonère totalement son entreprise des cotisations de taxe professionnelle **pendant trois ans** (CGI art. 1478, II-al. 1 ⊙ 1000 : la durée indiquée à l'article 1478, II alinéa 1 du Code général des impôts est de 2 ans car la taxe n'est pas due l'année de la création de l'entreprise) : si l'activité est créée au 1er mars 2009, l'auto-entrepreneur est exonéré de taxe professionnelle pour 2009, 2010 et 2011.

A la différence des autres exonérations prévues en cas de création d'entreprises ou d'établissements, cette exonération s'applique **de plein droit**, sans intervention des collectivités locales

117 Le Président de la République a annoncé le 5 février 2009 la **suppression de la taxe professionnelle (TP) en 2010** dans tous les secteurs, avec son remplacement par une taxe carbone. Cette suppression devrait concerner la TP sur la totalité des investissements productifs, c'est-à-dire sur l'ensemble des équipements et biens mobiliers. Les entreprises continueraient, en revanche, à s'acquitter de taxes assises sur les valeurs foncières de leurs biens immobiliers. La cotisation minimale de TP calculée en fonction de la valeur ajoutée serait maintenue. A suivre…

C. Incidence sur la TVA intracommunautaire

118 L'auto-entrepreneur bénéficie de plein droit de la franchise de TVA à laquelle il peut cependant expressément renoncer. La franchise de TVA (c'est-à-dire l'exonération) ne permet pas de récupérer la TVA payée sur les achats ni de demander à l'administration fiscale un remboursement de crédit de TVA.

Cette situation peut compromettre les **relations intracommunautaires avec des fournisseurs** ou des **clients** exigeant que l'auto-entrepreneur détienne un numéro de TVA intracommunautaire.

Or, ce dernier ne peut en avoir puisqu'il est en franchise de TVA. Il doit donc, en l'état actuel des textes, **abandonner le régime de la franchise** en base et donc celui d'auto-entrepreneur s'il veut commercer avec des ressortissants de l'Union européenne.

© Ed. Francis Lefebvre

119 Une précision : s'agissant des **acquisitions intracommunautaires**, l'article 256 bis, I-2° du CGI ▶ 1000 prévoit que, sous réserve de ne pas excéder 10 000 euros, ne sont pas soumises à la TVA les acquisitions de biens autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés effectuées par une personne morale non assujettie ou par un assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

Ces dispositions ne sont applicables que lorsque le montant des acquisitions réalisées par les personnes mentionnées ci-dessus n'a pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 10 000 euros.

Ce montant est égal à la somme, hors TVA, des acquisitions de biens, autres que des moyens de transport neufs, les alcools, les boissons alcooliques, les huiles minérales et les tabacs manufacturés, ayant donné lieu à une livraison de biens située dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

© Ed. Francis Lefebvre

Chapitre 3

Conséquences juridiques, comptables et patrimoniales

Section I

Conséquences juridiques

I. Dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

120 A la suite de sa déclaration d'activité (n° 49 s.), l'auto-entrepreneur est enregistré dans le Registre national des entreprises (RNE) tenu par l'Insee ; il se voit attribuer un numéro Siren (numéro d'identification de l'entreprise) et un code APE (activité principale de l'entreprise).

Dès lors que l'auto-entrepreneur crée une **entreprise individuelle artisanale ou commerciale** et qu'il opte pour le régime micro-social simplifié (n° 53 s.), il n'a **pas l'obligation** de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) (C. com. art. L 123-1-1 ▶ 1020 ; Loi 96-603 du 5-7-1996 art. 19 ▶ 1030). Cette dispense d'immatriculation au RCS ou au RM vaut tant qu'il bénéficie du régime micro-social simplifié.

L'auto-entrepreneur peut, à tout moment, **demander à être immatriculé** (C. com. art. R 123-32-1 ▶ 1020 ; Décret 98-247 du 2-4-1998 art. 10 ▶ 1035).

S'il souhaite s'immatriculer au RCS ou au RM, l'auto-entrepreneur peut le faire en ligne :
- pour les commerçants à l'adresse : www.cfenet.cci.fr ;
- pour les artisans à l'adresse : www.cfe-metiers.com.

121 La dispense d'immatriculation est réservée aux personnes qui n'étaient pas immatriculées au RCS ou au RM au moment de leur décla-

© Ed. Francis Lefebvre

ration d'activité ; l'entrepreneur en activité ne peut donc pas « **désimmatriculer** » son entreprise, même s'il remplit les conditions préalables pour devenir auto-entrepreneur et bénéficie d'avantages identiques à ceux de l'auto-entrepreneur créateur d'entreprise.

122 L'auto-entrepreneur n'a pas d'**extrait K bis** puisque cet extrait ne concerne que les sociétés.

123 Les personnes qui **cessent de remplir les conditions de la dispense** d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers doivent demander leur immatriculation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont perdu le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur (C. com. art. R 123-32-1 ◉ 1020 ; Décret 98-247 du 2-4-1998 art. 10 ◉ 1035).

Le défaut d'immatriculation fait l'objet de **sanctions pénales** :
- amende de 3 750 euros pour le défaut d'immatriculation au registre du commerce (C. com. art. L 123-4 ◉ 1020) ;
- amende de 7 500 euros pour le défaut d'inscription au répertoire des métiers (Loi 96-603 du 5-7-1996 art. 24 ◉ 1030).

II. Conséquences de la non-immatriculation

124 En décidant de ne pas s'immatriculer, l'auto-entrepreneur commerçant ou artisan ne peut bénéficier de certains droits réservés aux entrepreneurs immatriculés à un registre de publicité légale.

A. Baux commerciaux

125 En optant pour la dispense d'immatriculation au RCS ou au RM, l'auto-entrepreneur se prive du **droit au renouvellement** du bail commercial s'il ne s'est pas immatriculé lors de son renouvellement (C. com. art. L 145-1 et L 145-9), sauf si le bailleur et le locataire ont décidé, d'un commun accord, de se soumettre volontairement au régime des baux commerciaux. La Cour de cassation veillant strictement au respect de l'immatriculation pour bénéficier du statut des baux commerciaux, on peut penser qu'elle refusera de reconnaître le bénéfice du statut aux micro-entrepreneurs non immatriculés.

Conseil En conséquence, on ne saurait trop suggérer à l'auto-entrepreneur locataire d'un bail commercial de **requérir son immatriculation** même s'il en est dispensé. Du moins doit-il le faire à l'approche de la date à laquelle il doit être immatriculé pour pouvoir revendiquer le bénéfice du statut.

© Ed. Francis Lefebvre

B. Location-gérance

126 Il s'agit du contrat par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls : la location-gérance est régie par les dispositions du Code de commerce (C. com. art. L 144-1). Le locataire-gérant doit avoir la qualité de commerçant ou d'artisan et être soumis à toutes les obligations qui en découlent (C. com. art. L 144-2).

Comme les auto-entrepreneurs commerçants et artisans sont dispensés d'immatriculation au registre du commerce et au répertoire des métiers, ils ne peuvent revendiquer le bénéfice de la législation concernant la location-gérance (responsabilité solidaire du bailleur, etc.).

C. Elections aux chambres consulaires

127 En l'absence d'immatriculation au RCS ou au RM, l'auto-entrepreneur ne peut être ni électeur ni éligible à une chambre de métiers et de l'artisanat (Décret 99-433 du 27-5-1999 art. 5 et 6) ou à une chambre de commerce et d'industrie (membres ou délégués consulaires) (C. com. art. L 713-1, L 713-4, L 713-7 et L 713-10) ; il n'a pas à payer les taxes annuelles correspondant à cette inscription.

D. Utilisation d'un nom commercial

128 L'auto-entrepreneur peut utiliser un nom commercial libre de droit. La propriété d'une dénomination sociale étant acquise par le premier usage, toute société qui, la première, a utilisé une dénomination peut interdire aux tiers de l'employer. Mais pour protéger l'utilisation de ce nom, il est préférable de l'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou de le déposer à l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi).

Conseil Pour ne pas adopter un nom identique ou similaire à celui qu'aurait déjà choisi un tiers, il est prudent de procéder à une **recherche à l'Inpi**, 26 bis rue Saint Pétersbourg, 75008 Paris (www.icimarques.com), susceptible de renseigner pour la France entière, afin de savoir si le nom commercial envisagé est ou non déjà pris. On doit noter toutefois que les renseignements délivrés par l'Inpi ne couvrent pas les six derniers mois précédant cette délivrance. En outre, l'Inpi n'est en mesure d'effectuer que des recherches à l'identique ; par suite, le recours à ses services ne permet pas au commerçant d'éviter l'adoption d'un nom similaire à celui d'une autre entreprise (ou voisin).

© Ed. Francis Lefebvre

E. Artisans

129 Les artisans sont en principe tenus, avant de pouvoir s'immatriculer au RM (Loi 96-603 du 5-7-1996 art. 19, I ◉ 1030 et Décret 98-247 du 2-4-1998 art. 7 ◉ 1035), de suivre un **stage** payant **de préparation à l'installation**, généralement organisé par les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les artisans auto-entrepreneurs ne sont pas obligés de participer à un tel stage, mais ils peuvent en faire la demande volontairement. Par la suite, si l'artisan auto-entrepreneur souhaite procéder à son immatriculation au RM, il sera dispensé de ce stage.

Section II

Conséquences comptables

130 Les entrepreneurs bénéficiant du régime fiscal de la micro-entreprise (83 s.), qu'ils soient immatriculés ou non, bénéficient d'**allégements comptables**. Le gouvernement a simplement indiqué que « l'auto-entrepreneur peut ne pas établir de comptes annuels et simplement tenir un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'il perçoit au titre de son activité professionnelle. Il tient également, lorsque son commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, un registre récapitulé par année, présentant le détail de ses achats » (site de www.lautoentrepreneur.fr).

131 La **nature** des allégements comptables n'étant donc pas encore totalement précisée, notamment pour les micro-BNC, il semble prudent de respecter les principes applicables dans les micro-entreprises, tout en notant que les obligations comptables des micro-BIC ont été aménagées par la loi de modernisation de l'économie (Loi 2008-776 du 4-8-2008 art. 9 : JO 5).

I. Pièces comptables

132 Les auto-entrepreneurs relevant du régime **micro-BIC** sont soumis aux mêmes obligations comptables, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

Ils peuvent ne pas établir de **comptes annuels** (C. com. art. L 123-28 ◉ 1020).

Ils doivent tenir en revanche :

© Ed. Francis Lefebvre

- un **livre-journal** mentionnant, chronologiquement au jour le jour le montant et l'origine des recettes qu'ils perçoivent au titre de leur activité professionnelle (C. com. art. L 123-28 ◉ 1020). Sont à indiquer pour chaque recette : la date, la référence de la pièce, le nom du client, la nature de l'opération, le montant et le mode d'encaissement (espèces ou chèques).
- un **registre** récapitulant par année le détail des achats (TVA comprise), quelle que soit la nature de leur activité. Ce registre indique le détail des achats en précisant le mode de règlement et les références des pièces justificatives (factures, notes, etc.) (C. com. art. D 123-205-1).

133 Exemple Livre journal de février 2009

Date	Référence facture	Nom du client	Opération	Montant en euros	Mode de paiement
12/02	V02/01	Imprimerie X	Photos	230	Chèque 12/3
19/02	V02/02	Hôtel Y	Menus	210	Chèque 19/2
20/02	V02/03	Divers	Divers	70	Espèces
Total du mois				510	

Registre des achats de février 2009

Date	Référence	Fournisseur	Nature	Montant TTC en euros	Mode de paiement
5/02	AC02/01	FNAC	Encre	55,27	CB
7/02	AC/02/02	Baptiste SA	Papier	45,18	Espèces
Total du mois				100,45	

134 Les auto-entrepreneurs relevant du régime **micro-BNC** doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document enregistrant le **détail journalier** de leurs recettes professionnelles (CGI art. 102 ter ◉ 1000). Le document doit mentionner l'identité déclarée par le client, ainsi que la date et la forme du versement des honoraires.

Les bénéficiaires de la franchise en base de TVA doivent en outre tenir et présenter à l'administration à sa demande, un registre récapitulatif par année du détail de leurs achats (CGI art. 286, II ◉ 1000).

135 Deux **mesures d'assouplissement** sont prévues par l'administration pour la comptabilisation des recettes dans le livre-journal :
- concernant l'**enregistrement des recettes d'un montant unitaire faible** : possibilité de comptabilisation globale, en fin de journée, des recettes d'un montant unitaire inférieur à 76 euros, à condition qu'elles aient fait l'objet d'un paiement au comptant et que les justificatifs du détail de ces opérations (notes d'honoraires, brouillard de caisse) soient conservés (BOI 4 G-2-99 n° 42 et BOI 4 C-3-03 n° 13). Dans ce cas, l'identité du client ne doit figurer que sur les pièces justificatives ;
- s'agissant des **honoraires payés par chèques** : possibilité d'enregistrement des seuls totaux des bordereaux de remise en banque, sous réserve que ces bordereaux soient conservés à titre de pièces justificatives et comportent l'identité des différents payeurs (D. adm. 5 G-3122 n° 3).

© Ed. Francis Lefebvre

136 Les contribuables relevant du régime des **micro-entreprises** sont dispensés de produire une **déclaration de résultats spécifique**. Ils portent directement sur leur déclaration n° 2042 le montant du chiffre d'affaires annuel et des plus ou moins-values réalisés au cours de l'année. Ils sont, en outre, dispensés de produire toute déclaration annexe (CGI art. 50-0 ▶ 1000).

137 Aucune mention relative aux **biens affectés à l'exploitation** n'est exigée. De ce fait, l'imposition des plus-values selon le régime des plus-values professionnelles ne concerne, en pratique, que les **biens affectés par nature** à l'exploitation.

Les **biens non affectés par nature** peuvent, à notre avis, être considérés, quelle que soit leur utilisation, comme faisant partie du patrimoine privé de l'exploitant (en ce sens : Mémento fiscal Francis Lefebvre n° 7734 et n° 7742).

II. Factures

138 L'entrepreneur dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) doit mentionner sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés relatifs à l'activité et signés par lui-même et en son nom, les **mentions** relatives à son adresse et son numéro unique d'identification (numéro Siren), suivi immédiatement et lisiblement, de la mention suivante (pour les commerçants : C. com. art. L 441-3 ▶ 1020 et C. com. art. R 123-237-1 ▶ 1020 ; pour les artisans : Décret 98-247 du 2-4-1998 art. 7 bis ▶ 1035) :
- pour le commerçant : « dispensé d'immatriculation en application de l'article L 123-1-1 du Code de commerce » ;
- pour l'artisan : « dispensé d'immatriculation en application du V de l'article 19 de la loi 96-603 du 5-7-1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat ».

Ces deux premières mentions doivent également figurer, le cas échéant, sur le site Internet de l'entrepreneur.

> S'il est **bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise** (CAPE), l'auto-entrepreneur doit indiquer la dénomination de la personne morale responsable de l'appui, son siège social et son numéro unique d'identification : « Dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM) » (ou le numéro d'identification au RCS ou au RM si une immatriculation a été effectuée).

Ensuite, la facture doit comporter (C. com. art. L 441-3 ▶ 1020) :
- le nom et l'adresse du client ;
- le numéro de la facture ;
- la description de l'opération facturée ;
- la quantité, le prix unitaire HT et le total HT avec la mention « **TVA non applicable, art. 293 B du CGI** » ;

© Ed. Francis Lefebvre

- la date de règlement, la date d'exécution de la vente ou de la prestation ;
- le taux des pénalités en l'absence de paiement à la date prévue ;
- les conditions d'escompte.

139 Dans tous les cas, les entrepreneurs ont l'**obligation fiscale de conserver** toutes les factures ou pièces justificatives relatives à leurs achats et à leurs ventes de marchandises ou de prestations de services, à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres, ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis (LPF art. L 102 B et L 102 C).

Attention Cette obligation fiscale n'est que de six ans mais elle est indépendante des dispositions de l'article L 123-22 du **Code de commerce** qui fixe à **dix ans** le délai de conservation des documents comptables des entreprises commerciales. Bref, conservez dix ans !

Section III

Conséquences patrimoniales

I. Responsabilité illimitée des dettes professionnelles

140 L'auto-entreprise a un **statut juridique similaire à celui d'une entreprise individuelle** : la responsabilité de l'auto-entrepreneur est donc illimitée pour les dettes contractées lors de son activité professionnelle (voir C. civ. art. 2284 et 2285 ▶ 1025).

141 Heureusement, pour protéger son patrimoine, l'auto-entrepreneur peut effectuer devant notaire une **déclaration d'insaisissabilité de sa résidence principale et de tout bien foncier** bâti ou non bâti qui n'est **pas affecté à un usage professionnel** (C. com. art. L 526-1 ▶ 1020).

Si le bien n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à cet usage doit être désignée dans un **état descriptif de division**. Cet état descriptif n'est pas exigé lorsque le local d'habitation sert de domiciliation à l'entrepreneur (C. com. art. L 526-1 ▶ 1020).

Les **biens** ayant fait l'objet de déclaration d'insaisissabilité sont **protégés** d'une saisie pour les dettes professionnelles nées **après la publication de la déclaration** à la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens immobiliers et dans un journal d'annonces légales du département d'exercice de l'activité (C. com. art. L 526-1 ▶ 1020).

© Ed. Francis Lefebvre

L'auto-entrepreneur a la faculté de **renoncer à l'insaisissabilité** au profit d'un ou de plusieurs créanciers (C. com. art. L 526-3 ▶ 1020), ce qui peut lui permettre de recourir moins difficilement au **crédit bancaire**.

II. Procédures collectives et interdiction de gérer

142 L'auto-entrepreneur **bénéficie des procédures collectives** de traitement des difficultés des entreprises **quelle que soit son activité** (sauvegarde : C. com. art. L 620-2 ; redressement judiciaire : C. com. art. L 631-2 ; liquidation judiciaire : C. com. art. L 640-2).

143 Si une **décision de justice interdit à une personne de devenir chef d'entreprise**, il ne lui est pas possible de devenir auto-entrepreneur pendant la durée d'application de la décision, sauf autorisation expresse des juges (interdiction de gérer suite à une procédure collective : voir C. com. art. L 653-2, L 653-8 et L 653-11 ; interdiction de gérer suite à une condamnation pénale : voir par exemple C. pén. art. 131-6, 15° et 314-14, 2°, C. com. art. L 249-1 et L 654-5).

III. Assurance professionnelle

144 La responsabilité civile des particuliers est en général couverte dans le cadre de l'assurance multirisques-habitation, mais ce type d'assurance ne couvre pas la responsabilité civile du souscripteur dans le cadre de ses activités professionnelles, même si elles sont marginales.

Conseil La souscription d'une **assurance responsabilité civile professionnelle** est vivement recommandée quand elle n'est pas obligatoire pour certaines activités (bâtiment, etc.).

L'auto-entrepreneur ne bénéficiant pas des Assédic en cas d'**échec de son activité, des systèmes privés d'assurance** peuvent être contractés.

© Ed. Francis Lefebvre

IV. Respect de la réglementation générale et des normes techniques professionnelles

145 Les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les normes techniques professionnelles, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ou de droit du travail et de protection du consommateur, s'appliquent à l'auto-entrepreneur.

V. Domiciliation de l'activité

146 La domiciliation d'une entreprise détermine son adresse fiscale, juridique et sa nationalité et, en conséquence, les lois qui lui sont applicables.

Cette domiciliation de l'entreprise peut se faire dans un local appartenant à l'entreprise ou loué à cet effet. Il est également possible de domicilier une entreprise dans un centre d'affaires.

A. Habitation de l'auto-entrepreneur

147 Sous certaines réserves, il est possible d'utiliser l'habitation comme **local professionnel** pour domicilier la nouvelle entreprise (C. com. art. L 123-10 ▶ 1020).

148 Si l'activité envisagée est exercée dans le cadre de biens d'habitation en **location**, cette location est en principe soumise à la loi 89-462 du 6-7-1989, dite loi « Mermaz », régissant les baux d'habitation. Il convient de s'assurer qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne s'oppose à l'activité professionnelle. L'auto-entrepreneur peut donc déclarer cette adresse à titre exclusif pour la domiciliation de l'entreprise, cette déclaration n'entraînant ni changement d'affectation des locaux ni application du statut des baux commerciaux (C. com. art. L 123-10 ▶ 1020).

149 Si l'activité est envisagée dans le cadre de biens d'habitation en **copropriété** régis par un règlement de copropriété, il convient d'examiner le règlement de copropriété pour voir si l'exercice d'activités professionnelles est admis ou non (respect de la destination de l'immeuble : loi 65-557 du 10-7-1965 art. 8).

150 Si l'activité professionnelle est exercée dans le cadre de biens en propriété dans le cadre d'un **lotissement**, il faut alors s'assurer de la compatibilité des activités professionnelles envisagées avec le règlement et/ou le cahier des charges du lotissement.

© Ed. Francis Lefebvre

151 Dans les **communes de plus de 200 000 habitants**, l'autorisation administrative pour utiliser son **domicile situé en rez-de-chaussée** en tant que local professionnel n'est plus exigée, y compris pour une activité commerciale (CCH art. L 631-7-4, modifié par la loi 2008-776 du 4-8-2008 art. 13 : JO 5).

B. Centre d'affaires

152 La domiciliation de l'entreprise peut aussi se faire dans un « centre d'affaires » qui propose la location de bureaux et salles de réunions ainsi que des services tels que la permanence téléphonique, l'accueil des visiteurs et le secrétariat (C. com. art. R 123-167 et R 123-168).

VI. Constitution d'une retraite

A. Auto-entrepreneur non retraité

153 Il a été annoncé que l'auto-entrepreneur pourrait **valider au minimum un trimestre** de retraite dès la première année de création, quel que soit son chiffre d'affaires, mais les textes correspondants ne sont pas encore parus.

Pour valider un trimestre, il faut avoir cotisé sur la base d'un salaire égal à 200 fois le SMIC horaire, valeur au 1er janvier (8,71 euros au 1er janvier 2009) (CSS art. D 633-2).

Exemple Ainsi, une base de cotisation équivalente à 200 fois le SMIC horaire (1 742 euros) permettra de valider un trimestre, une base de cotisation équivalente à 400 fois le SMIC horaire (3 484 euros) permettra de valider deux trimestres, une base de cotisation équivalente à 600 fois le SMIC horaire (5 226 euros) permettra de valider trois trimestres et, enfin, une base de cotisation équivalente à au moins 800 fois le SMIC horaire (6 968 euros) permettra de valider quatre trimestres.

154 La validation de **trimestres supplémentaires** dépend du niveau de revenu, obtenu après abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires (CA) :
- pour un **commerçant** : un trimestre validé si CA inférieur à 12 014 euros ; deux trimestres validés si CA supérieur ou égal à 12 014 euros ; trois trimestres validés si CA supérieur ou égal à 18 021 euros et 4 trimestres validés si CA supérieur ou égal à 24 028 euros.

© Ed. Francis Lefebvre

- pour un **artisan ou un prestataire de services** : un trimestre validé si CA inférieur à 6 968 euros ; deux trimestres validés si CA supérieur ou égal à 6 968 euros ; trois trimestres validés si CA supérieur ou égal à 10 452 euros et 4 trimestres validés si CA supérieur ou égal à 13 936 euros.
- pour un **professionnel libéral** : un trimestre validé si CA inférieur à 5 279 euros ; deux trimestres validés si CA supérieur ou égal à 5 279 euros ; trois trimestres validés si CA supérieur ou égal à 7 918 euros et 4 trimestres validés si CA supérieur ou égal à 10 558 euros.

B. Auto-entrepreneur retraité

155 Les retraités du régime général, du régime agricole et des régimes alignés (lesquels comprennent les artisans, les industriels et les commerçants) peuvent, dès 2009, **cumuler** sans aucune restriction leur **pension de retraite et un revenu d'activité**, sous réserve qu'ils aient liquidé l'ensemble de leurs pensions à taux plein : à partir de 60 ans s'ils ont validé la durée nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein et à partir de 65 ans dans le cas contraire (CSS art. L 161-22, art. L 634-6 (artisans et industriels et commerçants) et art. L 643-6 (professions libérales) ▶ 1010).

156 Pour ceux qui partent à la **retraite sans taux plein ou avant 65 ans**, les règles suivantes de cumul s'appliquent (CSS art. L 161-22 ▶ 1010) : le cumul entre une pension de retraite liquidée au titre des régimes de base et un revenu d'activité donnant lieu à affiliation à l'un de ces régimes n'est possible que si la somme de cette pension de retraite, des retraites complémentaires dues par ailleurs aux intéressés et du revenu d'activité est inférieure au dernier revenu d'activité ayant donné lieu à affiliation à ces régimes de base antérieurement à la liquidation de la pension de ces régimes ou à 160 % du SMIC.

La reprise d'activité lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur ne peut intervenir qu'après les six mois de la date d'entrée en jouissance de la pension (CSS art. L 161-22, al. 2 ▶ 1010).

157 Pour les **non-salariés**, la pension des régimes de base peut être versée concomitamment à l'exercice d'une activité non salariée de nature artisanale, commerciale ou industrielle si celle-ci procure un revenu annuel inférieur à un demi-plafond de la sécurité sociale, rapportée à la durée de l'activité.

Si l'activité est exercée dans une ZRR (zone de revitalisation rurale) ou une ZUS (zone urbaine sensible), le seuil maximal de revenus est porté au plafond de la sécurité sociale. Si les revenus tirés de l'activité non salariée dépassent ces plafonds, le versement de la pension de retraite sera suspendu pour une durée égale au rapport entre le montant du dépassement constaté et le montant mensuel de la pension.

© Ed. Francis Lefebvre

Chapitre 4

Sortie du régime de l'auto-entrepreneur

158 **Différentes situations** peuvent conduire à la sortie ou l'exclusion du régime de l'auto-entrepreneur. Elles sont présentées ci-dessous.

A. Cessation d'activité et radiation

159 Si l'auto-entrepreneur a opté pour le nouveau régime du micro-social simplifié (voir n° 53 s.) et pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu de l'auto-entrepreneur (voir n° 83 s.) et qu'il cesse son activité, même en cours d'année civile, il n'y a pas de régularisation des cotisations : il n'est redevable d'aucun reliquat de charges sociales ou d'impôt sur le revenu au titre de son activité professionnelle à condition d'avoir fait sa **déclaration de cessation d'activité** au centre de formalités des entreprises ou en ligne (CSS art. R 133-30-5 ◐ 1010) (voir n° 50).

B. Non-paiement des cotisations

160 Le non-paiement des cotisations **sociales et/ou fiscales** prive l'auto-entrepreneur des avantages liés aux différents régimes.

C. Sortie volontaire du régime

161 Si l'auto-entrepreneur a opté pour le régime du micro-social simplifié (n° 53 s.) et pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (n° 83 s.) (CSS art. R 133-30-1 ◐ 1010), mais qu'il souhaite en sortir alors qu'il pourrait continuer d'en bénéficier, il doit faire une **demande expresse** à la caisse de base du régime social des indépendants **au plus tard le 31 octobre** de l'année précédant celle au cours de laquelle il souhaite revenir au régime de droit commun (CSS art. R 133-30-1, al. 4 ◐ 1010). En effet, une modification du mode de paiement des cotisations sociales ne peut être effectuée que pour une année entière.

© Ed. Francis Lefebvre

Selon le portail de l'auto-entrepreneur, la dénonciation de l'option pour le régime micro-social simplifié doit être faite avant le 31 décembre pour prendre effet au 1er janvier qui suit (un modèle de déclaration est donné sur le portail).

D. Sortie du régime micro-social

162 La fin du régime du micro-social (n° 78) entraîne celle de l'option fiscale (n° 105). Sur la date de sortie des régimes sociaux et fiscaux, voir n° 167.

E. Option pour le régime réel simplifié d'imposition

163 Cette option (en remplacement du régime fiscal de la micro-entreprise) fait sortir l'auto-entrepreneur du régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de l'année pour laquelle l'option est exercée.

Attention En conséquence, l'auto-entrepreneur quitte, pour cette même année, le micro-social simplifié et le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Il faut alors qu'il **s'immatricule** en fonction de son activité au RCS et/ou au RM (voir n° 120 s.).

F. Absence de chiffre d'affaires

164 Si l'auto-entrepreneur ne réalise aucun chiffre d'affaires pendant une **période de 12 mois** civils consécutifs, il perd le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur (CSS art. R 133-30-8 ◔ 1010 ; pour le micro-social, voir n° 78). Dans ce cas, soit l'auto-entrepreneur cesse son activité et il doit adresser une déclaration de cessation d'activité au centre de formalités des entreprises (voir n° 159), soit il poursuit son activité et il peut rester dans le régime fiscal de la micro-entreprise en s'immatriculant en fonction de son activité au RCS et/ou au RM (voir n° 120 s.).

© Ed. Francis Lefebvre

G. Dépassement du chiffre d'affaires maximum

165 Si l'auto-entrepreneur dépasse les seuils d'admission au bénéfice du régime fiscal de la **micro-entreprise** (80 000 euros pour le commerce – achats/reventes, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement – et 32 000 euros pour les services), il continue à pouvoir bénéficier du régime du micro-social simplifié, du versement libératoire de l'impôt sur le revenu et de la dispense d'immatriculation pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté à condition de ne pas réaliser un chiffre d'affaires supérieur à 88 000 euros (pour le commerce) ou à 34 000 euros (pour les services) s'il exerce une activité soumise à la TVA (CGI art. 50-0 et 102 ter ◔ 1000; Inst. 4 G-1-09 du 5 janvier 2009 relative aux régimes micro-BIC et micro-BNC).

Lorsque l'activité est exonérée de TVA (exemples : leçons de mathématiques, cours de piano), le régime micro demeure applicable les deux premières années de franchissement des limites de 80 000 euros ou 32 000 euros, quel que soit le montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé au titre de ces années.

Rappelons que la franchise en base de TVA reste applicable l'année suivant celle du franchissement de la limite de 80 000 euros ou 32 000 euros à condition que le chiffre d'affaires de ladite année n'excède pas une limite, majorée, de 88 000 euros ou 34 000 euros.

166 Lorsque les montants de chiffre d'affaires ou de recettes du régime de **franchise en base de TVA** de l'auto-entrepreneur exerçant une activité soumise à la TVA sont dépassés (88 000 euros pour le commerce, 34 000 euros pour les services), le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement est intervenu tandis que le régime du micro-social simplifié cesse au 31 décembre de la même année (CGI art. 151-0, IV-1° ◔ 1000 ; Inst. 3 F-2-08 du 9 décembre 2008 concernant le régime de franchise en base de TVA).

Les **chiffres** indiqués ci-dessus sont **réévalués** chaque année.

167 Il est important de noter que pour l'application du **régime micro-social** simplifié, et pour qu'il n'y ait pas d'effet rétroactif en cas de dépassement des seuils de 88 000 euros et 34 000 euros, la sortie du dispositif n'intervient qu'au titre de l'année civile suivante.

En revanche, pour l'application du **versement libératoire de l'impôt sur le revenu**, la sortie intervient comme pour le régime fiscal de la micro-entreprise en cours d'année et il y aura donc imputation sur l'impôt sur le revenu du foyer des premiers versements de l'année effectués selon le mode du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

© Ed. Francis Lefebvre

168 Exemple Nouvelle activité de vente de produits artisanaux, sans option pour la TVA.

En 2009, recettes de 70 000 euros ; le chiffre d'affaires (CA) est en dessous de 88 000 euros et on applique la franchise de TVA et le micro-BIC.

En 2010, recettes de 80 000 euros ; le CA est inférieur à 88 000 euros et le CA de l'année n-1 (2009) inférieur à 80 000 euros : on applique la franchise TVA et le micro-BIC.

En 2011, recettes de 90 000 euros ; le seuil de 88 000 euros est dépassé : l'entreprise est redevable de la TVA dès le 1er jour du mois de dépassement des 88 000 euros, elle sort du régime micro pour son bénéfice 2011 et entre de plein droit dans le régime simplifié d'imposition.

H. Dépassement du plafond de revenus du foyer fiscal

169 Si le montant du revenu de référence du foyer fiscal de l'auto-entrepreneur excède la limite de 25 195 euros par part de quotient familial (revenu de référence 2007), l'auto-entrepreneur ne perd le bénéfice du nouveau régime fiscal qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement. Il peut néanmoins toujours continuer à bénéficier des autres avantages offerts à l'auto-entrepreneur (régime du micro-social simplifié et dispense d'immatriculation) (CGI art. 151-0, 1417 et 197 ▶ 1000).

Le seuil de 25 195 euros est réévalué chaque année.

© Ed. Francis Lefebvre

Chapitre 5

Pistes pour un audit du projet et statuts alternatifs

Section I

Tableau récapitulatif des taux globaux des versements libératoires

170 En optant pour le micro-social et pour le versement libératoire fiscal, l'auto-entrepreneur bénéficie des taux suivants de charges sociales et fiscales :

	Régime micro-social simplifié : un taux forfaitaire de cotisations	Versement libératoire de l'impôt sur le revenu à taux forfaitaire (si option pour le régime micro-social simplifié)	Taux global des charges sociales et fiscales calculées sur les recettes
Ventes de marchandises (catégorie BIC)	12 %	1 %	13 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	21,3 %	1,7 %	23 %
Autres prestations de services relevant du RSI pour la retraite et l'ID (catégorie BNC)	21,3 %	2,2 %	23,5 %
Professionnels libéraux relevant de la Cipav	18,3 %	2,2 %	20,5 %

© Ed. Francis Lefebvre

171 A noter que les **taux du micro-social simplifié** seront **allégés** au profit des **demandeurs d'emploi bénéficiant de l'Accre** et créant leur auto-entreprise à compter du **1er mai 2009** (voir n° 70).

Section II

Choix du régime

172 Le créateur d'une activité individuelle a le choix entre plusieurs régimes :
- le statut d'auto-entrepreneur ;
- le régime de la micro-entreprise ;
- le régime du réel.

Dans le **régime du réel**, les charges de l'exploitation sont déductibles sur justification ; tel n'est pas le cas dans le statut d'auto-entrepreneur ou dans la micro-entreprise.

Dès lors, la première question à se poser, avant de choisir tel ou tel régime, est celle du **poids réel des charges** car il varie en fonction des différentes activités.

I. L'abattement forfaitaire de la micro-entreprise couvre-t-il toutes les charges réelles ?

173 L'exploitant doit opter pour le régime réel d'imposition (car il pourra alors déduire tous les frais exposés dans l'intérêt de son entreprise) si ses charges opérationnelles (hors charges fiscales et sociales) représentent environ :
- 60 % du chiffre d'affaires (CA) en micro-BIC ventes car l'abattement est de 71 % (il englobe les prélèvements fiscaux et sociaux de 13 % et les autres charges à hauteur de 58 %) ;
- 30 % du CA en micro-BIC prestations car l'abattement est de 50 % (il englobe les prélèvements fiscaux et sociaux de 23 % et les autres charges à hauteur de 27 %) ;
- 10 % en micro-BNC sauf Cipav car l'abattement est de 34 % (il englobe les prélèvements fiscaux et sociaux de 23,5 % et les autres charges à hauteur de 10,5 %) ;
- 15 % en micro-BNC Cipav car l'abattement est de 34 % (il englobe les prélèvements fiscaux et sociaux de 20,5 % et les autres charges à hauteur de 13,5 %).

© Ed. Francis Lefebvre

II. Faut-il opter pour le micro-social ?

A. Cotisations forfaitaires en début d'activité

174 Les cotisations sociales des artisans et des industriels et commerçants dans le régime micro de droit commun sont calculées forfaitairement les deux premières années (année n et année n + 1) : elles sont exigibles trimestriellement (avec régularisations ultérieures en n + 3) ; elles s'élèvent la première année à environ 3 500 euros pour les artisans et à environ 3 000 euros pour les industriels et commerçants (avec possibilité de demande de report et d'échelonnement) :

1e année en 2009 : Artisans 3 500 euros (environ) ; industriels et commerçants 3 000 euros (environ).

2e année en 2010 : Artisans 5 200 euros (environ) ; industriels et commerçants 4 500 euros (environ).

L'auto-entrepreneur n'a pas à régler ces cotisations forfaitaires puisqu'il ne paie qu'en fonction du CA réalisé.

Mais est-il « gagnant » pour autant ?

Un simple calcul montre que pour la première année (n) ces cotisations forfaitaires de début d'activité (de l'ordre de 3 000 euros), si elles étaient dues par un auto-entrepreneur en micro-social, correspondraient à des revenus ou rémunérations de 25 000 euros en BIC achat/vente et de 14 000 euros en BIC-services et en BNC sauf Cipav.

Conseil Au-delà de ces seuils, le choix du micro-social ne semble pas judicieux en termes de trésorerie, toutes choses étant égales par ailleurs, mais l'option pour le micro-social présente deux avantages non négligeables : elle commande celle du prélèvement libératoire fiscal et la dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM).

175 Voici un **exemple comparatif** auto-entrepreneur-micro-BIC ventes pour la 1e année d'activité (en euros) :

CA	20 000	25 000	30 000
Cotisations auto-entepreneur (12 %)	2 400	3 000	3 600
Cotisations micro-BIC droit commun	3 000	3 000	3 000

© Ed. Francis Lefebvre

B. Impact de l'Accre

176 Il faut souligner que **jusqu'au 30 avril 2009**, le bénéfice de l'Accre semble sans intérêt significatif pour un **auto-entrepreneur réalisant un « faible » montant de recettes**. En effet, si l'Accre permet d'être exonéré des cotisations sociales sur la partie des revenus ou rémunérations ne dépassant pas 120 % du Smic (19 023 euros pour 2009), les charges liées à la CSG-CRDS, au risque accident du travail, à la retraite complémentaire, au Fnal, à la formation professionnelle continue et au versement transport restent dues ; or, elles représentent un minimum de 1 000 euros par an (environ) pendant la période d'exonération au titre de l'Accre quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

Ces 1 000 euros de charges sociales seraient payés par un auto-entrepreneur du fait de son micro-social pour des revenus ou rémunérations d'environ 8 330 euros en ventes ou de 4 700 euros en prestation de services : l'Accre n'est donc pas à « cibler » si les recettes et rémunérations sont inférieures à ces seuils.

Pour remédier à cette situation, un allégement dégressif du taux du versement libératoire social sera institué au profit des demandeurs d'emploi bénéficiant de l'Accre et créant leur auto-entreprise **à partir du 1er mai 2009** (voir n° 70).

Dans tous les cas, l'auto-entrepreneur créateur pourra demander à bénéficier du dispositif **NACRE** (Nouvel accompagnement à la création et à reprise d'entreprises) qui offre un parcours d'accompagnement, un prêt à taux zéro et un financement d'expertises spécialisées (Circulaire DGEFP 2008-20 du 4-12-2008).

C. Comparatif des cotisations sociales en rythme de croisière

177 Dans le régime de la **micro-entreprise**, les cotisations sociales de l'entrepreneur individuel sont calculées sur la base du chiffre d'affaires diminué d'un **abattement forfaitaire** égal (Inst. 4 G-1-09 du 5-1-2009 relative aux régimes micro-BIC et micro-BNC) à :

- 71 % du chiffre d'affaires pour une activité d'achat-revente ;
- 50 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services ;
- 34 % du chiffre d'affaires pour les professions libérales.

Le chiffre d'affaires après abattement est soumis aux cotisations des travailleurs non salariés (TNS) dont le taux global est d'environ 45 % (hors application des cotisations minimales).

Donc, par exemple pour un BIC achat-vente, le taux de 45 % porte sur un CA après abattement de 71 %, soit 29 % : 45 % de 29 % = 13,05 %.

© Ed. Francis Lefebvre

Les cotisations sociales de l'**auto-entrepreneur** sont calculées sur la base de son chiffre d'affaires (sans abattement) en appliquant un pourcentage de 12 % (achats-vente) à 21,3 % des recettes.

178 Le tableau ci-dessous fait apparaître les **différents taux** de cotisations sociales :

	Micro-entreprise			Auto-entrepreneur		
	Abattement	Chiffre d'affaires imposé	% cotisation/ chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires imposé	taux	% cotisation/ chiffres d'affaires
BIC achat-vente	71 %	29 %	13,05 %	100 %	12 %	12 %
BIC services	50 %	50 %	22,5 %	100 %	21,3 %	21,3 %
BNC sauf Cipav + RSI en retraite invalidité-décès	34 %	66 %	29,7 %	100 %	21,3 %	21,3 %

Les cotisations sociales (hors cotisations minimales, voir n° 174) de l'auto-entrepreneur sont donc très légèrement inférieures à celle de l'entrepreneur individuel en micro-entreprise pour les BIC, mais l'avantage est beaucoup plus net pour les professions relevant des BNC.

Remarques

179 L'entrepreneur individuel ne bénéficie pas de l'**assurance-chômage** en cas d'échec.

180 Les cotisations sociales indiquées ci-dessus correspondent aux régimes obligatoires ; il faut aussi tenir compte des cotisations aux **régimes complémentaires** non obligatoires de retraite et/ou de prévoyance, sauf en cas de plafonnement au titre de deux activités et sauf le cas où l'auto-entrepreneur peut bénéficier d'une prise en charge-prévoyance par son conjoint.

III. Faut-il opter pour le prélèvement fiscal libératoire (micro-fiscal) ?

181 Comparé au régime de la micro-entreprise, le prélèvement fiscal libératoire est nettement plus favorable, mais il faut nuancer selon les activités et les chiffres d'affaires (CA) réalisés.

On rappelle que l'option pour le micro-fiscal au titre de 2009 n'est possible, d'abord que si ce CA ne dépasse pas 80 000 euros (ou 32 000 euros pour les services) (n° 32 s. et n° 84), ensuite que si le revenu fiscal de référence (par part) de 2007 est inférieur à 25 195 euros (limite de la tranche au taux

© Ed. Francis Lefebvre

de 14 %) (n° 85 s.). Sinon, l'entrepreneur doit indiquer son CA encaissé pendant l'année sur sa déclaration de revenus, et il sera assujetti au régime de base de la micro-entreprise, après un abattement forfaitaire.

182 Rappelons les différents **taux**, selon les activités (n° 94) :
- 1 % pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir des prestations d'hébergement à l'exception en principe des locations meublées (n° 35) ;
- 1,7 % pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations de services à caractère commercial ou artisanal ;
- 2,2 % pour les autres prestations de service imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, c'est-à-dire principalement les activités libérales.

A. Exemple

183 Comparons l'imposition d'un foyer fiscal composé d'un couple sans enfant en fonction du choix du conjoint entrepreneur pour le prélèvement libératoire fiscal (micro-fiscal) institué par la loi LME.

Monsieur dispose d'un salaire net de frais professionnels de 16 005 euros ; Madame déclare un micro-BIC vente de 65 500 euros de recettes, soit un revenu de 18 995 euros après l'abattement de 71 %.

Le revenu net global du couple s'élève donc à 35 000 euros.

Impôt dû **(régime micro-BIC sans option)** : pour les revenus de 2008 (35 000 euros), l'impôt final est de 2 272 euros, soit un taux effectif d'imposition de 6,5 % (2 272/35 000).

Impôt dû **(option pour le prélèvement fiscal libératoire)** : le montant de ce versement est de 655 euros (65 500 x 1 %).

Le revenu net global correspond alors aux seuls salaires de Monsieur, soit 16 005 euros.

L'impôt sur les salaires de Monsieur est de 1 040 euros (16 005 x 6,5 %). Le taux de 6,5 % correspond aux 35 000 euros du revenu net global et non aux 16 005 euros du revenu salarial.

L'impôt total du foyer s'élève à 1 695 euros (655 + 1 040). Ce régime a permis un gain fiscal de 577 euros (2 272 – 1 695), avec un taux d'imposition de 4,8 % au lieu de 6,5 %.

© Ed. Francis Lefebvre

B. Effets « collatéraux »

1. Sur la trésorerie

184 Les contribuables qui entendent se placer sous le dispositif de l'auto-entrepreneur doivent, au titre de la première année d'option, supporter l'**imposition** relative aux revenus **de deux années**. Ainsi, ils devront acquitter en 2009 l'impôt calculé dans les conditions de droit commun sur le revenu réalisé en 2008 et, en plus, le prélèvement libératoire sur le chiffre d'affaires réalisé en 2009. Il est regrettable qu'aucune mesure n'ait été prévue pour éviter les difficultés susceptibles de résulter de cette situation.

Attention Les contribuables devront donc veiller, avant d'exercer l'option, à prendre en considération l'effort de trésorerie qu'ils devront fournir **au titre de la première année** d'assujettissement au prélèvement libératoire.

2. Sur le revenu imposable

185 Le tableau ci-après fait apparaître le nombre de parts à retenir au titre du quotient familial.

Attention, dans ce tableau, les personnes à charge s'entendent des personnes dont le contribuable assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal. Les enfants mineurs dont la charge d'entretien est réputée partagée de manière égale entre leurs parents séparés ou divorcés dans le cadre d'une résidence alternée ouvrent droit, pour chacun des parents, à des majorations de quotient familial diminuées de moitié par rapport à celles attachées aux enfants dont la charge d'entretien est assumée à titre exclusif ou principal.

© Ed. Francis Lefebvre

Situation et charges de famille	Nombre de parts
Célibataire, divorcé ou veuf, sans personnes à charge	1
Célibataire, divorcé ou veuf, sans personnes à charge, mais se trouvant placé dans l'une des situations suivantes : 1° **vivre seul** et avoir un ou plusieurs **enfants majeurs** (ou faisant l'objet d'une imposition distincte) ou avoir perdu un enfant d'au moins 16 ans ou encore avoir adopté un enfant (A compter de l'imposition des revenus de 2009, la demi-part supplémentaire est réservée aux seuls contribuables ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'un des enfants susvisés pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls. Les contribuables ne satisfaisant pas à cette exigence mais ayant bénéficié de la demi-part au titre de l'imposition des revenus de 2008 conservent, à la condition de vivre seul, la majoration de quotient familial jusqu'en 2011 avec un avantage en impôt progressivement réduit) ; 2° être titulaire de certaines pensions (ou de la carte) d'invalidité ou (sous certaines conditions) de la carte du combattant	1,5
Célibataire ou divorcé ayant 1 personne à charge	1,5
Marié (ou partenaire d'un **Pacs**) **sans personnes à charge**	2
Célibataire ou divorcé ayant 2 personnes à charge	2
Marié (ou partenaire d'un **Pacs**) ou veuf ayant **1 personne** à charge	2,5
Marié (ou partenaire d'un **Pacs**) ou veuf ayant **2 personnes** à charge	3
Célibataire ou divorcé ayant 3 personnes à charge	3
Marié (ou partenaire d'un **Pacs**) ou veuf ayant **3 personnes** à charge	4
Célibataire ou divorcé ayant 4 personnes à charge	4
Marié (ou partenaire d'un **Pacs**) ou veuf ayant **4 personnes** à charge	5
Célibataire ou divorcé ayant 5 personnes à charge	5
Marié (ou partenaire d'un **Pacs**) ou veuf ayant **5 personnes** à charge	6
Et ainsi de suite, en augmentant d'une part pour chaque personne supplémentaire à charge.	

En ce qui concerne les célibataires ou divorcés ayant une ou plusieurs personnes à charge le récapitulatif ci-dessus vise le cas où les intéressés vivent en couple. Lorsqu'au contraire ils vivent seuls, ils bénéficient d'une majoration spéciale du quotient familial.

Selon leur nombre de parts, les contribuables sont placés dans des **situations fort contrastées à recettes identiques**.

186 **Exemple** Les recettes sont de 60 000 euros en micro-BIC ventes.

Est « gagnant » le **célibataire sans personnes à charge** (1 part) qui opte pour le micro-fiscal : son impôt sur le revenu (IR) est de 600 euros (1 %) alors qu'il aurait été de 1 122 euros s'il n'avait pas opté, son IR étant alors calculé sur 60 000 euros x 29 %, soit sur un revenu de 17 400 euros.

Est « perdant » le **célibataire vivant seul avec une personne à charge** (2 parts) qui opte pour le micro-fiscal : son IR est de 600 euros (1 %), mais il aurait été de 38 euros pour un revenu de 17 400 euros s'il n'avait pas opté.

Il convient donc, dans chaque situation, d'effectuer ce type de comparaison.

© Ed. Francis Lefebvre

3. Sur le revenu net imposable hors activité d'auto-entrepreneur

187 Le revenu net imposable hors activité d'auto-entrepreneur est imposé non pas au taux normal de l'impôt sur le revenu mais au taux global équivalent qui aurait été celui du contribuable s'il était resté en micro-entreprise sans opter pour le micro-fiscal.

En effet, bien que l'impôt soit prélevé de façon forfaitaire en micro-fiscal sur les revenus de l'auto-entrepreneur, le montant de ces derniers (diminués de l'abattement forfaitaire) va venir impacter le revenu imposable du foyer et le faire monter mécaniquement vers des tranches supérieures d'imposition ; en fait, le taux équivalent (prélèvement libératoire + augmentation de l'impôt sur les autres revenus) va varier de 1 % à environ 5 % en fonction du revenu imposable.

Conseil Une certaine **vigilance** est donc à recommander et l'impact du revenu hors activité d'auto-entrepreneur doit être justement apprécié car, pour pouvoir bénéficier du micro-fiscal, le revenu fiscal de référence doit être inférieur à 25 195 euros par part du foyer fiscal (seuil qui sera réévalué tous les ans) : voir l'exemple au n° 87.

Or, ce revenu fiscal de référence dépend des revenus de l'auto-entrepreneur : leur montant va donc avoir une grande importance dans le calcul pour décider si l'auto-entrepreneur peut ou non rester au micro-fiscal en n + 3.

188 En **micro-BIC ventes**, le CA à ne pas dépasser est de 80 000 euros, soit après abattement de 71 %, 23 200 euros. Ce montant est à comparer aux 25 195 euros du revenu fiscal de référence : il convient donc de limiter très fortement les revenus hors activité d'auto-entrepreneur si l'on veut rester en micro-fiscal avec un revenu de 80 000 euros.

Pour rester au **régime micro-fiscal après la deuxième année** (n + 3), les limites de CA en année n à ne pas dépasser en fonction des revenus d'autres sources sont, par exemple, de :
- 67 272 euros pour des revenus d'autres sources de 5 686 euros ;
- 52 396 euros pour des revenus d'autres sources de 10 000 euros ;
- 35 155 euros pour des revenus d'autres sources de 15 000 euros ;
- 17 913 euros pour des revenus d'autres sources de 20 000 euros ;
- 672 euros pour des revenus d'autres sources de 25 000 euros.

189 En **micro-BIC prestations de services**, le CA à ne pas dépasser est de 32 000 euros, soit après abattement de 50 %, 16 000 euros, à comparer aux 25 195 euros du revenu fiscal de référence.

Pour rester au **régime micro-fiscal après la seconde année** (n + 3) les limites de CA en année n à ne pas dépasser en fonction des revenus d'autres sources sont, par exemple, de :

© Ed. Francis Lefebvre

- 39 018 euros pour des revenus d'autres sources de 5 686 euros ;
- 30 390 euros pour des revenus d'autres sources de 10 000 euros ;
- 20 390 euros pour des revenus d'autres sources de 15 000 euros ;
- 10 390 euros pour des revenus d'autres sources de 20 000 euros ;
- 390 euros pour des revenus d'autres sources de 25 000 euros.

190 En **micro-BNC**, le CA à ne pas dépasser est de 32 000 euros, soit après abattement de 34 %, 16 000 euros, à comparer aux 25 195 euros du revenu fiscal de référence.

Pour rester au **régime micro-fiscal après la seconde année** (n + 3) les limites de CA en année n à ne pas dépasser en fonction des revenus d'autres sources sont, par exemple, de :
- 29 559 euros pour des revenus d'autres sources de 5 686 euros ;
- 23 022 euros pour des revenus d'autres sources de 10 000 euros ;
- 15 446 euros pour des revenus d'autres sources de 15 000 euros ;
- 7 871 euros pour des revenus d'autres sources de 20 000 euros ;
- 295 euros pour des revenus d'autres sources de 25 000 euros.

4. Sur les « petits » revenus

191 Le prélèvement libératoire ne semble pas à conseiller jusqu'à certains seuils de recettes. Ces derniers varient selon la situation du contribuable.

A cet égard, en retenant l'hypothèse d'une personne célibataire (1 part) ne déclarant aucun autre revenu que celui d'auto-entrepreneur, on peut procéder à la comparaison entre le prélèvement forfaitaire fiscal (de 1 %, de 1,7 % ou 2,2 %) et l'impôt sur le revenu qui serait dû dans le régime micro (après abattement du CA) en l'absence d'option (selon le barème 2008).

- Pour les **activités relevant du taux de 1 %** (ventes), le seuil se situe autour de 47 000 euros.

En effet, si le montant des recettes est de 46 897 euros, le versement libératoire s'élève à 469 euros, alors que l'impôt dû selon le régime micro-BIC est de 454 euros (revenu imposable : 13 600 : 46 897 x 29 %).

En revanche, si le montant des recettes atteint 47 586 euros, le versement libératoire dû, soit 476 euros, est moindre que l'impôt exigible selon le régime micro-BIC, soit 496 euros (revenu imposable : 13 800 : 47 586 x 29 %).

- Pour les **activités relevant du taux de 1, 7 %** (prestations de services), le seuil se situe autour de 27 500 euros.

En effet, si le montant des recettes est de 27 200 euros, le versement libératoire s'élève à 462 euros, alors que l'impôt dû selon le régime micro-BIC est de 454 euros (revenu imposable 13 600 : 27 200 x 50 %).

En revanche, si le montant des recettes atteint 27 600 euros, le versement libératoire dû, soit 469 euros, est moindre que l'impôt exigible selon le régime micro-BIC, soit 496 euros (revenu imposable : 13 800 : 27 600 x 50 %).

© Ed. Francis Lefebvre

- Pour les **activités relevant du taux de 2, 2 %** (bénéfices non commerciaux), le seuil se situe à 20 600 euros.

En effet, si le montant des recettes est de 20 303 euros, le versement libératoire s'élève à 447 euros, alors que l'impôt dû selon le régime micro-BNC est de 412 euros (revenu imposable 13 400 : 20 303 x 66 %).

En revanche, si le montant des recettes atteint 20 606 euros, le versement libératoire dû, soit 453 euros, est moindre que l'impôt exigible selon le régime micro-BNC, soit 454 euros (revenu imposable 13 600 : 20 606 x 66 %).

5. Sur les revenus « importants »

192 Pour les revenus importants, il convient de ne pas négliger l'impact du régime de l'auto-entrepreneur sur le système du **bouclier fiscal**. Ce dispositif, décrit aux articles 1 et 1649-0 A du CGI, a fait l'objet d'une instruction du 13 février 2009 (13 A-1-09). Elle apporte un certain nombre de précisions sur les modalités d'application du dispositif pour les auto-entrepreneurs qui acquittent les cotisations et les contributions selon le mécanisme du micro-social et l'impôt sur le revenu selon le mécanisme du micro-fiscal.

193 Le **revenu fiscal à prendre en compte** afin d'apprécier si le contribuable peut prétendre au bouclier fiscal au titre des bénéfices commerciaux et des bénéfices non commerciaux correspond aux chiffres d'affaires ou aux recettes réalisés diminués des abattements fiscaux forfaitaires qui s'élèvent respectivement à 71 %, 50 % et 34 % selon le type d'activité exercée.

Cette modalité de détermination du revenu fiscal est retenue même pour les auto-entrepreneurs qui optent pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, avec l'application d'un taux proportionnel d'imposition sur le chiffre d'affaires réalisé.

Le **versement forfaitaire social** correspondant au micro-social s'élève à 12 % du chiffre d'affaires pour les activités de ventes de marchandises, 21,3 % du chiffre d'affaires pour les activités de prestations de services à caractère commercial et 18,3 % du chiffre d'affaires pour les activités de prestations de services à caractère libéral.

La fraction de ce versement représentative de CSG et de CRDS est déterminée en appliquant la somme des taux de ces contributions (soit 8 %) au montant du résultat qui aurait été imposé en cas d'application des régimes d'imposition des micro-entreprises. Ainsi, la fraction représentative de CSG et de CRDS s'élève à :
- 8 % x 29 % (soit 2,32 %) du chiffre d'affaires pour les activités de ventes de marchandises ;
- 8 % x 50 % (soit 4 %) du chiffre d'affaires pour les activités de prestations de services à caractère commercial ;

© Ed. Francis Lefebvre

- 8 % x 66 % (soit 5,28 %) du chiffre d'affaires pour les activités de prestations de services à caractère libéral.

Remarque Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu s'applique à compter du 1er janvier 2009. Il n'aura donc d'**incidence**, s'agissant de la détermination du droit à restitution résultant du plafonnement des impôts directs en fonction du revenu, qu'à compter du 1er janvier 2011, c'est-à-dire pour le plafonnement des impositions directes (impôt sur le revenu, contributions et prélèvements sociaux) établies au titre des revenus réalisés en 2009 ou, s'agissant de l'ISF et des impôts locaux, au titre de la situation constatée au 1er janvier 2010 (« bouclier fiscal 2011 »).

6. Sur la TVA

194 Il est recommandé à tout auto-entrepreneur de bien anticiper le problème éventuel que peut poser son statut de bénéficiaire de la franchise en base de TVA.

En effet, certains des fournisseurs (ou clients) peuvent préférer des factures avec TVA en raison d'impératifs de récupération ou de législation (voir pour la TVA intracommunautaire au n° 118).

De plus, les achats de l'auto-entrepreneur étant TVA comprise (TTC), sans récupération possible de la TVA, il doit en apprécier l'impact au moment de la fixation de ses prix et tarifs en exonération de TVA.

© Ed. Francis Lefebvre

Section III

Comparatif auto-entrepreneur et EURL

195 Le recours à l'EURL peut être envisagé pour créer une activité ; voici un **comparatif synthétique** avec le statut d'auto-entrepreneur.

	Auto-entrepreneur	EURL
Forme juridique	Entreprise individuelle	Société
Capital de départ	Aucun	Capital minimum obligatoire mais pas de montant
Chiffre d'affaires autorisé	32 000 euros ou 80 000 euros	Aucun plafond
Régime social de l'entrepreneur	L'entrepreneur cotise au RSI selon des modalités simplifiées et avantageuses	Le gérant est travailleur non salarié et cotise donc au RSI
Taux de cotisations sociales	12 % à 21,3 %	Environ 45 % (mais attention l'assiette est différente)
Régime fiscal	Option sous condition au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu	Le gérant peut opter pour l'impôt sur les sociétés ou pour les BIC soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu
Comptabilité	Copie des factures et livre récapitulatif	Eléments comptables à produire (bilan, compte de résultats) + assemblées générales + frais de gestion (comptables)
Statuts	Pas de statuts à rédiger	Statuts à rédiger
TVA	Pas de TVA – franchise totale	TVA collectée et déduite
Taxe professionnelle	Exonération pendant 3 ans	Taxe professionnelle
Responsabilité financière	Sur la totalité du patrimoine	Limitée aux apports de l'associé (capital social)

Section IV

Comparatif entreprise individuelle / EURL / SARL / SA / SAS / SNC / Association

196 Ces comparatifs sont issus d'informations disponibles sur le site Internet de l'APCE (Agence pour la création d'entreprises) : www.apce.com.

© Ed. Francis Lefebvre

A. Nombre d'associés requis

197

Entreprise individuelle / EURL	Uniquement l'entrepreneur individuel (celui-ci peut, bien évidemment, embaucher des salariés).
SARL	2 associés minimum – 100 maximum (personnes physiques ou morales).
SA (forme classique)	7 associés minimum – pas de maximum (personnes physiques ou morales).
SAS / SASU	1 associé minimum – pas de maximum (personne physique ou morale).
SNC (société en nom collectif)	2 associés minimum – pas de maximum (personnes physiques ou morales).
Association	2 membres minimum – pas de maximum.

B. Montant minimal du capital social

198

Entreprise individuelle	Il n'y a pas de notion de capital social, l'entreprise et l'entrepreneur ne formant juridiquement qu'une seule et même personne.
EURL	Capital social librement fixé par l'associé. Pas de minimum obligatoire. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
SARL	Capital social librement fixé par les associés. Pas de minimum obligatoire. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
SA (forme classique)	37 000 euros minimum. 50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
SAS / SASU	Depuis le 1er janvier 2009, le capital est librement fixé par les actionnaires. Pas de minimum obligatoire. 50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
SNC (société en nom collectif)	Il n'y a pas de minimum obligatoire. Les apports en espèces sont versés intégralement ou non à la création. Dans ce dernier cas, le solde peut faire l'objet de versements ultérieurs, sur appel de la gérance, au fur et à mesure des besoins.
Association	Il n'y a pas de capital social. L'association perçoit des cotisations de ses membres si la facturation de ses services et les réserves qu'elle a pu constituer s'avèrent insuffisantes. Les membres peuvent également effectuer des apports en nature, en industrie ou en espèces, avec une possibilité de récupérer les apports en nature à la dissolution de l'association.

© Ed. Francis Lefebvre

C. Dirigeants de l'entreprise

199

Entreprise individuelle	L'entrepreneur individuel est le seul « maître à bord ». Il dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise.
EURL	L'EURL est dirigée par un ou plusieurs gérants (obligatoirement personnes physiques). Le gérant peut être soit l'associé unique, soit un tiers.
SARL	La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), obligatoirement personne(s) physique(s). Le gérant peut être, soit l'un des associés, soit un tiers.
SA (forme classique)	La SA est dirigée par un directeur général, personne physique, et un conseil d'administration comprenant 3 à 18 membres. Un directeur général délégué peut également être nommé pour représenter la société et assurer sa gestion courante.
SAS / SASU	Les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société. Seule obligation : nommer un président, personne physique ou morale, associé ou non.
SNC (société en nom collectif)	La SNC est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), personne physique ou morale. Il peut s'agir, soit de l'un des associés, soit d'un tiers.
Association	Son mode de gestion est choisi librement. L'association est souvent dirigée par un conseil d'administration, qui élit généralement un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

D. Responsabilité des associés

200

Entreprise individuelle	L'entrepreneur individuel est seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels. Ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel peuvent cependant être protégés en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.
SARL / EURL	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
SA (forme classique)	La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leurs apports.
SAS / SASU	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
SNC (société en nom collectif)	Les associés sont responsables indéfiniment, sur l'ensemble de leurs biens personnels, et solidairement.
Association	Absence de responsabilité des membres non dirigeants.

© Ed. Francis Lefebvre

E. Responsabilité des dirigeants

201

Entreprise individuelle	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise.
SARL / EURL	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.
SA	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.
SAS / SASU	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.
SNC (société en nom collectif)	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.
Association	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants. La responsabilité peut, dans certains cas, être atténuée lorsque le dirigeant exerce ses fonctions de manière totalement bénévole.

F. Imposition des bénéfices

202

Entreprise individuelle	Il n'y a pas d'imposition au niveau de l'entreprise. Le chef d'entreprise est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu.
EURL	Il n'y a pas d'imposition au niveau de la société. L'associé unique est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux). L'EURL peut cependant opter pour l'impôt sur les sociétés (IS).
SARL	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Il est toutefois possible d'opter pour l'impôt sur le revenu (IR) dans le cas de la SARL de famille. Une option à l'IR est possible pour les SARL de moins de 5 ans sous certaines conditions.
SA (forme classique)	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Une option à l'IR est possible pour les SA de moins de 5 ans sous certaines conditions.
SAS / SASU	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Une option à l'IR est possible pour les SAS de moins de 5 ans sous certaines conditions.
SNC (société en nom collectif)	Il n'y a pas d'imposition au niveau de la société. Chaque associé est personnellement imposé sur sa part de bénéfices au titre de l'impôt sur le revenu (dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux). La société peut opter pour l'impôt sur les sociétés.
Association	Les associations qui réalisent des bénéfices, dans un but lucratif, sont assujetties à la TVA et doivent acquitter l'impôt sur les sociétés au taux normal. Les associations sans but lucratif ne sont pas redevables de l'IS de droit commun. Elles bénéficient d'un taux d'IS réduit sur leurs seuls revenus patrimoniaux. Par ailleurs, les associations sans but lucratif dont les recettes commerciales accessoires n'excèdent pas 60.000 euros par an sont exonérées d'impôts commerciaux : impôt sur les sociétés, TVA, taxe professionnelle.

© Ed. Francis Lefebvre

G. Déductibilité de la rémunération des dirigeants

203 La rémunération des dirigeants est-elle déductible des recettes de la société ?

Entreprise individuelle	Non.
EURL	Non, sauf option pour l'impôt sur les sociétés (IS) ou si le gérant n'est pas l'associé unique.
SARL	Oui, sauf option pour l'impôt sur le revenu.
SA (forme classique)	Oui, sauf option pour l'impôt sur le revenu.
SAS / SASU	Oui, sauf option pour l'impôt sur le revenu.
SNC (société en nom collectif)	Non, sauf option pour l'IS.
Association	Oui, sous certaines conditions.

H. Régime fiscal des dirigeants

204

Entreprise individuelle	Impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité de l'entreprise.
EURL	Impôt sur le revenu soit dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux (EURL à l'impôt sur le revenu), soit dans celle des traitements et salaires (EURL à l'impôt sur les sociétés).
SARL	Traitements et salaires.
SA (forme classique)	Traitements et salaires pour le président du conseil d'administration.
SAS / SASU	Traitements et salaires pour le président.
SNC (société en nom collectif)	Impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.
Association	Traitements et salaires si une rémunération est versée.

© Ed. Francis Lefebvre

I. Régime social des dirigeants

205

Entreprise individuelle	Régime des non-salariés : TNS (travailleurs non salariés).
EURL	Si le gérant est l'associé unique : régime des non-salariés. Si le gérant est un tiers : assimilé salarié.
SARL	Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé salarié Gérant majoritaire : non-salarié.
SA (forme classique)	Le président est assimilé salarié. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions de dirigeants et ne relèvent par conséquent d'aucun régime social.
SAS / SASU	Le président est assimilé salarié.
SNC (société en nom collectif)	Régime des non-salariés.
Association	Les dirigeants sont assimilés salariés, sous certaines conditions.

J. Régime social des associés

206

Entreprise individuelle	Il n'y a pas d'associés.
EURL	Régime des non-salariés.
SARL	Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail).
SA (forme classique)	Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail).
SAS	Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail).
SNC (société en nom collectif)	Régime des non-salariés.
Association	Les membres de l'association non dirigeants peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

© Ed. Francis Lefebvre

K. Prise des décisions

207 Qui prend les décisions ?

Entreprise individuelle	L'entrepreneur individuel seul.
EURL	Le gérant. Il est toutefois possible de limiter ses pouvoirs s'il n'est pas l'associé unique.
SARL	Les décisions de gestion courante sont prises par le gérant. Les décisions dépassant les pouvoirs du gérant sont prises par décision collective (par exemple, l'approbation des comptes annuels…). Les décisions modifiant les statuts sont prises par décision collective extraordinaire (par exemple : le changement de siège social, la modification de l'activité…).
SA (forme classique)	Les décisions de gestion courante sont prises par le directeur général. Les autres décisions sont prises en assemblée.
SAS / SASU	Les associés déterminent librement dans les statuts les modalités d'adoption des décisions. Dans la SAS, certaines décisions doivent cependant être obligatoirement prises collectivement (approbation des comptes, modification du capital…).
SNC (société en nom collectif)	Les règles applicables sont les mêmes que pour une SARL.
Association	Liberté contractuelle.

L. Désignation d'un commissaire aux comptes

208 La désignation d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire ?

Entreprise individuelle	Non.
SARL / EURL	Non sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies : - le bilan est supérieur à 1 550 000 euros ; - le CA HT est supérieur à 3 100 000 euros ; - l'entreprise compte plus de 50 salariés.
SA	Oui.
SAS / SASU	Non, sauf si deux des trois conditions suivantes sont remplies : - le bilan est supérieur à 1 000 000 euros ; - le CA HT est supérieur à 2 000 000 euros - l'entreprise compte plus de 20 salariés.
SNC (société en nom collectif)	Mêmes règles que pour une SARL.
Association	Non, sauf exceptions (lorsque le montant des subventions reçues par l'association dépasse un certain seuil).

© Ed. Francis Lefebvre

M. Transmission d'entreprise

209 Comment transmettre l'entreprise ?

Entreprise individuelle	Par cession du fonds (artisans et commerçants) ou présentation de la clientèle (professions libérales). Possibilité d'apporter l'entreprise au capital d'une société en création ou d'en confier l'exploitation à un tiers (location-gérance).
SARL / EURL	Par cession de parts sociales.
SA	Par cession d'actions sauf clause contraire des statuts.
SAS / SASU	Par cessions d'actions. Les statuts peuvent prévoir certaines clauses (exemples : inaliénabilité, agrément préalable de la cession…).
SNC (société en nom collectif)	Par cessions de parts sociales.
Association	----------

Section V

Autres structures possibles

210 Des structures autres que l'auto-entreprise peuvent être envisagées, surtout si l'entrepreneur souhaite rester couvert par l'**assurance-chômage** en cas d'échec.

I. Portage salarial

211 Le portage salarial a été réglementé par la loi 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail (C. trav. art. L 1251-64 ▶ 1015).

Le **salarié porté** par une société de portage bénéficie d'une grande autonomie dans son travail en conservant les **avantages du statut de salarié** (protection Assédic). Il prospecte sa clientèle et négocie le montant de ses prestations.

La société de portage qui l'héberge signe simultanément un contrat de prestation avec le client du porté et un contrat de travail avec le porté.

La société de portage prélève des frais de gestion (autour de 10-15 %) couvrant la gestion salariale du porté (déclarations diverses aux administrations, bulletins de paie, gestion des charges sociales) ainsi que la gestion de la facturation et le recouvrement de factures, l'assurance responsabilité civile professionnelle etc.). La totalité du solde de facturation est affectée à la rémunération du salarié porté et des charges sociales (patronales et salariales) y afférentes.

© Ed. Francis Lefebvre

Depuis l'introduction du statut de l'auto-entrepreneur, recourir à une société de portage pour tester une activité avant de déclarer l'entreprise indépendante n'est guère intéressant, sauf pour bénéficier du statut de salarié et d'éventuelles allocations de chômage en cas d'échec.

II. Coopérative d'activités et d'emploi (CAE)

212 La CAE est une alternative au portage salarial pour tous publics (cadres, employés, artisans). Elle permet de créer une activité en minimisant les risques. La CAE, également appelée coopérative d'entrepreneur, est une SCOP (Société coopérative de production) en SA ou SARL dans laquelle les **salariés-associés ont plus de 50 % du capital** (majoritaires).

Tout porteur de projet bénéficie immédiatement d'un accompagnement visant à mettre sur les rails son activité économique sous sa propre marque (accompagnement gratuit, cofinancé par différents partenaires publics ou issus de l'économie sociale).

L'intéressé bénéficie d'un cadre juridique avec un numéro de registre du commerce et de TVA. A l'intérieur de la CAE, il a le statut d'employeur-salarié en CDI (contrat à durée indéterminée) dès ses premières facturations, ce qui lui procure une protection sociale et le droit aux assédic.

La rémunération de salariés-associés est calculée au prorata des chiffres d'affaires, déduction faite des charges sociales et des frais de gestion de la CAE, généralement 10 % (gestion des charges sociales, des feuilles de paie, de la TVA etc.). Le salarié/associé garde à tout moment la possibilité de quitter la CAE pour créer sa propre entreprise ou, en cas d'échec, de sortir de la CAE avec une couverture Assédic.

III. Entreprises de travail à temps partagé (ETTP)

213 La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a créé le cadre juridique de l'entreprise de travail à temps partagé (C. trav. art. L 1252-1 à L 1252-13). Les ETTP ont pour fonction exclusive de **mettre à disposition** d'entreprises clientes **du personnel qualifié** qu'elles ne peuvent recruter elles-mêmes en raison de leur taille ou de leurs moyens.

La mission du salarié ainsi mis à disposition peut être à temps plein ou à temps partiel.

© Ed. Francis Lefebvre

Un contrat doit être signé, pour chaque mission, entre l'entreprise de travail à temps partagé et l'entreprise cliente en même temps qu'est signé un contrat de travail entre le salarié mis à disposition et l'entreprise de travail à temps partagé.

Comme le portage salarial ou l'intérim, le travail à temps partagé est une relation triangulaire entre l'ETTP, le salarié à temps partagé et l'entreprise cliente.

Le contrat de travail avec une entreprise de travail à temps partagé n'est pas un contrat précaire mais est réputé être à durée indéterminée.

La rémunération versée au salarié mis à disposition ne peut être inférieure à celle d'un salarié de niveau de qualification identique ou équivalent occupant le même poste ou les mêmes fonctions dans l'entreprise cliente.

© Ed. Francis Lefebvre

Chapitre 6

Informations pratiques

1. Sites Internet utiles

214 Des **sites dédiés aux auto-entrepreneurs** :

- Site officiel de l'auto-entrepreneur : www.lautoentrepreneur.fr
- www.union-autoentrepreneur.com
- www.pme.gouv.fr/essentiel/loimodernisationeco/auto_entrepreneur_int2_bd.pdf
- http://blog.auto-entrepreneur.cci.fr/

Autres sites utiles :

- Urssaf : www.urssaf.fr
- Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse Cipav : www.cipav-berri.org
- Régime social des indépendants RSI : www.le-rsi.fr
- Centres de formalités des entreprises CFE : http://annuaire-cfe.insee.fr
- Portail du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi : www.minefi.gouv.fr
- Loi de modernisation de l'économie 2008 : www.modernisationeconomie.fr
- Agence pour la création d'entreprise APCE : www.apce.com

Numéro de téléphone pour tous renseignements auprès de l'APCE : 0811.90.00.99 (prix d'un appel local).

2. Liste des activités relevant de la Cipav

215 Cette liste est fournie par le site de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse : www.cipav-retraite.fr

© Ed. Francis Lefebvre

A	Accompagnateur de groupes ; Accompagnateur en moyenne montagne ; Administrateur provisoire étude huissier de justice ; Agent privé de recherches ; Aide relationnelle ; Analyste programmeur ; Animateur d'art ; Animateur-speaker ; Architecte ; Architecte d'intérieur ; Architecte naval ; Assistant aéroportuaire (agent de sécurité, vigile) ; Assistant social ; Attaché de presse ; Auteur de mots croisés
C	Cameraman ; Cartographe ; Cartonnier d'art ; Céramiste ; Charge d'enquête à titre libéral ; Chercheur contractuel ; Chercheur scientifique ; Chimiste ; Ciseleur d'art ; Classificateur colombophile ; Collaborateur d'architecte ; Coloriste conseil ; Coloriste d'art ; Commissaire de piste ; Commissaire d'une exposition ; Concepteur rédacteur ; Concession de brevets, licence ou marque ; Conciliateur pour entreprises en difficultés ; Conférencier ; Conseil artistique ; Conseil chargé de mission ; Conseil commercial ; Conseil conjugal ; Conseil d'entreprise ; Conseil éditorial ; Conseil en brevets d'invention ; Conseil en communication ; Conseil en conservation du patrimoine ; Conseil en décoration ; Conseil en économie ; Conseil en expansion ; Conseil en formation ; Conseil en gestion ; Conseil en gestion de patrimoine ; Conseil en gestion de tutelle ; Conseil en gestion financière ; Conseil en immobilier ; Conseil en importation ; Conseil en informatique ; Conseil en marketing ; Conseil en optique ; Conseil en organisation ; Conseil en produits de régime ; Conseil en publicité ; Conseil en recrutement ; Conseil en relations publiques ; Conseil en ressources humaines ; Conseil en stratégie ; Conseil en télématique ; Conseil en transmission ; Conseil financier ; Conseil littéraire ; Conseil matrimonial ; Conseil scientifique ; Conseil social ; Conseil technique ; Conseil vétérinaire non inscrit à l'ordre ; Conservateur du patrimoine ; Consultant ; Contrôle de céréales et semence ; Contrôleur ; Coordination de chantiers ; Coordination de travaux ; Copiste ; Correcteur lecteur ; Correspondant local de la presse écrite ; Correspondant sportif (voir ci-dessus) ; Coureur automobile ; Créateur d'œuvres artistiques ; Créateur industriel (voir designer) ; Créateur sites internet ; Cruciverbiste (si joueur professionnel)
D	Décorateur ; Délégué du procureur (voir à médiateur pénal) ; Designer ; Dessinateur ; Dessinateur artistique (non créateur d'œuvre originale) ; Dessinateur assisté par ordinateur ; Dessinateur cartographe ; Dessinateur en bâtiment ; Dessinateur industriel ; Dessinateur maquettiste ; Dessinateur projeteur ; Dessinateur publicitaire (non assujetti à la taxe professionnelle) ; Dessinateur technique ; Dessinateur topographique ; Détective ; Développement de logiciels ; Diététicien (non médecin) ; Documentaliste
E	Economiste ; Economiste conseil ; Economiste consultant ; Economiste de la construction ; Ecrivain public ; Educateur ; Enquêteur ; Enquêteur d'assurances ; Enquêteur social ; Enseignant ; Ergonome ; Ergothérapeute à titre libéral ; Esthéticienne – maquilleuse (ne disposant pas d'un local professionnel) ; Esthétique industrielle (voir designer) ; Ethnologue conférencier ; Etudes de marchés ; Etudes d'environnement ; Etudes des structures ; Etudes électroniques ; Etudes en conception ; Etudes en nutrition ; Etudes et conseils ; Etudes et développement ; Etudes et recherches en textiles ; Etudes expertises ; Etudes historiques sur le patrimoine ; Etudes informatiques ; Etudes sociologiques ; Etudes statistiques ; Etudes statistiques et économiques ; Etudes techniques ; Expert agricole ; Expert assureur ; Expert automobile ; Expert comptable ; Expert comptable stagiaire autorisé ; Expert de tableaux ; Expert en art mobilier ; Expert en assurances ; Expert en bâtiment ; Expert en grêle ; Expert en œuvres d'art ; Expert en pollution ; Expert foncier ; Expert forestier ; Expert immobilier ; Expert judiciaire ; Expert maritime ; Expert psychologique ; Expert tarificateur ; Exploitant de brevets, licence ou marque ; Exploitation de techniques
F	Formateur
G	Gardien de sécurité ; Généalogiste ; Géographe ; Géologue ; Géomètre expert ; Géophysicien ; Gérant de holding ; Gérant de tutelle ; Gestion d'entreprises ; Graphiste ; Graphiste publicitaire ; Graphologue ; Graphologue psychologue ; Guide de haute montagne ; Guide touristique
H	Historien du patrimoine ; Hôtesse d'exposition ; Hydrogéologue
I	Iconographe ; Infographiste ; Informaticien ; Ingénieur ; Ingénieur chimiste ; Ingénieur conseil ; Ingénieur conseil plastique ; Ingénieur d'affaires ; Ingénieur du son ; Ingénieur en informatique ; Ingénieur mécanicien ; Ingénieur thermicien ; Interprète ; Interprète de conférences ; Interprète guide ; Interprète traducteur ; Inventeur ; Inventeur conférencier ; Inventoriste en pharmacie
J	Joueur de bridge ; Joueur de golf ; Joueur de tennis ; Joueur professionnel (sport individuel) ; Journaliste d'entreprise ; Journaliste indépendant
L	Lecteur ; Liquidateur de société ; Lissier d'art

© Ed. Francis Lefebvre

M	Maître chien (sans dressage) ; Maître d'œuvre ; Mandataire de société ; Manipulateur d'électroradiologie ; Mannequin libre ; Manucure (ne disposant pas d'un local professionnel) ; Maquettiste ; Maquilleuse (ne disposant pas d'un local professionnel) ; Marketing ; Médiateur pénal ; Médiéviste ; Merchandiseur ; Métreur ; Métreur en peinture ; Métreur vérificateur ; Modèle libre ; Modéliste ; Moniteur ; Moniteur de ski ; Moniteur de sports ; Moniteur d'éducation physique ; Mosaïste d'art ; Musicothérapeute
N	Naturopathe ; Noteur
O	Océanographe ; Œnologue ; Opérateur de saisie ; Organisateur de convoi exceptionnel ; Organisateur d'événements en tous genres ; Orientateur ; Ostéopathe
P	Paysagiste (activité en bureau d'études, sans lien avec le cycle de la production végétale) ; Peseur-juré de fret maritime ; Photographe illustrateur ; Pigiste – correspondant de la presse écrite ; Pilote d'aéronef non propriétaire de son engin ; Pilote de course automobile ; Plasticien conseil ; Potier d'art ; Prédicateur non ecclésiastique ; Préparateur physique à domicile ; Prestataire en informatique ; Prestations secrétariat (concepteur) ; Professeur ; Professeur de danse ; Professeur de golf ; Professeur de gymnastique ; Professeur de judo ; Professeur de langues ; Professeur de musique ; Professeur de piano ; Professeur de ski ; Professeur de sports ; Professeur de tennis ; Professeur de voile ; Professeur de yoga ; Programmeur ; Psychanalyste non médecin diplômé ; Psychanalyste non médecin non diplômé ; Psychologue ; Psychologue clinicien ; Psychomotricien ; Psychosociologue ; Psychotechnicien ; Psychothérapeute diplômé ; Psychothérapeute non diplômé ; Psychothérapeute sophrologue non diplômé ; Publicitaire
R	Recrutement et communication ; Rédacteur ; Rédacteur documentaliste ; Rédacteur scientifique ; Relation presse ; Relations publiques ; Relieur d'art ; Remisier en bourse ; Répétiteur ; Reporter – correspondant de la presse écrite
S	Saisie de documentation ; Saisie informatique (si réalisée dans un cabinet de conseils) ; Sapiteur (expert) ; Sculpteur ; Secrétaire à domicile (conception) ; Skipper ; Sociologue ; Speaker ; Spéléologue ; Sportif professionnel ; Statisticien ; Sténotypiste de conférences ; Styliste ; Surveillant de travaux ; Surveillant gardiennage ; Syndic d'immeuble (à titre occasionnel, non inscrit au registre du commerce et des sociétés)
T	Tapissier d'art ; Technicien artificier ; Technicien conseil ; Technicien de l'électroencéphalographie ; Technicien du bâtiment ; Technicien du cinéma ; Technicien du son ; Thermicien ; Topographe ; Traducteur ; Traducteur interprète ; Traitement de textes ; Travaux à domicile ; Travaux à façon (secrétariat à domicile, de nature conceptuelle) ; Travaux acrobatiques ; Travaux bibliographiques ; Travaux informatiques (si réalisés dans le cadre d'un cabinet de conseils) ; Travaux mécanographiques (si réalisés dans le cadre d'un cabinet de conseils) ; Travaux télématiques (si réalisés dans le cadre d'un cabinet de conseils)
U	Urbaniste
V	Vérificateur ; Vérificateur de monuments historiques ; Verrier d'art ; Vidéo de mariage (s'il s'agit des photographes) ; Vigile à titre libéral

3. Paiement en ligne des versements libératoires

216 L'auto-entrepreneur doit s'inscrire sur le site de l'auto-entrepreneur (www.lautoentrepreneur.fr) ; il lui est recommandé de déclarer et payer en ligne ses cotisations sociales et fiscales ; c'est un service sécurisé et gratuit (voir Annexe 2 ⟳ 2000)

1. INSCRIVEZ-VOUS ET RENVOYEZ VOTRE FORMULAIRE

Après votre adhésion au régime, dès réception de votre numéro d'immatriculation Siret, inscrivez-vous en cliquant sur le lien ci-contre, laissez-vous guider puis choisissez «auto-entreprise».

Renvoyez le formulaire d'adhésion au télérèglement, seul document à transmettre par courrier postal.

© Ed. Francis Lefebvre

2. REVENEZ SUR CETTE PAGE POUR DÉCLARER ET PAYER
Chaque trimestre, vous indiquez le montant du chiffre d'affaires que vous avez réalisé.
Les échéances sont le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier.
Vous pourrez opter pour un mode mensuel à compter de juillet.
Le système calcule les cotisations et l'impôt sur le revenu correspondant.
Vous donnez alors l'ordre de télérèglement pour vous acquitter de ces sommes.
Un accusé de réception imprimable vous est proposé à l'écran pour justifier de votre déclaration et de votre paiement.

Annexes

1000 Textes
2000 Questions/Réponses sur la déclaration et le paiement en ligne

© Ed. Francis Lefebvre

Textes

1000

Code général des impôts

Art. 35 I. Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

1° Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;

1° bis Personnes qui, à titre habituel, achètent des biens immeubles, en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre, en bloc ou par locaux ;

2° Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés au 1° ;

3° Personnes qui procèdent à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits lorsque le terrain a été acquis à cet effet ;

a, b, c et d (abrogés) ;

4° Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fractions ou par lots à la diligence de ces personnes ;

5° Personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

6° Adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

7° Membres des copropriétés de navires mentionnées à l'article 8 quater ;

7° bis (abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du I de l'article 26 de la loi 96-1182 du 30 décembre 1996, JO 31) ;

8° Personnes qui, à titre professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui effectuent, directement ou par personne interposée, des opérations à terme sur marchandises sur un marché réglementé.

II. (Abrogé)

III. Pour l'application du présent article, les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'administration.

Art. 50-0 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 80 000 euros (1) hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 1407, ou 32 000 euros (1) hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.

Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 80 000 euros (1) et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la 2e catégorie ne dépasse pas 32 000 euros (1).

Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la ces-

© Ed. Francis Lefebvre

sion des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 1e catégorie et d'un abattement de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 2e catégorie. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 euros.

Les plus ou moins-values mentionnées au troisième alinéa sont déterminées et imposées dans les conditions prévues aux articles 39 duodecies à 39 quindecies, sous réserve des dispositions de l'article 151 septies. Pour l'application de la phrase précédente, les abattements mentionnés au troisième alinéa sont réputés tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Sous réserve des dispositions du b du 2, ce régime demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre des deux premières années au cours desquelles les chiffres d'affaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont dépassés.

Les dispositions du cinquième alinéa ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

Les seuils mentionnés aux deux premiers alinéas sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche (2).

2. Sont exclus de ce régime :

a. Les contribuables qui exploitent plusieurs entreprises dont le total des chiffres d'affaires excède les limites mentionnées au premier alinéa du 1, appréciées, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de ce même 1 ;

b. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions du I (1) de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1er janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;

c. Les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 ;

d. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

e. Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

f. Les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale ;

g. Les opérations visées au 8° du I de l'article 35 ;

h. Les contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du Code civil.

3. Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année sur la déclaration prévue à l'article 170.

4. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article ou soumises au titre de l'année 1998 à un régime forfaitaire d'imposition peuvent opter pour un régime réel d'imposition. Cette option doit être exercée avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime. Toutefois, les entreprises soumises de plein droit à un régime réel d'imposition l'année précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ d'application du présent article exercent leur option l'année suivante, avant le 1er février. Cette dernière option est valable pour l'année précédant celle au cours de laquelle elle est exercée. En cas de création, l'option peut être exercée sur la déclaration visée au 1° du I de l'article 286.

Les options mentionnées au premier alinéa sont valables deux ans tant que l'entreprise reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elles sont reconduites tacitement par période de deux ans. Les entreprises qui désirent renoncer à leur option pour un régime réel d'imposition doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.

5. Les entreprises qui n'ont pas exercé l'option visée au 4 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. Elles doivent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être

© Ed. Francis Lefebvre

loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 1407, tenir et présenter, sur demande de l'administration, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats.

NDLR : (1) Loi 2008-776 du 4 août 2008 art. 2, VII : Les I à VI s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2009.

(2) Loi 2008-776 du 4 août 2008 art. 3, IX : Les I à VII s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2010.

Art. 96 I. Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 32 000 euros (1).

Peuvent également se placer sous ce régime, les contribuables, dont les recettes annuelles ne sont pas supérieures à 32 000 euros (1), lorsqu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

Le seuil mentionné aux deux premiers alinéas est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche (2).

II. Pour l'appréciation de la limite visée au I, il est fait abstraction des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et des honoraires rétrocédés à des confrères selon les usages de la profession.

En revanche, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.

Toutefois, le régime fiscal de ces sociétés et groupements demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes.

III. (Disposition devenue sans objet).

NDLR : (1) Loi 2008-776 du 4 août 2008 art. 2, VII : Les I à VI s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2009.

(2) Loi 2008-776 du 4 août 2008 art. 3, IX : Les I à VII s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2010.

Art. 96 B Lorsque les titulaires de bénéfices non commerciaux réalisent, dans une même entreprise, des recettes non commerciales et des recettes commerciales, il est fait masse de l'ensemble des recettes pour déterminer la limite au-delà de laquelle la déclaration contrôlée est obligatoire en application du I de l'article 96. Si cette limite est franchie, le bénéfice non commercial fait l'objet d'une déclaration contrôlée et le bénéfice commercial doit être déterminé selon un régime réel. Dans le cas contraire, le bénéfice est déterminé dans les conditions prévues à l'article 50-0 ou à l'article 102 ter, selon le cas. Cependant, la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux est obligatoire si le contribuable opte pour un régime réel pour l'imposition de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice commercial.

Art. 102 ter 1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 32 000 euros (1) hors taxes est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 34 % avec un minimum de 305 euros.

Les plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation sont prises en compte distinctement pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 93 quater, sous réserve des dispositions de l'article 151 septies. Pour l'application de la phrase précédente, la réfaction mentionnée au premier alinéa est réputée tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Le seuil mentionné au premier alinéa est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche (2).

2. Les contribuables visés au 1 portent directement sur la déclaration prévue à l'article 170 le montant des recettes annuelles et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année.

3. Sous réserve des dispositions du 6, les dispositions prévues aux 1 et 2 demeurent applicables pour l'établissement de l'imposition due au titre des deux premières années au cours desquelles la limite définie au 1 est dépassée.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

© Ed. Francis Lefebvre

4. Les contribuables visés au 1 doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.
Lorsqu'il est tenu par un contribuable non adhérent d'une association de gestion agréée, ce document comporte, quelle que soit la profession exercée, l'identité déclarée par le client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.
5. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 97.
Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97. Elle est valable deux ans tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elle est reconduite tacitement par période de deux ans. Les contribuables qui désirent renoncer à leur option pour le régime visé à l'article 97 doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.
6. Sont exclus de ce régime :
a. Les contribuables qui exercent plusieurs activités dont le total des revenus, abstraction faite des recettes des offices publics ou ministériels, excède la limite mentionnée au 1 ;
b. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions du I (1) de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1er janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;
c. Les contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du Code civil.
NDLR : (1) Loi 2008-776 du 4 août 2008 art. 2, VII : Les I à VI s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2009.
(2) Loi 2008-776 du 4 août 2008 art. 3, IX : Les I à VII s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2010.

Art. 151-0 I. Les contribuables peuvent sur option effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaires ou les recettes de leur activité professionnelle lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :
1° Ils sont soumis aux régimes définis aux articles 50-0 ou 102 ter ;
2° Le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année, tel que défini au IV de l'article 1417, est inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire ;
3° L'option pour le régime prévu à l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale a été exercée.
II. Les versements sont liquidés par application, au montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de la période considérée, des taux suivants :
1° 1 % pour les entreprises concernées par le premier seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 ;
2° 1, 7 % pour les entreprises concernées par le second seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 ;
3° 2, 2 % pour les contribuables concernés par le seuil prévu au 1 de l'article 102 ter.
III. Les versements libèrent de l'impôt sur le revenu établi sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes annuels, au titre de l'année de réalisation des résultats de l'exploitation, à l'exception des plus et moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation, qui demeurent imposables dans les conditions visées au quatrième alinéa du 1 de l'article 50-0 et au deuxième alinéa du 1 de l'article 102 ter.
IV. L'option prévue au premier alinéa du I est adressée à l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création.
L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.
Elle cesse toutefois de s'appliquer dans les cas suivants :
1° Au titre de l'année civile au cours de laquelle les régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter ne s'appliquent plus. Dans cette situation, le III n'est pas applicable. Les versements effectués au cours de cette année civile s'imputent sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux articles 197 et 197 A. Si ces versements excèdent l'impôt dû, l'excédent est restitué ;

© Ed. Francis Lefebvre

2° Au titre de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le montant des revenus du foyer fiscal du contribuable, tel que défini au IV de l'article 1417, excède le seuil défini au 2° du I du présent article ;
3° Au titre de l'année civile à raison de laquelle le régime prévu à l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ne s'applique plus.
V. Les versements mentionnés au I sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale. Le contrôle et, le cas échéant, le recouvrement des impositions supplémentaires sont effectués selon les règles applicables à l'impôt sur le revenu.
Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire mentionné au I portent sur la déclaration prévue à l'article 170 du présent Code les informations mentionnées aux 3 de l'article 50-0 et 2 de l'article 102 ter.
NDLR : Conformément à l'article 24 II de la loi 2008-1443 du 30 décembre 2008, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale et au IV de l'article 151-0 du Code général des impôts, les options prévues au premier alinéa de l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale et au premier alinéa du I de l'article 151-0 du Code général des impôts peuvent être exercées, au titre de l'année 2009, jusqu'au 31 mars 2009.
Les dispositions du paragraphe II de l'article 24 ne sont pas applicables lorsque l'option est exercée au titre d'une création d'activité.

Art. 155 Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

Art. 197 I. En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :
1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 852 euros le taux de :
- 5, 50 % pour la fraction supérieure à 5 852 euros et inférieure ou égale à 11 673 euros ;
- 14 % pour la fraction supérieure à 11 673 euros et inférieure ou égale à 25 926 euros ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 25 926 euros et inférieure ou égale à 69 505 euros ;
- 40 % pour la fraction supérieure à 69 505 euros.
2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 2 292 euros par demi-part ou la moitié de cette somme par quart de part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.
Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 3 964 euros. Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la réduction d'impôt correspondant à la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants est limitée à la moitié de cette somme.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195, ne peut excéder 880 euros.
Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des a, b, c, d, d bis, e et f du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à 648 euros pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. La réduction d'impôt est égale à la moitié de cette somme lorsque la majoration visée au 2 de l'article 195 est de un quart de part. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.
3. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 30 %, dans la limite de 5 100 euros, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; cette réduction est égale à 40 %, dans la limite de 6 700 euros, pour les contribuables domiciliés dans le département de la Guyane ;

© Ed. Francis Lefebvre

4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 431 euros et la moitié de son montant ;
5. Les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent pas donner lieu à remboursement.
II. Abrogé
NDLR : Conformément à l'article 92, V de la loi 2008-1425 du 27 décembre 2008, les dispositions introduites par le IV du présent article (après le montant : 855 euros, la fin du troisième alinéa du 2 du I de l'article 197 du Code général des impôts est supprimée) sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2009.

Art. 197 C L'impôt dont le contribuable est redevable en France sur les revenus autres que les traitements et salaires exonérés en vertu des dispositions des I et II de l'article 81 A et les bénéfices non commerciaux exonérés en vertu des dispositions de l'article 93-0 A et autres que les revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 est calculé au taux correspondant à l'ensemble de ses revenus, imposables et exonérés.

Art. 256 bis I. 1° Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie lorsque le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel et qui ne bénéficie pas dans son Etat du régime particulier de franchise des petites entreprises.
2° Sous réserve de ne pas excéder le seuil ci-après indiqué, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés effectuées :
a) Par une personne morale non assujettie ;
b) Par un assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction ;
c) Par un exploitant agricole placé sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies.
Ces dispositions ne sont applicables que lorsque le montant des acquisitions réalisées par les personnes mentionnées ci-dessus n'a pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 10 000 euros.
Ce montant est égal à la somme, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions de biens, autres que des moyens de transport neufs, les alcools, les boissons alcooliques, les huiles minérales et les tabacs manufacturés, ayant donné lieu à une livraison de biens située dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, en application des dispositions de la législation de cet Etat prises pour la mise en œuvre des articles 31 à 39 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006.
2° bis Les acquisitions intracommunautaires de biens d'occasion d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le vendeur ou l'assujetti est un assujetti revendeur qui a appliqué dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport du bien les dispositions de la législation de cet Etat prises pour la mise en œuvre des articles 312 à 325 ou 333 à 341 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006.
3° Est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté en France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur à partir d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.
II. Est assimilée à une acquisition intracommunautaire :
1° (Abrogé par la loi 95-1347).
2° L'affectation en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre Etat membre, à l'exception d'un bien qui, en France, est destiné :
a) A être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, s'il était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;
b) A faire l'objet de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'Etat membre de l'expédition ou du transport ;

© Ed. Francis Lefebvre

c) A faire l'objet d'une installation ou d'un montage ;
d) A faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions mentionnées au d du I de l'article 258.
N'est pas assimilée à une acquisition intracommunautaire l'affectation en France de gaz naturel ou d'électricité à partir d'un autre Etat membre pour les besoins d'une livraison imposable dans les conditions mentionnées au III de l'article 258.
3° La réception en France, par une personne morale non assujettie, d'un bien qu'elle a importé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.
III. Un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une acquisition intracommunautaire, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien.

Art. 286 I. Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :
1° Dans les quinze jours du commencement de ses opérations, souscrire au b au désigné par un arrêté une déclaration co...rme au modèle fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise ;
2° Fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle ;
3° Si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le présent chapitre, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant, au besoin, ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas.
Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable, ainsi que le prix de la vente ou de l'achat, ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 76 euros pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé à la fin du mois.
Le livre prescrit ci-dessus ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, doivent être conservés selon les modalités prévues au I de l'article L102 B du livre des procédures fiscales ; les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être d'origine ;
4° Fournir aux agents des impôts, ainsi qu'à ceux des autres services financiers désignés par décrets, pour chaque catégorie d'assujettis, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables, sans préjudice des dispositions de l'article L85 du Livre des procédures fiscales.
II. Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B sont dispensés des obligations mentionnées au 3° du I. Ils doivent toutefois tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats, ainsi qu'un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations, appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives (1).
NDLR : (1) Ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des années 1999 et suivantes.

Art. 293 B I. Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L 169 du Livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé :
1° Un chiffre d'affaires supérieur à :
a) 80 000 euros l'année civile précédente ;
b) Ou 88 000 euros l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au a ;
2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :
a) 32 000 euros l'année civile précédente ;
b) Ou 34 000 euros l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au a.
II. 1. Le I cesse de s'appliquer :

© Ed. Francis Lefebvre

a) Aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant mentionné au b du 1° du I ;
b) Ou à ceux dont le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, dépasse le montant mentionné au b du 2° du I.
2. Les assujettis visés au 1 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés (1).
III. Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 41 500 euros (1) :
1. Pour les opérations réalisées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;
2. Pour la livraison de leurs œuvres désignées aux 1° à 12° de l'article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes ;
3. Pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes visés à l'article L 212-1 du Code de la propriété intellectuelle.
IV. Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services qui n'ont pas bénéficié de l'application de la franchise prévue au III, ces assujettis bénéficient également d'une franchise lorsque le chiffre d'affaires correspondant réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas 17 000 euros (1).
Cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires limite de la franchise afférente aux opérations mentionnées au 1, au 2 ou au 3 du III.
V. Les dispositions du III et du IV cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse respectivement 51 000 euros (1) et 20 500 euros (1). Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés.
VI. Les seuils mentionnés aux I à V sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d' euros la plus proche (2).
NDLR : (1) Loi 2008-776 du 4 août 2008 art. 2, VII : Les I à VI s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2009.
(2) Loi 2008-776 du 4 août 2008 art. 3, IX : Les I à VII s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2010.

Art. 293 BA La franchise mentionnée à l'article 293 B n'est pas applicable lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale, dans les conditions prévues à l'article L 16-0 BA du Livre des procédures fiscales, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel ce procès-verbal est établi.

Art. 293 D I. Les chiffres d'affaires mentionnés aux I et IV de l'article 293 B sont constitués par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées et des cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels mais y compris les opérations immobilières, bancaires, financières et des assurances qui n'ont pas le caractère d'opérations accessoires et les opérations visées au I et aux 1° à 7°, 12° et 14° du II de l'article 262 et à l'article 263.
II. Les chiffres d'affaires mentionnés au III de l'article 293 B sont constitués par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé au cours de la période de référence :
1° Des prestations de services relevant de l'activité réglementée de chacune des professions citées au 1 du III de l'article 293 B ;
2° Des livraisons et des cessions de droits visées au 2 du III de l'article 293 B.
III. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 293 B, les limites mentionnées au I, au III et au IV du même article sont ajustées au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise ou d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

Art. 293 G I. Les assujettis visés au III de l'article 293 B qui remplissent les conditions pour bénéficier de la franchise et qui n'ont pas opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont exclus du bénéfice de la franchise quand le montant cumulé des opérations visées aux III et IV de l'article 293 B excède la somme des chiffres d'affaires mentionnés respectivement aux III et IV l'année de référence ou la somme des chiffres d'affaires mentionnés au V l'année en cours (1).
Les opérations visées au IV de l'article 293 B ne sont prises en compte que lorsque la franchise prévue par cette disposition est appliquée.
II. Les assujettis visés au I peuvent, le cas échéant, bénéficier de la franchise prévue au I de l'article 293 B pour l'ensemble de leurs opérations.
III. Les franchises prévues au I de l'article 293 B, d'une part, et aux III et IV du même article, d'autre part, ne peuvent pas se cumuler.
IV. Les seuils mentionnés au I sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche (2).
NDLR : (1) Loi 2008-776 du 4 août 2008 art. 2, VII : Les I à VI s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2009.
(2) Loi 2008-776 du 4 août 2008 art. 3, IX : Les I à VII s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2010.

Art. 302 septies A I. Il est institué par décret en Conseil d'Etat un régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes dont le chiffre d'affaires, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 763 000 euros, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 230 000 euros, s'il s'agit d'autres entreprises. Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.
II. Le régime simplifié prévu au I demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.
Ces dispositions ne sont pas applicables si le chiffre d'affaires excède 840 000 euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et 260 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises.
II bis. Les seuils mentionnés aux I et II sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche.
III. La régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice peut intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application pratique du présent paragraphe ; il procède aux adaptations nécessaires de la législation en vigueur, notamment pour les entreprises qui n'ont clôturé aucun exercice au cours d'une année civile.
NDLR : Les I à VII s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2010 (Loi 2008-776 du 4 août 2008 art.3, IX).

Art. 302 septies A bis I. En ce qui concerne l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées.
II. (Abrogé).
III. Le bénéfice du régime prévu au I est réservé :
a. Sur option, aux entreprises normalement placées sous le régime défini à l'article 50-0 ;
b. Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 septies A ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi 66-879 du 29 novembre 1966.
Les entreprises conservent le bénéfice de ces dispositions pour la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé au premier alinéa est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.
IV. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au b du III sont admises au bénéfice du régime prévu au I.
V. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les entreprises mentionnées au b du III et au IV peuvent renoncer au bénéfice du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de l'option prévue au a du III.
VI. Il n'est pas exigé de bilan des exploitants individuels et des sociétés visées à l'article 239 quater A soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition prévu au I, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 153 000 euros hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 54 000 euros hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises.

© Ed. Francis Lefebvre
© Ed. Francis Lefebvre

Ces seuils sont calculés dans les conditions prévues au 1 de l'article 50-0. Ils sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche.
Ces entreprises sont dispensées de présenter leur bilan lors des vérifications de comptabilité.
NDLR : Les I à VII s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2010 (Loi 2008-776 du 4 août 2008 art. 3, IX).

Art. 1464 K Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu mentionné à l'article 151-0 sont exonérés de la taxe professionnelle pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise.
Pour bénéficier de l'exonération, l'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu doit être exercée au plus tard le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise ou, en cas de création après le 1er octobre, dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'entreprise.

Art. 1417 I. Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis, des 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 9 560 euros, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 553 euros pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 11 312 euros, pour la première part, majorés de 2 702 euros pour la première demi-part et 2 553 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 11 828 euros, 3 257 euros et 2 553 euros.
I bis (abrogé à compter des impositions établies au titre de 2000).
II. Les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 22 481 euros, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 253 euros pour la première demi-part et 4 133 euros à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 27 170 euros, pour la première part, majorés de 5 764 euros pour la première demi-part, 5 496 euros pour la deuxième demi-part et 4 133 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés à 29 774 euros pour la première part, majorés de 5 764 euros pour chacune des deux premières demi-parts, 4 908 euros pour la troisième demi-part et 4 133 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.
III. Les montants de revenus prévus aux I et II sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.
Les majorations mentionnées aux I et II sont divisées par deux pour les quarts de part.
IV. 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.
Ce montant est majoré :
a) du montant des charges déduites en application des articles 163 unvicies et 163 duovicies ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 quatervicies ;
a bis) du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article et du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D bis ;
b) du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 undecies, ainsi que de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93 ;
c) du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus aux articles 117 quater et 125 A de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter, de ceux visés aux articles 81 quater, 81 A à 81 C, de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 bis retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions ainsi que de ceux exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis ;
d) du montant des gains nets exonérés en application du I bis de l'article 150-0 A ainsi que du montant des plus-values exonérées en application des 1, 1 bis et 7 du III du même article ;
e) des sommes correspondant aux droits visés au dernier alinéa de l'article L 3153-3 du Code du travail.
NDLR : Loi 2008-1443 du 30 décembre 2008 art. 43, VII : Le présent article est applicable aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2014.

1005

Livre des procédures fiscales

Art. L 169 Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.
Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce.
Le droit de reprise mentionné au deuxième alinéa ne s'applique qu'aux seules catégories de revenus que le contribuable n'a pas fait figurer dans une quelconque des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal. Il ne s'applique pas lorsque des revenus ou plus-values ont été déclarés dans une catégorie autre que celle dans laquelle ils doivent être imposés.
Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A et 1649 AA du même Code n'ont pas été respectées et concernent un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. Ce droit de reprise concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées.
Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L 16-0 BA, au titre d'une année postérieure.
Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du Code général des impôts sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit Code sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée au premier alinéa, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.
Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies au sixième alinéa demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au sixième alinéa de l'article 223 S du Code général des impôts.
NDLR : Loi 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 art. 52, VI : Le présent article s'applique aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008.

1010

Code de la sécurité sociale

Art. L 131-6-2 Les cotisations obligatoires de sécurité sociale applicables aux travailleurs non salariés non agricoles imposés suivant le régime visé aux articles 50-0 ou 102 ter du Code général des impôts font l'objet d'une exonération égale à la différence, si elle est positive, entre le total des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables et une fraction de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux.
Un décret fixe la fraction applicable aux catégories d'activités relevant du même seuil d'imposition en vertu des mêmes articles 50-0 ou 102 ter. Les fractions applicables aux différentes catégories d'activités sont fixées de sorte qu'il n'y ait aucune exonération lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise, au titre de chacune des activités concernées, atteint un montant égal aux seuils fixés par ces mêmes articles 50-0 et 102 ter.

© Ed. Francis Lefebvre
© Ed. Francis Lefebvre

Le présent article n'est pas applicable au titre des périodes au cours desquelles les travailleurs non salariés non agricoles bénéficient des exonérations mentionnées au premier alinéa de l'article L 161-1-1, aux articles L 161-1-2, L 161-1-3, L 756-2 et au second alinéa de l'article L 756-5 du présent Code, ainsi qu'à l'article 14 de la loi 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et à l'article 146 de la loi de finances pour 2002 (2001-1275 du 28 décembre 2001).

NDLR : Loi 2008-776 du 4 août 2008 art. 1, VIII : L'abrogation de l'article L 131-6-2 du Code de la sécurité sociale mentionné au 2° du I prend effet à compter de la soumission aux cotisations et contributions de sécurité sociale des revenus de l'année 2010.

Art. L 133-6-4 I. Le régime social des indépendants définit les orientations du recouvrement amiable et contentieux des cotisations et contributions mentionnées à l'article L 133-6 dont sont redevables les personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales.

Il délègue, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux organismes mentionnés aux articles L 213-1 et L 752-4, qui agissent pour son compte et sous son appellation, tout ou partie du recouvrement amiable des cotisations et contributions sociales, jusqu'au trentième jour suivant la date d'échéance ou la date limite de paiement lorsqu'elle est distincte. Il assure la poursuite du recouvrement amiable au-delà de ce trentième jour.

Le régime social des indépendants assure le recouvrement contentieux des cotisations et contributions mentionnées à l'article L 133-6 dont sont redevables les personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales, conformément aux dispositions du chapitre IV du titre IV du livre II.

II. A défaut d'encaissement à la date d'échéance ou à la date limite de paiement lorsque celle-ci est distincte, la mise en demeure prévue à l'article L 244-2 invitant le cotisant à régulariser sa situation est transmise par la caisse du régime social des indépendants chargée du contentieux.

En l'absence de régularisation et sauf réclamation introduite devant la commission de recours amiable de la caisse de base du régime social des indépendants, la caisse chargée du contentieux adresse la contrainte mentionnée à l'article L 244-9.

III. En cas de recouvrement partiel des cotisations et contributions sociales du régime social des indépendants, les contributions mentionnées aux articles L 136-3 et 14 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont prélevées par priorité et dans des proportions identiques sur les sommes recouvrées. Le solde éventuel est affecté aux cotisations selon un ordre fixé par décret.

Art. L 133-6-8 Par dérogation aux cinquième et dernier alinéas de l'article L 131-6, les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du Code général des impôts peuvent opter, sur simple demande, pour que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables soient calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée auxdits articles du Code général des impôts. Ce taux ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés aux articles 50-0 ou 102 ter du même Code, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnés à l'article L 136-3 du présent Code et à l'article 14 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

L'option prévue au premier alinéa est adressée à l'organisme mentionné à l'article L 611-8 du présent Code au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création.

L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Le régime prévu par le présent article demeure applicable au titre des deux premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires ou les recettes mentionnés aux articles 50-0 et 102 ter du Code général des impôts sont dépassés.

Toutefois, ce régime continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les montants de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article 293 B du même Code sont dépassés.

NDLR : Conformément à l'article 24, II de la loi 2008-1443 du 30 décembre 2008, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale et au IV de l'article 151-0 du Code général des impôts, les options prévues au premier alinéa de l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale et au premier alinéa du I de l'article 151-0 du Code général des impôts peuvent être exercées, au titre de l'année 2009, jusqu'au 31 mars 2009.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 24 ne sont pas applicables lorsque l'option est exercée au titre d'une création d'activité.

Art. L 161-1-1 Par dérogation aux dispositions en vigueur, l'exercice de leur nouvelle activité par les personnes mentionnées aux 1° à 9° de l'article L 351-24 du Code du travail qui bénéficient de l'aide à la création ou reprise d'entreprise instituée par ledit article ouvre droit, pour une période et dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par décret, à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité et aux prestations servies par ces régimes. La durée de l'exonération, totale ou partielle, peut être prolongée dans des conditions et limites fixées par décret lorsque l'entreprise créée ou reprise entre dans le champ de l'article 50-0 du Code général des impôts. Il en va de même lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa ont opté pour le régime prévu à l'article 102 ter du même Code.

L'exonération prévue à l'alinéa précédent porte :

1° Sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de salariés ;

2° Sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de non-salariés.

L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au 1° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2°.

L'exonération dont bénéficient les personnes mentionnées aux 8° et 9° de l'article L 351-24 du Code du travail ainsi que la prolongation de la durée d'exonération prévue au premier alinéa du présent article ne donnent pas lieu à application de l'article L 131-7 du Code de la sécurité sociale.

Art. L 161-1-2 Par dérogation aux dispositions en vigueur, la création ou la reprise d'une entreprise, au sens de l'article L 351-24 du Code du travail, ouvre droit pour les créateurs ou repreneurs, au titre des douze premiers mois d'exercice de cette activité et dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations, à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels ils sont affiliés en raison de l'exercice de cette activité et aux prestations servies par ces régimes lorsqu'ils exercent simultanément une ou plusieurs activités salariées soumises à l'obligation prévue par l'article L 351-4 du Code du travail et qui ont débuté avant cette création ou cette reprise.

Cette exonération porte :

1° Sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si les intéressés relèvent d'un régime de salariés ;

2° Sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si les intéressés relèvent d'un régime de non-salariés.

L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au I° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2°.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article. Il prévoit notamment le plafond de revenu et le nombre minimum d'heures d'activité salariée ou leur durée équivalente ou assimilée qui, d'une part, doit avoir été effectué préalablement à la création ou reprise de l'entreprise, d'autre part, devra l'être pendant les douze mois suivants.

Cette exonération ne pourra être obtenue pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise intervenant moins de trois ans après la précédente.

Art. L 161-22 Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée relevant du ou desdits régimes, à la cessation de cette activité.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la reprise d'une activité procurant des

© Ed. Francis Lefebvre
© Ed. Francis Lefebvre

revenus qui, ajoutés aux pensions servies par les régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que par les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX, sont inférieurs à 160 % du salaire minimum de croissance ou au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la ou desdites pensions et sous réserve que cette reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.
Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus qui, ajoutés aux pensions servies par les régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que par les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX, sont supérieurs au plafond mentionné à l'alinéa précédent, il en informe la ou les caisses compétentes et le service de ces pensions est suspendu.
Par dérogation aux deux précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :
a) A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L 351-8 ;
b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.
Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :
1° activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15° de l'article L 311-3 et de l'article L 382-1 ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L 622-5 ;
2° activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;
3° participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;
4° activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L 634-6-1 ;
5° activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ;
6° des activités de parrainage définies à l'article L 811-2 du Code du travail ;
7° activités correspondant à des vacations accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans la limite d'une durée et d'un plafond prévus par décret en Conseil d'Etat. Le dépassement du plafond entraîne une réduction à due concurrence de la pension de retraite. Cette possibilité de cumul n'est ouverte qu'à compter de l'âge légal ou réglementaire de départ à la retraite ;
8° activités de tutorat d'un ou de plusieurs salariés par un ancien salarié de l'entreprise exerçant, après la liquidation de sa pension, cette activité, à titre exclusif, auprès du même employeur sous le régime d'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée maximale et dans la limite d'un montant de cumul fixés par décret. Ce décret détermine également les conditions d'ancienneté acquise dans l'entreprise que doit remplir l'intéressé ainsi que le délai maximum séparant son départ de l'entreprise et son retour dans celle-ci.
Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment par les articles L 351-15 du présent Code et L 732-29 du Code rural.

Art. L 613-1 Sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles :
1° les travailleurs non salariés relevant des groupes de professions mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L 621-3 et ceux qui relèvent de la caisse nationale des barreaux français, mentionnée à l'article L 723-1, soit :
a. le groupe des professions artisanales ;
b. le groupe des professions industrielles et commerciales, y compris les débitants de tabacs ;
c. le groupe des professions libérales, y compris les avocats ;
2° les personnes ayant exercé les professions mentionnées au 1° ci-dessus et qui bénéficient d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, en application de l'article L 621-1 ou en application du chapitre 3 du titre II du livre VII ;

© Ed. Francis Lefebvre

3° les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion servie par un régime non agricole en application de l'article L 643-7, les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de veuve en application des articles L 644-1 et L 644-2 ainsi que les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion servie par la caisse nationale des barreaux français, mentionnée à l'article L 723-1, et les anciens débitants de tabacs bénéficiaires de l'allocation viagère prévue par l'article 59 de la loi de finances 63-156 du 23 février 1963 ;
4° sous réserve des dispositions de l'article L 311-2 et du 11° de l'article L 311-3, le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale ou commerciale ;
5° l'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée sauf si l'activité qu'il exerce est de nature agricole au sens de l'article 1144 du Code rural ;
6° Les personnes bénéficiaires de l'agrément prévu à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles.
NDLR : Loi 2007-308 du 5 mars 2007 art. 44, III : Dans l'attente de l'obtention de l'agrément prévu à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles et au plus tard le 1er janvier 2011, les personnes physiques habilitées pour exercer la tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat, la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ou la tutelle aux prestations sociales sont affiliées aux régimes de sécurité sociale applicables en vertu des articles L 613-1 et L 622-5 du Code de la sécurité sociale.

Art. L 634-6 Le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat est subordonné à la cessation définitive des activités relevant du ou desdits régimes.
Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice par l'assuré d'une activité procurant des revenus inférieurs à des seuils adaptés selon les zones géographiques concernées et déterminés dans des conditions fixées par décret.
Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus à l'alinéa précédent, il en informe la caisse compétente et le service de la pension est suspendu.
Par dérogation aux trois précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :
a) A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L 351-8 ;
b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.
Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice de sa pension au titre de l'article L 634-3-1.

Art. D 131-6 La fraction de chiffre d'affaires mentionnée au premier alinéa de l'article L 131-6-2 est fixée à :
a) 14 % lorsque l'entreprise relève de la première catégorie mentionnée au 1 de l'article 50-0 du Code général des impôts ;
b) 24,6 % lorsque l'entreprise relève de la deuxième catégorie mentionnée au 1 de l'article 50-0 du Code général des impôts.

Art. D 131-6-1 Pour les travailleurs indépendants mentionnés aux a et b du 1° de l'article L 613-1, le taux mentionné au premier alinéa de l'article L 133-6-8 est fixé à :
a) 12 % pour les travailleurs indépendants concernés par le premier seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 du Code général des impôts ;
b) 21, 3 % pour les travailleurs indépendants concernés par le second seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 du Code général des impôts ;
c) 21, 3 % pour les travailleurs indépendants concernés par le seuil prévu au 1 de l'article 102 ter du Code général des impôts.

Art. D 131-6-2 Pour les professionnels libéraux affiliés à la section professionnelle mentionnée au 11° de l'article R 641-1, le taux mentionné au premier alinéa de l'article L 133-6-8 est fixé à 18,3 %.

Art. D 131-7 Les cotisations obligatoires de sécurité sociale visées au premier alinéa de l'article L 131-6-2 s'entendent, pour les assurés mentionnés aux a et b du 1° de l'article L 613-1,

© Ed. Francis Lefebvre

des cotisations mentionnées au premier alinéa de l'article L 131-6 et aux articles L 635-1 et L 635-5.

Art. D 131-8 Les dispositions relatives aux cotisations minimales mentionnées aux articles D 612-5, D 633-2, D 635-2 et D 635-12 ne sont pas applicables pour le calcul des cotisations provisionnelles dues par les personnes entrant dans le champ d'application de l'article L 131-6-2.
De même, elles ne sont pas applicables pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues par les personnes entrant dans le champ d'application de l'article L 133-6-8.

Art. D 133-4 Le solde éventuel de cotisations mentionné au III de l'article L 133-6-4 et dû à un même organisme local est affecté aux cotisations, dans l'ordre de priorité suivant :
- la cotisation d'assurance maladie maternité ;
- la cotisation mentionnée à l'article L 612-13 ;
- la cotisation d'assurance vieillesse de base ;
- la cotisation mentionnée à l'article L 635-5 ;
- la cotisation mentionnée à l'article L 635-1 ;
- la cotisation d'allocations familiales ;
- la contribution mentionnée à l'article L 953-1 du Code du travail.

Cette affectation se fait d'abord sur les cotisations de la dernière échéance due puis sur celles les plus anciennes.

Art. R 133-30-1 L'option pour le règlement simplifié des cotisations et contributions dues en application des articles L 131-6, L 136-3, L 635-1, L 635-5 et de l'article 14 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, ouverte par l'article L 133-6-8, est exercée par l'envoi, à la caisse mentionnée au premier alinéa du I de l'article L 611-8 dont relève le travailleur indépendant mentionné au a ou b du 1° de l'article L 613-1, du formulaire dont le modèle est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du commerce et de l'artisanat.
En cas de création ou de reprise d'une activité, le travailleur indépendant peut présenter sa demande au centre de formalités des entreprises prévu à l'article R 123-1 du Code de commerce qui transmet le formulaire à la caisse.
Le cas échéant, la caisse informe le demandeur qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 133-6-8.
Le demandeur précise la périodicité, mensuelle ou trimestrielle, de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales et, le cas échéant, de l'impôt sur le revenu.
La périodicité de déclaration et de paiement choisie vaut pour l'année civile. Elle est tacitement reconduite l'année suivante, sauf modification dont le travailleur indépendant informe la caisse mentionnée au premier alinéa, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la demande est effectuée.

Art. R 133-30-2 Le travailleur indépendant qui a opté pour l'application des dispositions de l'article L 133-6-8 et, le cas échéant, de celles de l'article 151-0 du Code général des impôts communique périodiquement à l'organisme chargé du calcul et de l'encaissement des cotisations et contributions sociales le formulaire dont le modèle est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du commerce et de l'artisanat.
Le formulaire mentionne le montant du chiffre d'affaires ou le montant des recettes, qui sont pris en compte pour la détermination des régimes d'imposition définis respectivement aux articles 50-0 et 102 ter du Code général des impôts et qui ont été réalisés au cours du mois ou du trimestre civil précédent, le montant de ses cotisations et contributions sociales correspondantes et, le cas échéant, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette période.
Il est transmis, daté et signé, accompagné du règlement des sommes dues, au plus tard :
a) Pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le versement mensuel, le dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle précédente ;
b) Pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le versement trimestriel, les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier.
Le formulaire peut également être transmis par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article L 133-5. Le paiement correspondant peut aussi être effectué sous forme dématérialisée.
En l'absence de chiffre d'affaires ou de recettes, le travailleur indépendant n'est pas tenu de transmettre le formulaire.

Art. R 133-30-3 Par dérogation à l'article R 133-30-2, en cas de création ou de reprise d'activité, la première déclaration du chiffre d'affaires ou de recettes et le paiement correspondant portent sur les sommes dues pour la période comprise entre le début ou la reprise d'activité et la fin :
a) Soit des trois mois civils consécutifs suivants, pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le versement mensuel ;
b) Soit du trimestre civil suivant, pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le versement trimestriel.

Art. R 133-30-4 Le créateur d'entreprise qui bénéficie d'une exonération de cotisations de sécurité sociale en vertu des dispositions des articles L 161-1-1, L 161-1-2, L 161-1-3 et L 756-5 du Code de la sécurité sociale, de l'article 14 de la loi 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou de l'article 146 modifié de la loi 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 peut demander le bénéfice de l'option du calcul et du règlement simplifiés des cotisations et contributions en application de l'article R 133-30-1, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création de l'entreprise.
Dans ce cas, le bénéfice de l'option prend effet à l'issue de la période d'exonération. Par dérogation aux articles R 133-30-2 et R 133-30-3, la première déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes et le paiement correspondant portent sur les sommes dues pour la période comprise entre la date de fin du bénéfice de l'exonération et la fin du mois ou du trimestre civil suivant.

Art. R 133-30-5 En cas de cessation d'activité, le travailleur indépendant en informe le centre de formalités des entreprises en application des dispositions de l'article R 123-1 du Code de commerce.
Dans tous les autres cas d'abandon ou de perte du bénéfice du dispositif prévu à l'article L 133-6-8, il en informe directement, si nécessaire, la caisse mentionnée à l'article R 133-30-1.

Art. R 133-30-6 En cas de non-paiement des sommes dues aux dates prévues à l'article R 133-30-2, les dispositions des articles R 243-18, R 243-19, R 243-19-1 et R 243-20 sont applicables.

Art. R 133-30-7 En cas de recouvrement partiel des cotisations et contributions sociales et, le cas échéant, du montant de l'impôt sur le revenu, l'affectation des sommes perçues s'effectue par priorité à l'impôt sur le revenu puis, le cas échéant, dans les conditions prévues au III de l'article L 133-6-4 du Code de la sécurité sociale.

Art. R 133-30-8 Le travailleur indépendant qui a opté pour le règlement simplifié des cotisations et contributions et qui déclare un montant de chiffre d'affaires ou des recettes nul pendant une période de douze mois civils ou de quatre trimestres civils consécutifs perd le bénéfice de cette option.

Art. R 133-30-9 Lorsque l'infraction de travail dissimulé au sens des articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail est constatée, l'organisme chargé du calcul et de l'encaissement des cotisations et contributions sociales procède, en application des dispositions de l'article L 133-4-2, au recouvrement de la différence entre :
– d'une part, le montant des cotisations et contributions, dont le travailleur indépendant est redevable, en application des articles L 131-6, L 136-3, L 635-1, L 635-5 et de l'article 14 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, au titre de l'activité effectivement réalisée au cours de la période durant laquelle l'infraction a été constatée ;
– d'autre part, le montant des cotisations et contributions calculées en application de l'article L 133-6-8 au titre de cette période.

Art. R 133-30-10 L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale reverse aux comptables publics compétents les sommes recouvrées en application du V de l'article 151-0 du Code général des impôts aux dates fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.
Pour l'application des dispositions de l'article L 131-7 au régime prévu à l'article L 133-6-8, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale notifie à l'Etat la différence entre le montant dont les travailleurs indépendants auraient été redevables au cours de l'année civile en application des articles L 131-6, L 635-1, L 635-5 du Code de la sécurité sociale et le montant des cotisations et contributions sociales calculées en application de l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale.

Art. R 243-18 Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R 243-6, R 243-6-1, R 243-7 et R 243-9 à R 243-11.

© Ed. Francis Lefebvre
© Ed. Francis Lefebvre

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations.
La majoration de retard mentionnée au premier alinéa est portée à 10 % du montant des cotisations afférentes aux rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé mentionnée à l'article L 324-10 du Code du travail.
Dans le cadre des contrôles mentionnés aux articles R 243-59 et R 243-59-3, la majoration complémentaire n'est décomptée qu'à partir du 1er février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées.

Art. R 243-19 Les majorations et pénalités prévues aux articles L 243-14, R 243-16 et R 243-18 sont liquidées par le directeur de l'organisme chargé du recouvrement. Elles doivent être versées dans le mois de leur notification par mise en demeure dans les conditions prévues aux articles L 244-2 et L 244-3 et sont recouvrées comme en matière de cotisations.

Art. R 243-19-1 Les majorations et pénalités prévues aux articles L 243-14, R 243-16 et aux deux premiers alinéas de l'article R 243-18 font l'objet d'une remise automatique par le directeur de l'organisme de recouvrement lorsque les conditions suivantes sont réunies :
1° Aucune infraction n'a été constatée au cours des vingt-quatre mois précédents ;
2° Leur montant est inférieur au plafond de la sécurité sociale applicable aux rémunérations ou gains versés par mois, fixé pour l'année civile en cours ;
3° Dans le mois suivant la date d'exigibilité des cotisations, le cotisant a réglé les cotisations dues et a fourni les documents mentionnés aux articles R 243-13 et R 243-14.
Toutefois, la remise automatique ne s'applique pas dès lors que les majorations et pénalités portent sur :
1° Des cotisations afférentes à des rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé mentionnée à l'article L 324-10 du Code du travail ;
2° Des cotisations afférentes à des rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite du contrôle mentionné aux articles R 243-59 et R 243-59-3 lorsque l'absence de bonne foi de l'employeur a été constatée dans les conditions prévues à l'article R 243-59.

Art. R 243-20 I. Les employeurs peuvent formuler une demande gracieuse en réduction des majorations et pénalités prévues aux articles L 131-6, L 136-3 et L 243-14, R 243-16 et au premier alinéa de l'article R 243-18. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations.
La majoration de 0,4 % mentionnée à l'article R 243-18 peut faire l'objet de remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou dans les cas exceptionnels ou de force majeure.
Le directeur de l'organisme de recouvrement est compétent pour statuer sur les demandes portant sur des montants inférieurs à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. A partir de ce seuil, il est statué sur proposition du directeur par la commission de recours amiable.
Il ne peut être accordé une remise des majorations et des pénalités que si la bonne foi des employeurs est dûment prouvée. Les décisions tant du directeur que de la commission de recours amiable doivent être motivées.
II. Par dérogation aux dispositions du I, aucune remise de la majoration de 5 % du montant des cotisations afférentes aux rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite des contrôles mentionnés aux articles R 243-59 et suivants, ne peut être accordée lorsque l'absence de bonne foi de l'employeur a été constatée dans les conditions prévues à l'article R 243-59.
La majoration de retard de 10 % sur le montant des cotisations afférentes à des rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé mentionnée à l'article L 324-10 du Code du travail ne peut pas faire l'objet de remise.

Art. D 131-8 Les dispositions relatives aux cotisations minimales mentionnées aux articles D 612-5, D 633-2, D 635-2 et D 635-12 ne sont pas applicables pour le calcul des cotisations provisionnelles dues par les personnes entrant dans le champ d'application de l'article L 131-6-2.

© Ed. Francis Lefebvre

De même, elles ne sont pas applicables pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues par les personnes entrant dans le champ d'application de l'article L 133-6-8.

1015

Code du travail

Art. L 1251-64 Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle.

Art. L 1271-1 Le chèque emploi-service universel est un chèque, régi par les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code monétaire et financier, ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :
1° Soit de rémunérer et de déclarer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L 7231-1 ou des assistants maternels agréés en application de l'article L 421-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
2° Soit d'acquitter tout ou partie du montant des prestations de services fournies par les organismes agréés au titre de l'article L 7231-1, ou les organismes ou personnes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L 2324-1 du Code de la santé publique, ou les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe.

Art. L 7231-1 Les services à la personne portent sur les activités suivantes :
1° La garde d'enfants ;
2° L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;
3° Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.

Art. L 7232-1 Toute association ou entreprise qui exerce des activités de services à la personne est soumise à un agrément selon les modalités prévues par l'article L 7232-3.
Sont également soumis à agrément les centres communaux et intercommunaux d'action sociale lorsqu'ils assurent une activité de garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.

Art. L 7233-1 L'association ou l'entreprise qui assure le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ou qui, pour le compte de ces dernières, accomplit des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs peut demander aux employeurs une contribution représentative de ses frais de gestion.

Art. L 8221-6 I. Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :
1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales ;
2° Les personnes physiques inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes, qui exercent une activité de transport scolaire prévu par l'article L 213-11 du Code de l'éducation ou de transport à la demande conformément à l'article 29 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
3° Les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés ;
4° Les personnes physiques relevant de l'article L 123-1-1 du Code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.
II. L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.
Dans ce cas, il n'y a dissimulation d'emploi salarié que s'il est établi que le donneur d'ordre s'est soustrait intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L 3243-2, relatif à la délivrance du bulletin de paie.

© Ed. Francis Lefebvre

1020

Code de commerce

Art. L 123-1 I. Il est tenu un registre du commerce et des sociétés auquel sont immatriculés, sur leur déclaration :
1° Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, même si elles sont tenues à immatriculation au répertoire des métiers ;
2° Les sociétés et groupements d'intérêt économique ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale conformément à l'article 1842 du Code civil ou à l'article L 251-4 ;
3° Les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements ;
4° Les établissements publics français à caractère industriel ou commercial ;
5° Les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ;
6° Les représentations commerciales ou agences commerciales des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers établis dans un département français.
II. Figurent au registre, pour être portés à la connaissance du public, les inscriptions et actes ou pièces déposés prévus par décret en Conseil d'Etat.

Art. L 123-1-1 Par dérogation à l'article L 123-1, les personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale.
Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de déclaration d'activité, en dispense d'immatriculation, auprès du centre de formalités des entreprises compétent, les conditions de l'information des tiers sur l'absence d'immatriculation, ainsi que les modalités de déclaration d'activité consécutives au dépassement de seuil.
Les personnes mentionnées au premier alinéa dont l'activité principale est salariée ne peuvent exercer à titre complémentaire auprès des clients de leur employeur, sans l'accord de celui-ci, l'activité professionnelle prévue par leur contrat de travail.

NDLR : Loi 2008-776 du 4 août 2008, art. 8, VII : Dispositions applicables aux personnes physiques qui n'étaient pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers à la date de publication de la présente loi.

Art. L 123-4 Le fait pour toute personne tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au registre du commerce et des sociétés, de ne pas, sans excuse jugée valable, dans les quinze jours de la date à laquelle est devenue définitive l'ordonnance rendue par le juge commis à la surveillance du registre lui enjoignant de requérir l'une de ces formalités, déférer à cette injonction, est puni d'une amende de 3 750 euros.
Le tribunal peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseils de prud'hommes.
Le tribunal ordonne que l'immatriculation, les mentions ou la radiation devant figurer au registre du commerce et des sociétés y seront portées dans un délai déterminé, à la requête de l'intéressé.

Art. L 123-10 Les personnes physiques demandant leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers doivent déclarer l'adresse de leur entreprise et en justifier la jouissance. Elles peuvent notamment domicilier leur entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité de l'installation de l'entreprise domiciliée.
Les personnes physiques peuvent déclarer l'adresse de leur local d'habitation et y exercer une activité, dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne s'y oppose.
Lorsqu'elles ne disposent pas d'un établissement, les personnes physiques peuvent, à titre exclusif d'adresse de l'entreprise, déclarer celle de leur local d'habitation. Cette déclaration n'entraîne ni changement d'affectation des locaux, ni application du statut des baux commerciaux.

Art. L 123-28 Par dérogation aux dispositions des articles L 123-12 à L 123-23, les personnes physiques bénéficiant du régime défini à l'article 50-0 du Code général des impôts peuvent ne pas établir de comptes annuels. Elles tiennent un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle. Elles tiennent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre et ce registre sont tenus.

Art. L 441-3 Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.
Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.
La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.
La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

Art. L 526-1 Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du Code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.
Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division. La domiciliation du déclarant dans son local d'habitation en application de l'article L 123-10 ne fait pas obstacle à ce que ce local fasse l'objet de la déclaration, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

Art. L 526-3 En cas de cession des droits immobiliers désignés dans la déclaration initiale, le prix obtenu demeure insaisissable à l'égard des créanciers dont les droits sont nés postérieurement à la publication de cette déclaration à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant, sous la condition du remploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par le déclarant d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.
Les droits sur la résidence principale nouvellement acquise restent insaisissables à la hauteur des sommes réemployées à l'égard des créanciers visés au premier alinéa lorsque l'acte d'acquisition contient une déclaration de remploi des fonds.
La déclaration de remploi des fonds est soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues aux articles L 526-1 et L 526-2.
La déclaration peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux mêmes conditions de validité et d'opposabilité. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers mentionnés à l'article L 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci.
Les effets de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque le déclarant est attributaire du bien. Le décès du déclarant emporte révocation de la déclaration.

Art. R 123-32-1 Les personnes physiques dispensées, en application de l'article L 123-1-1, de l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés peuvent néanmoins, à tout moment, demander à y être immatriculées.

© Ed. Francis Lefebvre
© Ed. Francis Lefebvre

Les personnes qui cessent de remplir les conditions de la dispense doivent demander leur immatriculation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont perdu le bénéfice du régime prévu par l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale.

Art. R 123-237 Toute personne immatriculée indique sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom :
1° Le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D 123-235 ;
2° La mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;
3° Le lieu de son siège social ;
4° Le cas échéant, qu'elle est en état de liquidation ;
5° Si elle est une société commerciale dont le siège est à l'étranger, outre les renseignements mentionnés aux 3° et 4°, sa dénomination, sa forme juridique et le numéro d'immatriculation dans l'Etat où elle a son siège, s'il en existe un ;
6° Le cas échéant, la qualité de locataire-gérant ou de gérant-mandataire ;
7° Si elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique au sens du chapitre VII du titre II du livre I[er] du Code de commerce, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification.
Toute personne immatriculée indique en outre sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que des renseignements mentionnés aux 1°, 3° et 5°.
Toute contravention aux dispositions des alinéas précédents est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4[e] classe.

Art. R 123-237-1 Toute personne qui a déclaré son activité en application de l'article L 123-1-1 indique sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom :
1° Le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D 123-235, suivi immédiatement et lisiblement des mots : « dispensé d'immatriculation en application de l'article L 123-1-1 du Code de commerce » ;
2° Son adresse ;
3° Si elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique au sens de l'article L 127-1 du Code de commerce, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification.
Toute personne ayant déclaré son activité en application de l'article L 123-1-1 et disposant d'un site internet y fait figurer les renseignements mentionnés aux 1° et 2°.

1025

Code civil

Art. 2284 Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Art. 2285 Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

1030

Loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (extraits)

Art. 16 I. Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci les activités suivantes :
-l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;
-la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
-la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
-le ramonage ;
-les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ;
-la réalisation de prothèses dentaires ;
-la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
-l'activité de maréchal-ferrant.
II. Pour chaque activité visée au I, un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives détermine, en fonction de la complexité de l'activité et des risques qu'elle peut présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification.
Toutefois, toute personne qui, à la date de publication de la présente loi, exerce effectivement l'activité en cause en qualité de salarié ou pour son propre compte est réputée justifier de la qualification requise.
Lorsque les conditions d'exercice de l'activité déterminées au I sont remplies uniquement par le chef d'entreprise et que celui-ci cesse l'exploitation de l'entreprise, les dispositions relatives à la qualification professionnelle exigée pour les activités prévues au I ne sont pas applicables, pendant une période de trois ans à compter de la cessation d'exploitation, aux activités exercées par le conjoint de ce chef d'entreprise appelé à assurer la continuité de l'exploitation, sous réserve qu'il relève d'un des statuts mentionnés à l'article L 121-4 du Code de commerce depuis au moins trois années et qu'il s'engage dans une démarche de validation des acquis de son expérience conformément au I de l'article L 335-5 du Code de l'éducation.
III. Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport qui dressera le bilan des dispositions du présent article et qui proposera, le cas échéant, l'actualisation de la liste des activités pour lesquelles est exigée une qualification professionnelle.
IV. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives spécifiques à la profession de coiffeur.
V. Le dernier alinéa de l'article 35 du Code professionnel local est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« Si l'autorité compétente estime que l'activité déclarée est susceptible d'être interdite en vertu des dispositions ci-dessus, elle transmet cette déclaration au représentant de l'Etat pour décision.
L'activité déclarée ne pourra être exercée avant qu'une décision n'ait été prise. »

Art. 19 I. Doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives.
Ce décret fixe les conditions de qualification auxquelles est subordonné le maintien de l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après des personnes dont le nombre de salariés franchit le seuil fixé au premier alinéa, les conditions du maintien à titre temporaire des entreprises dépassant ce même seuil et les conditions du maintien des entreprises ayant dépassé ledit seuil lors de leur transmission ou de leur reprise.
Il définit également les conditions de tenue du répertoire des métiers par les chambres de métiers et la nature des informations que leur président peut adresser au préfet lorsqu'il estime, lors de l'immatriculation ou en toute autre occasion, que l'activité déclarée est exercée en méconnaissance des dispositions des I et II de l'article 16.
II. L'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
III. Ne peut être immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après et doit en être radiée d'office toute personne faisant l'objet de l'interdiction prévue à l'article L 625-8 du Code de commerce ou de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour crime ou délit prévue au 11° de l'article 131-6 du Code pénal.
A cette fin, le préfet, après avoir consulté le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne demandant son immatriculation, fait connaître au

© Ed. Francis Lefebvre
© Ed. Francis Lefebvre

président de la chambre de métiers l'existence d'une éventuelle interdiction.
IV. Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la première section du registre des entreprises tenu par les chambres de métiers tient lieu de répertoire des métiers, les règles fixées aux I à III ci-dessus étant applicables. Les conditions d'immatriculation à la deuxième section de ce registre sont précisées au décret visé au I du présent article.
V. Par dérogation au I, les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale.
Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de déclaration d'activité, en dispense d'immatriculation, auprès du centre de formalités des entreprises compétent, les conditions de l'information des tiers sur l'absence d'immatriculation, ainsi que les modalités de déclaration d'activité consécutives au dépassement de seuil.
Les personnes mentionnées au premier alinéa dont l'activité principale est salariée ne peuvent exercer à titre complémentaire auprès des clients de leur employeur, sans l'accord de celui-ci, l'activité professionnelle prévue par leur contrat de travail (1).
NDLR : (1) Loi 2008-776 du 4 août 2008 art. 8 ,VII : Dispositions applicables aux personnes physiques qui n'étaient pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers à la date de publication de la présente loi.

Art. 24 I. Est puni d'une amende de 7 500 euros :
1° Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une des activités visées à l'article 16 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant ;
2° Le fait d'exercer, hors le cas prévu au V de l'article 19, une activité visée à cet article sans être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;
3° Le fait de faire usage du mot : « artisan » ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de services sans détenir la qualité d'artisan, de maître ou de maître artisan dans les conditions prévues par le I et le II de l'article 21.
II. Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.
III. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;
2° La peine prévue au 4° de l'article 131-39 du Code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.
IV. Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au Code de procédure pénale, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans des conditions prévues par les articles L 215-3 et L 217-10 du Code de la consommation, les infractions prévues par le présent article.
V. Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, à l'exception du 1° du I et du IV.

1035

Décret 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers (extraits)

Art. 7 Sont soumises à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers, en application de l'article 19-I de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, les personnes physiques ou morales qui exercent dans les conditions prévues à cet article les activités dont la liste figure en annexe du présent décret. Toutefois, l'obligation d'immatriculation ne s'applique pas aux personnes physiques bénéficiant des dispositions du V de l'article 19 de la même loi.

© Ed. Francis Lefebvre

Art. 7 bis Toute personne qui a déclaré son activité en application du V de l'article 19 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat indique sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom :
1° Le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D 123-235 du Code de commerce, suivi immédiatement et lisiblement des mots : dispensé d'immatriculation en application du V de l'article 19 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
2° Son adresse ;
3° Si elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique au sens de l'article L 127-1 du Code de commerce, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification.
Toute personne ayant déclaré son activité en application du V de l'article 19 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 et disposant d'un site internet y fait figurer les renseignements mentionnés aux 1° et 2°.

Art. 10 La demande d'immatriculation est présentée dans le délai d'un mois avant le début de l'activité. Toutefois, elle peut être présentée au plus tard dans le délai d'un mois suivant le début d'activité, si l'intéressé a notifié la date du début de ses activités au plus tard à la veille de celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la chambre de métiers et de l'artisanat compétente.
Les personnes physiques dispensées de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application du V de l'article 19 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat peuvent néanmoins, à tout moment, demander à y être immatriculées.
Les personnes qui cessent de remplir les conditions de la dispense doivent demander leur immatriculation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont perdu le bénéfice du régime prévu par l'article L 133-6-8 du Code de la sécurité sociale.
La personne qui, bénéficiant auparavant de la dispense d'immatriculation, demande à être immatriculée en application du deuxième ou du troisième alinéa du présent article indique le numéro unique d'identification mentionné à l'article D 123-235 du Code de commerce qui lui a été attribué lors de sa déclaration d'activité.

1040

Loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (extraits)

Art. 34 I. Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L 611-8 et au deuxième alinéa de l'article L 642-5 du Code de la sécurité sociale et jusqu'à la signature des conventions qu'ils prévoient, et au plus tard le 1er janvier 2012, les cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants qui créent une activité relevant de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse et optent pour le régime prévu à l'article L 133-6-8 du même Code sont calculées et encaissées par les organismes mentionnés aux articles L 213-1 et L 752-4 dudit Code.
Les droits des travailleurs indépendants mentionnés au c du 1° de l'article L 613-1 et aux articles L 642-1, L 644-1 et L 644-2 du même Code sont ouverts auprès des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L 611-8 dudit Code et de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse.
II. Le présent article s'applique jusqu'au 1er janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention prévue au deuxième alinéa de l'article L 642-5 du même Code et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2012.

© Ed. Francis Lefebvre

Annexe II

Questions/Réponses sur la déclaration et le paiement en ligne

2000 Vous trouverez ci-dessous un panel de questions/réponses figurant sur le **site de l'URSSAF** à la date du 10 mars 2009. Elles sont reproduites en l'état. Lorsque cela s'impose un renvoi est fait par nous aux paragraphes de l'ouvrage.

I. Généralités

Le service pour déclarer et payer est-il payant ?
Non, l'utilisation du service est entièrement gratuite.

Faut-il un équipement informatique particulier ?
Non, votre configuration informatique minimale doit respecter les critères suivants :
- Windows 98 et +, Internet Explorer 5.5 et +
- Mac OS 10.2 et +, Firefox, Safari ou Opera ...
Vous devez également posséder Adobe Reader® et une imprimante pour renvoyer le formulaire d'adhésion au télérèglement.

Une fois inscrit pour déclarer et payer, est-on obligé d'utiliser le service en ligne ?
Non, vous n'êtes pas obligé de déclarer sur le service en ligne même une fois inscrit.

Est-ce que je dois me réinscrire tous les ans ?
Non, votre inscription est valable tant qu'aucune demande de résiliation n'a été effectuée.

© Ed. Francis Lefebvre

Quel est mon interlocuteur en ce qui concerne le contenu de ma déclaration et de mon télérèglement ? Je rencontre des difficultés pour compléter ma déclaration. J'aimerais être renseigné sur les données à compléter. À qui m'adresser ?
Votre caisse RSI (régime social des indépendants) peut vous renseigner pour toute question relative aux cotisations et contributions sociales, aux échéances, modalités de règlement, etc.
Concernant vos impôts, adressez-vous à votre centre des impôts en ne manquant pas de lui préciser que vous êtes auto-entrepreneur.
Voir n° 50 pour les modalités pratiques et n° 170 et suivants pour les taux globaux des versements libératoires.

Pourquoi je suis redirigé vers l'adresse internet « net-entreprises.fr » pour déclarer et payer ?
Le site net-entreprises.fr est le site proposé aux entreprises par l'ensemble des organismes de protection sociale pour effectuer les déclarations et régler les cotisations sociales par internet.
L'auto-entrepreneur bénéficie pour déclarer en ligne et payer ses cotisations de ce service de pointe.

J'emploie aussi quelqu'un à domicile. Est-ce que je peux utiliser les autres services proposés en annexe par net-entreprises.fr pour faire les déclarations sociales ?
Non, les services de net-entreprises.fr ne s'adressent qu'aux professionnels munis d'un numéro Siret valide.
Pour les déclarations émises par des particuliers, renseignez-vous sur www.cesu.urssaf.fr pour trouver les renseignements adéquats.

À quoi correspondent les numéros Siret ? Siren ? le Nic ?
Le numéro Siret est un identifiant numérique de 14 chiffres attribué par l'Insee à chaque établissement. C'est votre identifiant pour déclarer vos revenus.
Il est composé du numéro Siren pour l'entreprise (9 chiffres) suivi du numéro interne de classement, le Nic (5 chiffres) : voir n°120.

© Ed. Francis Lefebvre

II. S'inscrire pour déclarer et payer en ligne

Je viens d'opter pour le régime déclaratif micro social simplifié. Quand pourrai-je déclarer et payer en ligne ?
Deux cas :
1. Vous démarrez votre activité : à réception de votre numéro Siret par le CFE (centre de formalités des entreprises), vous pourrez alors vous inscrire pour « déclarer et payer en ligne ».
2. Vous avez déjà une activité - et donc un numéro Siret - inscrivez-vous alors pour « déclarer et payer en ligne «.

Après mon inscription, j'ai reçu un courrier me disant que je suis inscrit à net-entreprises.fr. Pourquoi ?
Le site net-entreprises.fr est le service par lequel vous déclarez et payez vos cotisations. Toute inscription à ce site entraîne l'envoi automatique d'un courrier d'information au chef d'entreprise.

Lors de l'inscription, mon numéro Siret est inconnu. Que dois-je faire ?
Vérifiez auprès de l'Insee sur http://avis-situation-sirene.insee.fr que le numéro Siret que vous utilisez est toujours valable.
Si votre numéro Siret n'y est pas enregistré, alors contactez votre CFE (centre de formalités des entreprises).
Par contre, si le numéro Siret enregistré auprès de l'Insee est correct, appelez « net-entreprises « au 0 820 000 516 (0,12 € TTC/min. depuis un poste fixe), du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h.

Mon entreprise a changé d'adresse. Que dois-je faire ?
Un déménagement entraîne un changement de numéro Siret. Votre inscription pour déclarer et payer sera automatiquement dupliquée sur votre nouveau Siret.
Sur la domiciliation de l'activité : voir n°146 et suivants.

À partir de quand pourrai-je utiliser le service une fois mon inscription terminée ?
Vous pourrez utiliser le service 24 heures après vous être inscrit.

Où dois-je renvoyer mon formulaire d'adhésion au télérèglement ?
A l'adresse mentionnée en bas du formulaire.

© Ed. Francis Lefebvre

Dois-je attendre un mail ou une indication avant de télérégler la première fois ?
Non.

Comment réimprimer mon formulaire d'adhésion au télérèglement ?
En allant sur votre menu personnalisé une fois authentifié pour déclarer et payer en ligne.

Est-ce que j'aurai la possibilité de payer par chèque même si je me suis inscrit au télérèglement ?
Oui, c'est possible à titre exceptionnel.

© Ed. Francis Lefebvre

III. S'identifier pour déclarer et payer en ligne

Je tente de m'authentifier avec mon mot de passe mais j'obtiens le message «Votre mot de passe est incorrect». Que dois-je faire ?
Authentifiez-vous une nouvelle fois en prêtant scrupuleusement attention au numéro Siret utilisé, à vos nom et prénom, à votre mot de passe.
Votre configuration informatique minimale doit respecter les critères suivants :
- Windows 98 et +, Internet Explorer 5.5 et +
- Mac OS 10.2 et +, Firefox, Safari ou Opera ...

Je ne me souviens pas du mot de passe que j'ai personnalisé. Que puis-je faire ?
Obtenez un nouveau mot de passe en cliquant dans la rubrique Questions/Réponses du site de l'URSSAF, puis laissez-vous guider...
Ne vous étonnez pas si on vous demande de vous authentifier avec votre nouveau mot de passe via le site net-entreprises.fr.

J'ai modifié avec succès mon mot de passe. Mais lorsque je me reconnecte, je n'arrive pas à m'authentifier. Que dois-je faire ?
Si vous venez de modifier votre mot de passe, attendez une dizaine de minutes avant de recommencer l'opération avec votre nouveau mot de passe.
Prêtez également attention aux majuscules, minuscules et chiffres de votre mot de passe.
Sinon, obtenez un nouveau mot de passe à partir de la page d'identification en cliquant sur «Impossible de vous authentifier» puis laissez-vous guider...

On me demande d'initialiser ma question secrète. Pourquoi ?
La question secrète est un couple question/réponse personnalisé qui vous permet de créer un nouveau mot de passe si vous avez oublié ou perdu l'ancien. Vous pourrez utiliser cette fonctionnalité après avoir cliqué sur «Impossible de vous identifier ?» sur la page d'identification.

Je veux utiliser la question secrète. Je n'y arrive pas. Pourquoi ?
Avez-vous renseigné votre question secrète lors de votre inscription ? Sinon, vous pouvez demander à recevoir un mot de passe temporaire par courriel.
Si votre adresse courriel rencontre des problèmes (connexions, erreur dans l'adresse mail indiquée ...), nos téléconseillers sont à votre disposition, du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h au 0 820 000 516 (0,12 € TTC/min. depuis un poste fixe).

© Ed. Francis Lefebvre

J'ai saisi cinq fois la réponse à la question posée dans la fonction de la question secrète mais cela ne fonctionne pas. Que puis-je faire ?
Si vous effectuez une saisie erronée plus de cinq fois, il faut attendre 1 heure puis réessayer.
Sinon, vous pouvez demander à recevoir un mot de passe temporaire par courriel.
Si votre adresse courriel rencontre des problèmes (connexions, erreur dans l'adresse mail indiquée ...), nos téléconseillers sont à votre disposition, du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h au 0 820 000 516 (0,12 € TTC/min. depuis un poste fixe).

IV. Déclarer en ligne

Quels sont mes interlocuteurs en ce qui concerne le contenu de ma déclaration et de mon télérèglement ?
Je rencontre des difficultés pour compléter ma déclaration. J'aimerais être renseigné sur les données à compléter. À qui m'adresser ?
Votre caisse RSI (régime social des indépendants) peut vous renseigner pour toute question relative aux cotisations sociales, aux lignes de cotisations, échéances, modalités de règlement, etc.

Je souhaite modifier ma déclaration après l'avoir validée. Comment faire ?
Vous pouvez modifier votre déclaration jusqu'à la date limite d'exigibilité 12h. Après cette date, votre déclaration sera considérée comme valide. Si vous souhaitez la modifier, vous devez prendre contact auprès de votre caisse RSI (régime social des indépendants).

À partir de quelle date puis-je télédéclarer et télérégler les cotisations et les contributions ?
Un mois avant la date limite d'exigibilité (voir n° 59).

Quelle est la valeur de l'accusé de réception ?
Il a une valeur libératoire : il atteste que votre déclaration a bien été envoyée. Vous pouvez aussi l'imprimer. Il est opposable à l'organisme qui recueille votre déclaration et vos cotisations.

© Ed. Francis Lefebvre

V. Payer vos cotisations

Qu'est-ce que le télérèglement ?
Le télérèglement est la transmission à une banque d'un ordre de virement pour un organisme désigné, ici le centre de paiement de votre caisse RSI (régime social des indépendants). Un nouvel ordre est donné pour chaque règlement, qui déclenche un prélèvement à l'échéance. Le télérèglement n'est donc pas un transfert d'argent par internet ; ce site n'est pas un guichet de paiement.

Quels sont les avantages du télérèglement ?
1. Il vous offre la souplesse du chèque : c'est vous-même qui saisissez à l'écran le montant que vous souhaitez télérégler suite à votre déclaration.
2. Vous pouvez utiliser jusqu'à trois comptes bancaires différents.
3. C'est un mode de paiement gratuit.
4. Il permet de donner l'ordre de paiement avant l'échéance et d'éviter tout risque de retard ou de pénalité : vous n'êtes en effet débité qu'à la date d'échéance, ce qui préserve votre trésorerie.
5. Un accusé de réception certifie pour chaque ordre de paiement qu'il est bien pris en compte.

Comment faire pour bénéficier du télérèglement ? Lors d'une première inscription ? Suite à une modification d'inscription ?
Lors de votre inscription sur ce site, il vous est demandé :
1. de saisir les coordonnées du ou des comptes bancaires à partir desquels vous souhaitez que vos cotisations soient débitées. Ce qui vous laisse la possibilité de répartir les sommes dues entre plusieurs comptes, comme avec un chèque ;
2. d'imprimer, dater, signer - sans rature ni commentaire - et retourner par voie postale les formulaires d'adhésions au télérèglement (un par compte bancaire) à l'adresse indiquée en bas de page.

À partir de quand pourrai-je télérégler une fois mon inscription terminée ?
24 heures après avoir fini votre inscription.

Dois-je attendre un mail ou une indication avant de télérégler la première fois ?
Non.

Est-ce que j'aurai la possibilité de payer par chèque même si je me suis inscrit au télérèglement ?
Oui, c'est possible à titre exceptionnel.

© Ed. Francis Lefebvre

Est-ce que je peux modifier les comptes bancaires que j'ai inscrits pour télérégler.
Oui, une fois identifié, rendez-vous sur votre menu personnalisé puis sur le lien « Comptes bancaires ». Il suffit de les supprimer un par un, de renseigner les nouvelles coordonnées bancaires et de nous renvoyer les nouveaux formulaires d'adhésions au télérèglement (un par compte bancaire) datés, signés, - sans rature ni commentaire - par voie postale à l'adresse indiquée en bas de page.

Est-ce que je peux modifier l'organisme destinataire de mon télérèglement ?
Oui, une fois identifié, rendez-vous sur votre menu personnalisé pour modifier le destinataire. Puis renvoyez les nouveaux formulaires d'adhésions au télérèglement (un par compte bancaire) datés, signés, - sans rature ni commentaire - par voie postale à l'adresse indiquée en bas de page.

Je souhaite modifier le montant de mon télérèglement une fois celui-ci validé. Comment faire ?
Vous pouvez modifier le montant de votre télérèglement jusqu'à la date limite d'exigibilité 12h. Après cette date, le montant indiqué sera considéré comme valide. Si vous souhaitez le modifier, vous devez prendre contact avec votre caisse RSI.

Comment réimprimer mon formulaire d'adhésion au télérèglement ?
En allant sur votre menu personnalisé une fois identifié pour déclarer et payer en ligne.

Où dois-je renvoyer mon formulaire d'adhésion au télérèglement ?
À l'adresse mentionnée en bas du formulaire.

Est-ce que je peux me désinscrire du télérèglement ?
Oui même si cela n'est pas nécessaire puisque vous devez indiquer systématiquement le montant que vous souhaitez télérégler à chaque échéance pour que votre ou vos comptes soient prélevés.
Pour vous désinscrire, rendez-vous sur votre menu personnalisé puis sur le lien « comptes bancaires ». Il suffit de supprimer une par une vos coordonnées bancaires.

© Ed. Francis Lefebvre

Sommaire analytique

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

Avant-propos page 5
Principales abréviations page 6
Plan général page 9

Avantages et limites de l'auto-entreprise, en bref page 10

CHAPITRE PRELIMINAIRE **Comment se déclarer auto-entrepreneur ? Le formulaire rubrique par rubrique** page 13

		Nos
CHAPITRE 1	**Champ d'application du régime des micro-entreprises**	1
Section I	**Conditions relatives aux personnes**	2
I.	Personnes concernées par l'auto-entreprise	2
A.	Particulier	2
B.	Salarié	15
C.	Fonctionnaire	21
D.	Etudiant	22
E.	Demandeur d'emploi	23
F.	Retraité	24
G.	Professionnel libéral	25
II.	Personnes exclues	26
Section II	**Conditions relatives à l'activité**	29
I.	Activités possibles	29
A.	Franchise en base de TVA	31
B.	Micro-entreprises	32
C.	Frontière entre l'achat-revente et les prestations de services	34
D.	Cumul d'activités	37

© Ed. Francis Lefebvre

II. Activités exclues 41
A. Activités exclues de la franchise en base de TVA 41
B. Activités exclues du régime micro-BIC 42
C. Exclusion du régime micro-BNC 44
III. Contraintes professionnelles 46
A. Qualification professionnelle 46
B. Services à la personne 48
IV. Déclaration d'activité 49
A. Modalités pratiques 50
B. Conséquences 51

CHAPITRE 2 Versements libératoires 52

Section I Versement libératoire social (micro-social) 53
I. Calcul du versement libératoire social 58
A. Paiement des charges sociales des artisans, industriels et commerçants 59
1. Périodicité 59
2. Déclaration et paiement 60
B. Paiement des charges sociales des professionnels libéraux relevant de la CIPAV 62
1. Forfait applicable 63
2. Contenu du forfait 63
II. Option pour le micro-social 66
A. Création d'une nouvelle activité 66
B. Entrepreneur individuel déjà en activité 67
C. Report de l'option pour le micro-social 68
1. Bénéficiaires d'une exonération pour la création d'entreprise 68
2. Bénéficiaires de l'Accre 69
3. Salariés bénéficiaires de l'exonération pour création ou reprise d'entreprise 71
4. Bénéficiaires d'autres exonérations 75
D. Incidents de paiement 76
E. Durée d'application de l'option pour le micro-social 78
F. Conséquences du travail dissimulé 79
G. Abrogation de dispositions antérieures 82
Section II Versement fiscal libératoire (VFL) 83
I. Conditions d'application du VFL 84
A. Conditions liées au régime des micro-entreprises 84
B. Conditions liées aux revenus 85
C. Option préalable au micro-social 88
II. Modalités d'application 89
A. Exercice d'une option 90
B. Montant du versement libératoire 93
C. Recouvrement et contrôle 97
D. Obligation déclarative annuelle 99
E. Durée d'application de l'option pour le versement libératoire 100
1. Dénonciation 101
2. Exclusion 102
III. Conséquences du versement fiscal libératoire 107
A. Incidence sur l'impôt sur le revenu 107
1. Suppression du décalage entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt 107
2. Plus-values professionnelles 108

© Ed. Francis Lefebvre

3. Règle du taux effectif 109
4. Revenu fiscal de référence 111
5. Prime pour l'emploi 114
6. Cotisations d'épargne retraite individuelle (Perp) 115
B. Incidence sur la taxe professionnelle 116
C. Incidence sur la TVA intracommunautaire 118

CHAPITRE 3 Conséquences juridiques, comptables et patrimoniales 120

Section I Conséquences juridiques 120
I. Dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers 120
II. Conséquences de la non-immatriculation 124
A. Baux commerciaux 125
B. Location-gérance 126
C. Elections aux chambres consulaires 127
D. Utilisation d'un nom commercial 128
E. Artisans 129
Section II Conséquences comptables 130
I. Pièces comptables 132
II. Factures 138
Section III Conséquences patrimoniales 140
I. Responsabilité illimitée des dettes professionnelles 140
II. Procédures collectives et interdiction de gérer 142
III. Assurance professionnelle 144
IV. Respect de la réglementation générale et des normes techniques professionnelles 145
V. Domiciliation de l'activité 146
A. Habitation de l'auto-entrepreneur 147
B. Centre d'affaires 152
VI. Constitution d'une retraite 153
A. Auto-entrepreneur non retraité 153
B. Auto-entrepreneur retraité 155

CHAPITRE 4 Sortie du régime de l'auto-entrepreneur 158
A. Cessation d'activité et radiation 159
B. Non-paiement des cotisations 160
C. Sortie volontaire du régime 161
D. Sortie du régime micro-social 162
E. Option pour le régime réel simplifié d'imposition 163
F. Absence de chiffre d'affaires 164
G. Dépassement du chiffre d'affaires maximum 165
H. Dépassement du plafond de revenus du foyer fiscal 169

CHAPITRE 5 Pistes pour un audit du projet et statuts alternatifs 170

Section I Tableau récapitulatif des taux globaux des versements libératoires 170

© Ed. Francis Lefebvre

Section II **Choix du régime** 172
I. L'abattement forfaitaire de la micro-entreprise couvre-t-il toutes les charges réelles ? 173
II. Faut-il opter pour le micro-social ? 174
A. Cotisations forfaitaires en début d'activité 174
B. Impact de l'Accre 176
C. Comparatif des cotisations sociales en rythme de croisière 177
III. Faut-il opter pour le prélèvement fiscal libératoire (micro-fiscal) ? 181
A. Exemple 183
B. Effets « collatéraux » 184
1. Sur la trésorerie 184
2. Sur le revenu imposable 185
3. Sur le revenu net imposable hors activité d'auto-entrepreneur 187
4. Sur les « petits » revenus 191
5. Sur les revenus « importants » 192
6. Sur la TVA 194
Section III **Comparatif auto-entrepreneur et EURL** 195
Section IV **Comparatif entreprise individuelle / EURL / SARL / SA / SAS / SNC / Association** 196
A. Nombre d'associés requis 197
B. Montant minimal du capital social 198
C. Dirigeants de l'entreprise 199
D. Responsabilité des associés 200
E. Responsabilité des dirigeants 201
F. Imposition des bénéfices 202
G. Déductibilité de la rémunération des dirigeants 203
H. Régime fiscal des dirigeants 204
I. Régime social des dirigeants 205
J. Régime social des associés 206
K. Prise des décisions 207
L. Désignation d'un commissaire aux comptes 208
M. Transmission d'entreprise 209
Section V **Autres structures possibles** 210
I. Portage salarial 211
II. Coopérative d'activités et d'emploi (CAE) 212
III. Entreprises de travail à temps partagé (ETTP) 213

CHAPITRE 6 **Informations pratiques** 214
1. Sites Internet utiles 214
2. Liste des activités relevant de la Cipav 215
3. Paiement en ligne des versements libératoires 216

ANNEXES

Annexe I Textes 1000
Annexe II Questions/Réponses sur la déclaration et le paiement en ligne 2000

© Ed. Francis Lefebvre

Mise en pages réalisée par
PROCESS
93000 MONTREUIL

IMPRESSION, BROCHAGE
imprimerie CHIRAT
42540 ST-JUST-LA-PENDUE
AVRIL 2009
DÉPÔT LÉGAL 2009 N° 5513

IMPRIM'VERT

IMPRIMÉ EN FRANCE

Auto-entrepreneur

Chaque jour, plus de 1 000 auto-entrepreneurs supplémentaires ! L'engouement touche tous les publics. Un vrai phénomène de société !

Ce nouveau statut, en place depuis le 1er janvier 2009 et élargi à compter du 1er mai, concerne tous ceux qui veulent avoir une activité complémentaire « en nom propre » ou créer leur emploi. Il leur permet de se procurer un complément de revenus ou de tester une idée dans des conditions à la fois simples et favorables.

Mais s'il permet d'exercer facilement une « petite » activité professionnelle indépendante, de façon régulière ou ponctuelle, ce nouveau statut présente des limites, des contraintes et des risques. Dans certaines situations, il est même déconseillé.

Exhaustif, riche de nombreux exemples et mises en garde, cet ouvrage - écrit par des spécialistes de l'entreprise petite ou moyenne - réunit toutes les informations fiscales, sociales, comptables, juridiques et patrimoniales utiles (ainsi que les textes de référence). Il répond clairement aux différentes questions et préoccupations des porteurs de projets et de leurs conseils : durant la phase préparatoire, lors de la déclaration, pendant l'activité et à la sortie du statut.

Une démarche originale d'audit du projet est proposée pour vérifier que le choix du statut d'auto-entrepreneur est opportun : simulations chiffrées, évaluation des effets « collatéraux », recours à des solutions alternatives...

Auto-entrepreneur : le guide indispensable pour valider un projet et le mettre en œuvre au mieux !

ISSN 1159-8700
ISBN : 978-2-85115-807-9
Prix : 29 € - France

Editions Francis Lefebvre

Conception : Nord Compo